



Vers une politique agricole renouvelée, P. GUEBEN. — Les relations entre la Communauté et la Méditerranée. — Les directives européennes relatives aux Marchés publics de travaux. J. LAVIOLETTE-VANDERPOOTEN. — Le régime juridique des investissements dans la Communauté Economique Européenne, G. VANDERSANDEN. — La crise des textiles chimiques, P. HAGUET.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 154

MAI 1972

Vous pouvez compter sur nos copies car notre société est incopiable.

Nos formules de financement
sont incopiables :

Pour vous en convaincre,
appelez donc

Monsieur Vlin (368.49.03).

Il a déjà mis au point
des dizaines de formules
de financement.

Peut-être en créera-t-il
une nouvelle. Pour vous.

Notre réseau commercial
est incopiable :

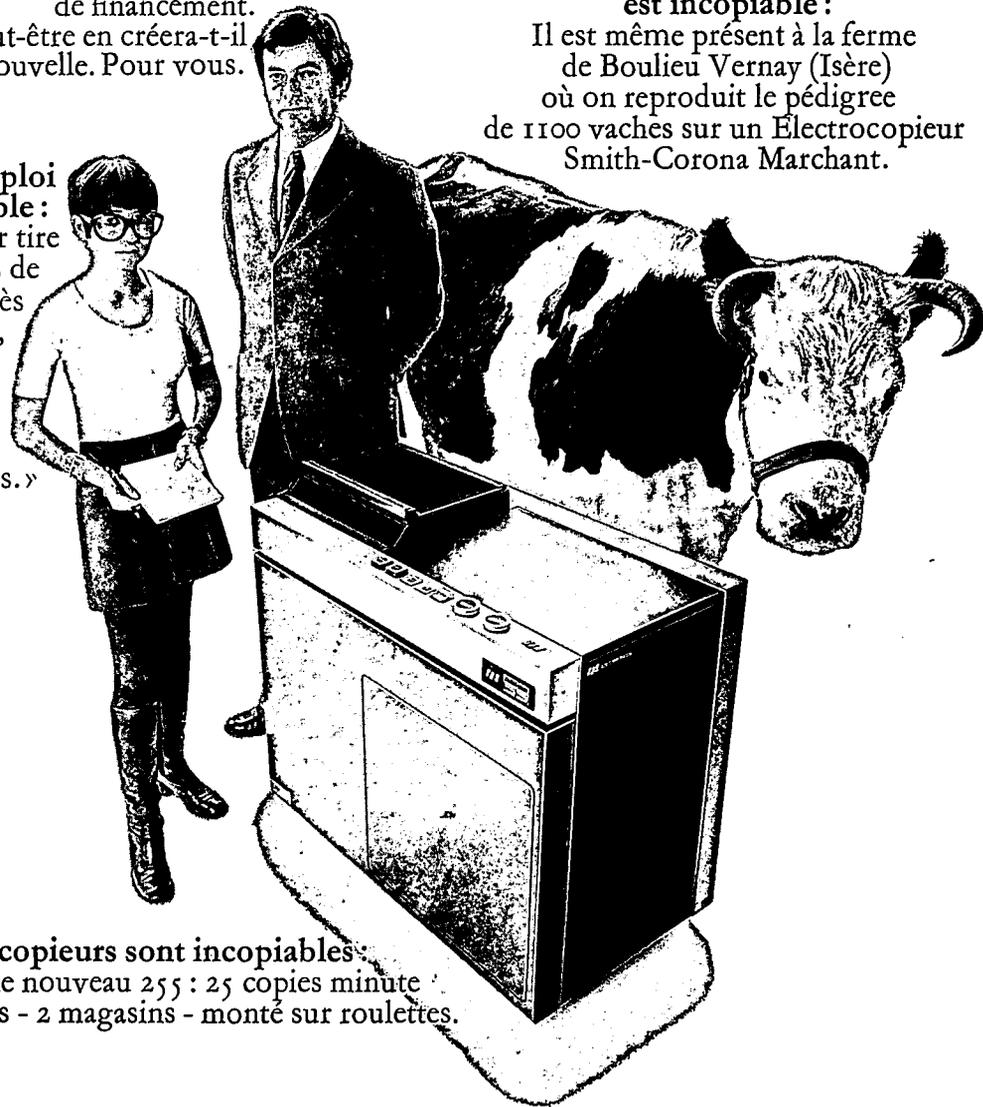
Il est même présent à la ferme
de Boulieu Vernay (Isère)
où on reproduit le pédigree
de 1100 vaches sur un Electrocopieur
Smith-Corona Marchant.

Notre facilité d'emploi
est incopiable :

Agnès Brazier tire
chaque jour plus de
60 copies. «C'est très
simple, dit-elle,
2 boutons.

Il y en a 55 sur
une machine
à écrire.

Je les ai comptés.»



Nos électrocopieurs sont incopiables :

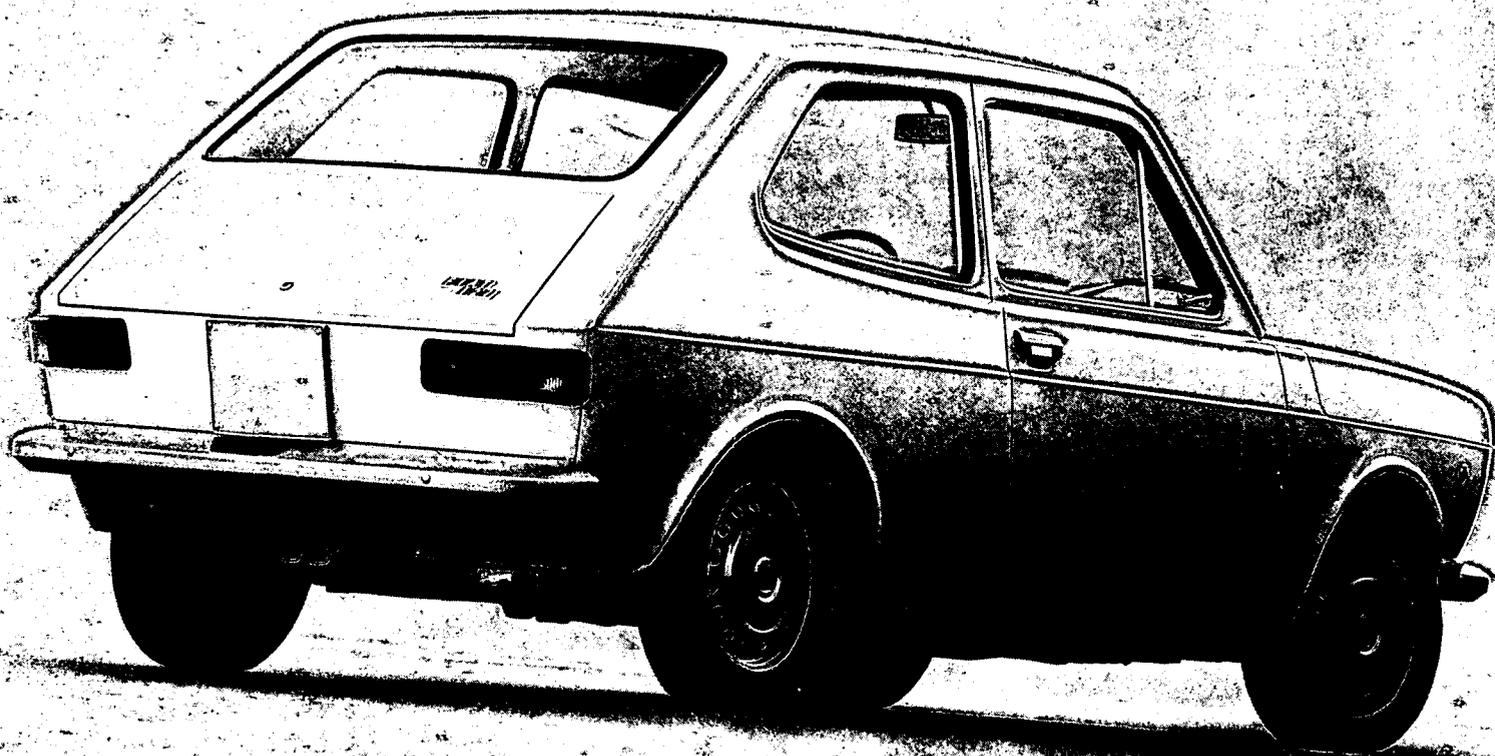
Comme le nouveau 255 : 25 copies minute
tous formats - 2 magasins - monté sur roulettes.



SMITH-CORONA MARCHANT S.A.

86, avenue de la République - 94-Maisons-Alfort - Tél. 368.49.03

Nos machines ne sont que notre premier service



5 CV. - Traction avant - 140 km/h - 5 places

Fiat 127: l'européenne

Cent quarante-six journalistes spécialistes de l'automobile de 19 pays d'Europe l'ont confirmé en décernant à la Fiat 127 le titre de "voiture de l'année".

Par son caractère international le verdict des jurys nommés par les magazines STERN (Allemagne), AUTOVISIE (Hollande), TECHNICKÉ NOVINY (Tchécoslovaquie)

et par le quotidien MORGENPOSTEN (Danemark), confirme que la Fiat 127 est parfaitement adaptée à la circulation automobile actuelle et qu'elle répond bien aux exigences apparemment contradictoires des automobilistes européens:

- maximum d'habitabilité et de confort pour un encombrement extérieur moindre;
- performances élevées

avec un moteur de faible cylindrée pour limiter les émissions des gaz d'échappement;

■ prix extrêmement compétitif mais conception générale très élaborée, surtout sur le plan de la sécurité.

La Fiat 127 apporte aux problèmes de l'automobile une solutions de valeur européenne.

FIAT

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

- « Une revue épaisse mais non pas lourde » (Matulu)
- « Des notations aiguës, des études remarquables » (Le Monde)
- « Une insubordination à l'esprit du temps » (Les Nouvelles littéraires)

N° 6

Printemps 1972

LA CRISE DES EGLISES

- Cardinal DANIELOU : L'Évangile et l'Église
- Roger MEHL : L'être, le dire et le faire de l'Église
- Jacques ELLUL : Politique et protestantisme aujourd'hui
- Jean LALOY : Les révolutions, le monde et l'Église
- Henri BLOCHER : Inversion de la Christologie
- Paul TOINET : Mort de Dieu ou égarement de l'homme ?
- Alain BESANÇON : Christianisme et psychanalyse
- Paul VIGNAUX : Propos d'un catholique libéral

DOCUMENT : Jésus arrive...

MELANGES avec :

E. BERL, J.-L. CURTIS, A. FABRE-LUCE, A. KRIEGEL, J. PLUMYENE

NOTES DE LECTURE par :

P. AVRIL, J. BAECHLER, B. CAZES, A.-G. SLAMA, E. WERNER

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM

Adresse

Je commande numéro (s). — Je m'abonne pour un an

Le numéro : 12 F

L'abonnement : 40 F

1, rue du Mail - PARIS 2^e — C.C.P. PARIS 2605-96 — Tél. : 236-29-24

30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

**TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION**



- *Les progrès de l'union économique et monétaire.*
- *Les étapes de l'intégration industrielle.*
- *Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.*
- *Les péripéties de l'union politique.*
- *La coopération universitaire.*
- *Comment vivent les Européens.*



30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 20 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

Vient de paraître :

EURO-OBLIGATIONS EUROBONDS

Travaux du Centre de recherche sur le droit
des marchés et des investissements
internationaux
de l'Université de Dijon

408 p. Franco **59 F**

LIBRAIRIES TECHNIQUES
27, place Dauphine, PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65 09

NN
H

Chaîne



Concorde

HOTEL TERMINUS SAINT-LAZARE CONCORDE

387-36-80 108, Rue St-Lazare PARIS

TELEX 65 442

350 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur : Antoine AYOUB
Université Laval

SOMMAIRE

Volume III, n° 1, mars 1972

Gaston LEDUC : La division internationale du travail et les pays « en voie de développement ».

Panayotis SOLDATOS : Esquisse d'un modèle de schématisation du mécanisme sociologico-politique des conflits internationaux.

Jacques HENRY : Aspects micro-économiques de certaines politiques commerciales.

Daniel LATOUCHE : La fin d'un Empire ? Une hypothèse sur les Etats-Unis.

Blema STEINBERG : L'analyse comparée de la politique étrangère : les super-puissances — Une étude de cas.

NOTES ET DOCUMENTATION

Paul-Yves DENIS : Les crises politiques récentes en Argentine.

Julien-Maurice LAMBERT : Sur un « Dictionnaire de la Commune ».

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre québécois de relations internationales affilié à l'Institut canadien des affaires internationales.

Rédaction et administration : Centre québécois de relations internationales, case postale 337, Sillery, Québec 6° (Québec) - Téléphone (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec 2° (Québec).

Abonnement annuel : dix dollars

Le numéro : trois dollars

Vous pouvez compter sur nos copies car notre société est incopiable.

Nos formules de financement
sont incopiables :

Pour vous en convaincre,
appelez donc

Monsieur Vlin (368.49.03).

Il a déjà mis au point
des dizaines de formules
de financement.

Peut-être en créera-t-il
une nouvelle. Pour vous.

Notre réseau commercial
est incopiable :

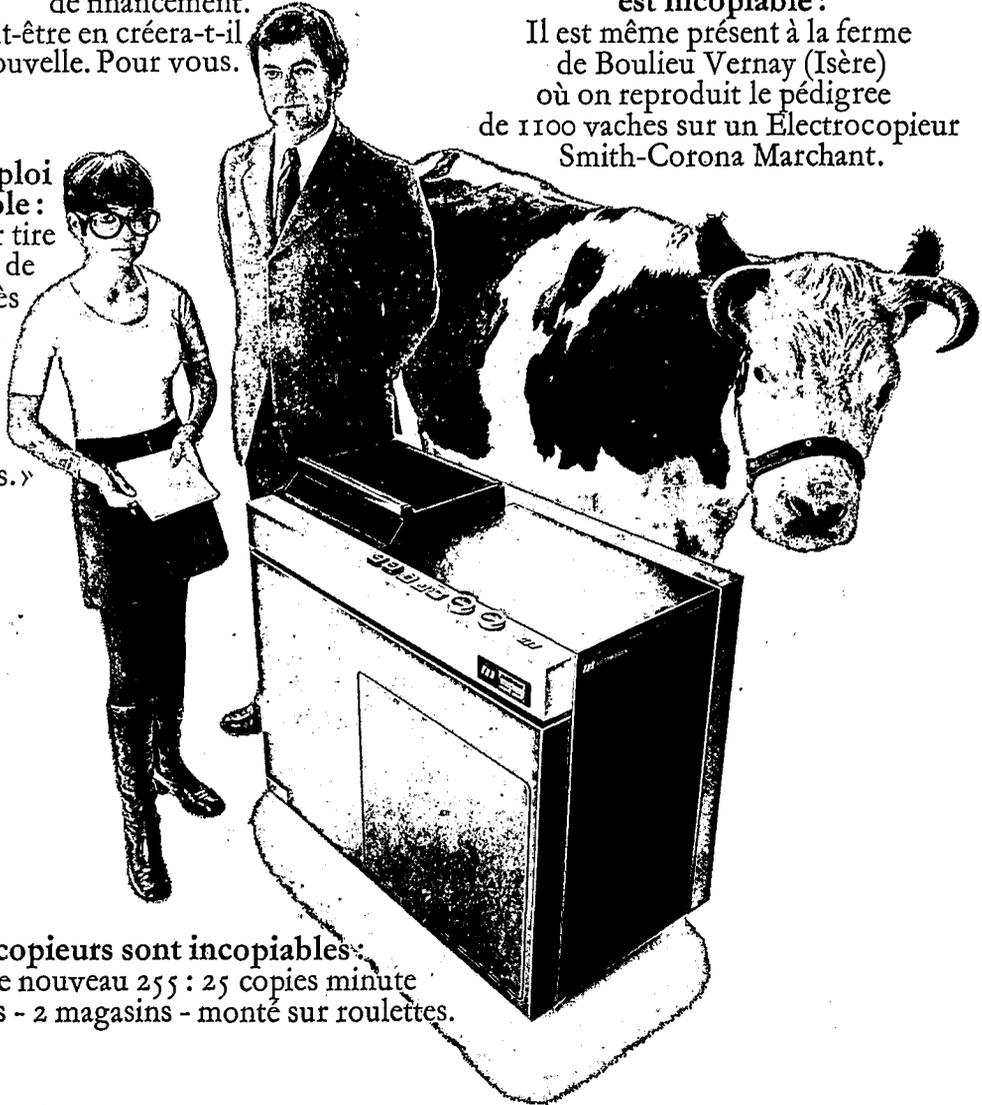
Il est même présent à la ferme
de Boulieu Vernay (Isère)
où on reproduit le pedigree
de 1100 vaches sur un Electrocopieur
Smith-Corona Marchant.

Notre facilité d'emploi
est incopiable :

Agnès Brazier tire
chaque jour plus de
60 copies. « C'est très
simple, dit-elle,
2 boutons.

Il y en a 55 sur
une machine
à écrire.

Je les ai comptés. »



Nos électrocopieurs sont incopiables :

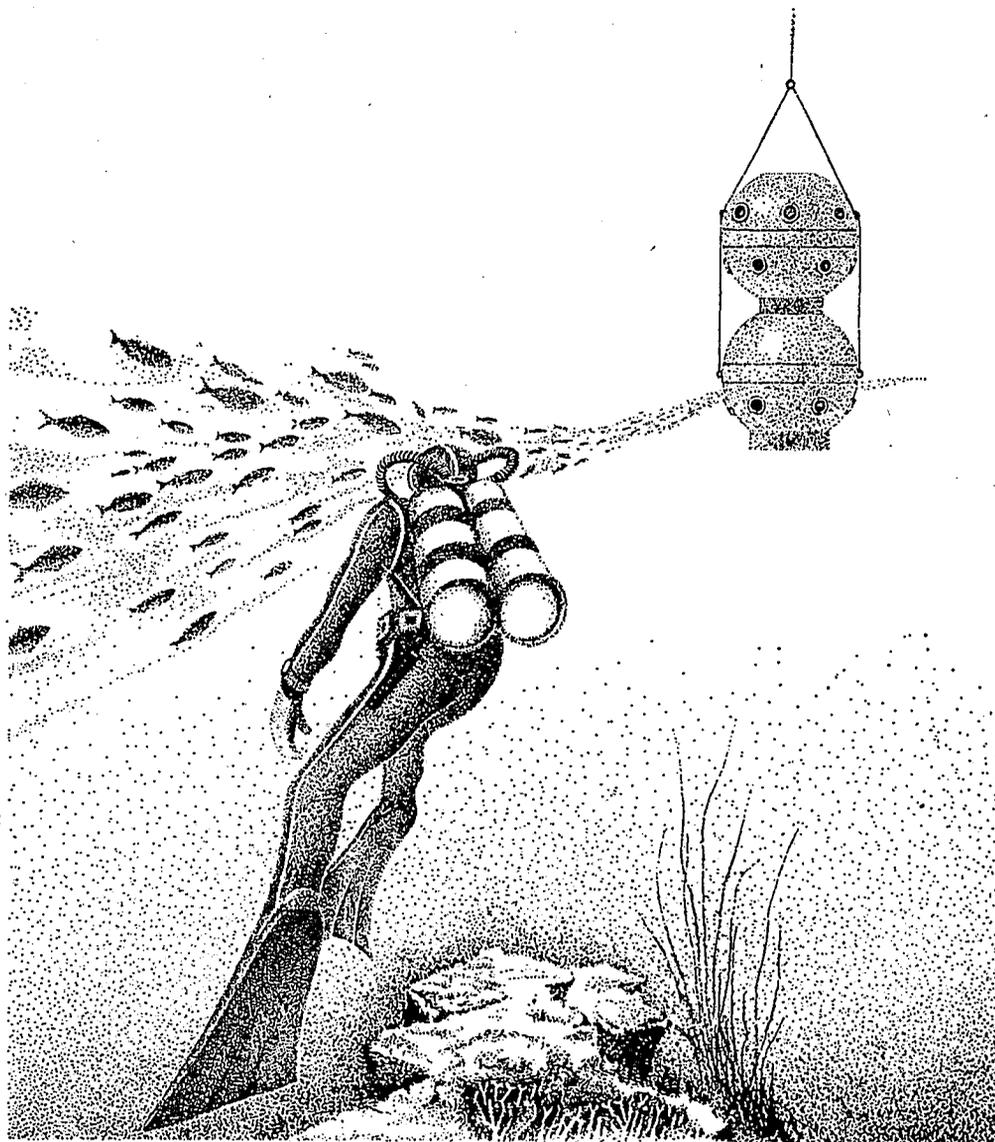
Comme le nouveau 255 : 25 copies minute
tous formats - 2 magasins - monté sur roulettes.



SMITH-CORONA MARCHANT S.A.

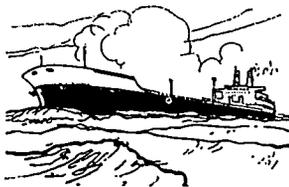
86, avenue de la République - 94-Maisons-Alfort - Tél. 368.49.03

Nos machines ne sont que notre premier service



Nous explorons les océans... aussi

Les pétroliers géants, sous pavillon TOTAL, sillonnent les océans. Mais TOTAL est aussi présent dans les profondeurs marines, où il prospecte et exploite de nouveaux gisements, contribuant ainsi à la conquête des richesses sous-marines.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Vers une politique agricole renouvelée, par P. GUEBEN, Administrateur Principal
 au Secrétariat Général du Conseil 465
- Les relations entre la Communauté et la Méditerranée 469

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Les directives européennes relatives aux Marchés publics de travaux, par
 J. LAVIOLETTE-VANDERPOOTEN, Docteur en Droit, licenciée en Etudes
 européennes 474
- Le Régime juridique des investissements dans la Communauté Economique
 Européenne, par G. VANDERSANDEN, Directeur de l'Institut d'Etudes euro-
 péennes de l'Université de Bruxelles 494

CHRONIQUE

- La crise des textiles chimiques, par Paul HAGUET 503

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 508

- BIBLIOGRAPHIE 516

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1972 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page X les conditions d'abonnement ♦

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

In Richtung einer erneuerten Agrarpolitik, von P. GUEBEN, Hauptgeschäftsführer des Generalsekretariats des E.W.G.-Ministerrats ..
..... Seite 465

Die Entscheidungen, die der Rat auf dem Gebiete der gemeinsamen Agrarpolitik unlängst getroffen hat, bringen zwar gewisse Besserungen mit sich und sind sicherlich nicht gering aber sie sind dennoch unzulänglich. Es wäre daher angebracht, eine andere und weniger enge Grundlage zu suchen, auf der eine gemeinsame Agrarpolitik aufgebaut werden könnte. Ohne genaue Grenzen abzustecken müsste diese neue Grundlage offensichtlich so beschaffen sein, dass sie den späteren Aufbau eines Agrarsystems ermöglicht, das nicht mehr ausschliesslich von wirtschaftlichen Gesichtspunkten beherrscht wird. Vielmehr müsste hier die gesellschaftliche Funktion der Landwirtschaft sowohl vom wirtschaftlichen wie vom menschlichen Standpunkt aus besser zur Geltung kommen als dies gegenwärtig der Fall ist.

Die Beziehungen zwischen der Gemeinschaft und den Mittelmeer-Ländern Seite 469

Die Gemeinschaft hat zahlreiche Abkommen mit Mittelmeer-Ländern abgeschlossen, die in ihrem Anfangsstadium in vieler Hinsicht unzureichend waren. Dennoch wäre die Mittelmeer-Politik der E.W.G. gefährdet, wenn sie nicht durch Ergänzung und Vertiefung weiter entwickelt würde.

Die Zusammenarbeit macht sich bezahlt und wird sich noch mehr bezahlt machen. Ihren Bedingungen muss jedoch stattgegeben werden: Es handelt sich darum, in der Industrie, der Landwirtschaft, auf dem Arbeitsmarkt und auf dem Gebiete des Tourismus eine wirksame Arbeitsteilung diesseits und jenseits des Mittelmeers einzurichten, weiter zu entwickeln und auf die jeweiligen Bedürfnisse abzustimmen.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER E.W.G. :

Die europäischen Richtlinien auf dem Gebiet der öffentlichen Arbeitsmärkte, von J. LAVIOLETTE-VANDERPOOTEN, Dr. jur., Lizentiat für europäische Studien Seite 474

Der Verfasser erinnert zunächst in einem kurzen historischen Abriss an die einzelnen Etappen für die Reglementierung öffentlicher Märkte. Anschliessend untersucht er die Richtlinien, und zwar die der « Liberalisierung » und die der Koordinierung von Verfahren. Der Autor befasst sich ferner mit dem spezifischen Rechtsweg, der auf den Beschluss des Rats durch die Einrichtung eines beratenden Ausschusses für die öffentlichen Arbeitsmärkte geschaffen wurde.

Das Rechtssystem der Investitionen in der Gemeinschaft, von G. VANDERSANDEN, Direktor des Instituts für europäische Studien der Universität Brüssel Seite 494

Es ist unmöglich die Rechtslage für Investitionen innerhalb der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft direkt zu untersuchen. Im Gegensatz zu den Verträgen der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl (E.G.K.S.) und des Euratom enthält das E.W.G.-Abkommen nämlich keine nähere Bestimmung im Hinblick auf Investitionen. Man muss deshalb von bereits bestehenden Tatsachen ausgehen, das heisst von der jeweiligen nationalen Investitionspolitik, und die Reaktionen der Organe der Gemeinschaft, insbesondere der E.W.G.-Kommission, auf diese Verfahren untersuchen. Aus dieser Gegenüberstellung können wir mögliche Divergenzen zwischen den nationalen Vorgehen und den Wünschen der Gemeinschaft auf dem Gebiete der Investitionspolitik erkennen. Anschliessend fragen wir uns, ob die Einführung einer gemeinschaftlichen Regelung für Investitionen nicht wünschenswert wäre und ob der Vertrag in seiner derzeitigen Form die dazu notwendigen Mittel und Werkzeuge liefern kann.

CHRONIK :

Die Krise der chemischen Textilien, von Paul HAGUET Seite 503

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Institutionen Seite 508

BIBLIOGRAPHIE Seite 516

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

CURRENT PROBLEMS :

Towards a renewed agricultural policy, by
P. GUEBEN, Chief Administrator General Secre-
tariat of the E.E.C. Council page 465

Recent E.E.C. Council decisions on agriculture, which furnish certain improvements, are by no means negligible, but they are, nonetheless, insufficient. It would be more desirable to seek another, less restricted basis on which a renewed policy could be built. While it is impossible to determine its precise limits in advance, it is possible to estimate that this basis would have to include the authorization of the subsequent creation of a system wherein agricultural activity would be governed not only by economic considerations but by humanitarian ones as well.

**Relations between the E.E.C. and the Medi-
terranean Basin** page 469

After the conclusion of numerous agreements, whose trail-blazing character explains their imperfections, the Mediterranean policy of the E.E.C. would be imperilled if the policy could not be extended and deepened.

Cooperation pays and will pay still more. But the accompanying conditions must be accepted as well : it would mean establishing, encouraging, devising an effective division of labour among Mediterranean countries, in the fields of industry, agriculture, manpower, tourism. There is still time.

ECONOMIC AND SOCIAL ISSUES IN THE COMMON MARKET :

**European directives on the public works
markets**, by J. LAVIOLETTE-VANDERPOOTEN,
Doctor of Law, Graduate in European Studies
..... page 474

After briefly summarizing the steps of the control of public markets, the author examines directives regarding « liberalisation » and coordination of procedures. He also

studies the specific recourse, the establishment of a consulting committee, created by a decision of the Council for the public works markets.

**The legal system governing investments in
the E.E.C.**, by G. VANDERSANDEN, Director of
the Institute of European Studies of the Uni-
versité de Bruxelles page 494

It is impossible to approach directly the study of the legal system governing investments in the E.E.C. In contrast to the C.E.C.A. and Euratom treaties, the E.E.C. treaty does not include any particular provisions applying to investments. Therefore, we have to start from existing realities, i.e., national investment policies, and analyse the reactions of E.E.C. agencies, especially the E.E.C. Commission, confronting these policies. From this, we might be able to determine the eventual divergence between national investment schemes and E.E.C. investment options. One might wonder, then, whether it would not be a good idea to institute a common investment policy at E.E.C. level and whether the treaty, in its present form, could furnish the means and legal instruments necessary to do it.

REPORT :

Crisis in artificial fibres, by Paul HAGUET
..... page 503

NEWS AND DOCUMENTS :

**Activities of the Common Market and other
European institutions** page 508

BIBLIOGRAPHY page 516

*Responsability for the studies published in this Review
belong to the authors alone ; the organisations, services
or undertakings to which they may belong are in no
way involved.*

VERS UNE POLITIQUE AGRICOLE RÉNOVÉE

par Paul GUEBEN

*Administrateur Principal
au Secrétariat Général du Conseil*

Si depuis de nombreuses années il ne fait plus de doute, dans l'opinion publique, que l'acquis communautaire en matière agricole est loin de répondre aux espoirs que la mise en œuvre des principes fondamentaux de la politique commune dans ce domaine avait suscités à l'origine, depuis plusieurs années également cette situation a donné naissance à divers plans de réforme, plus ou moins ambitieux, mais, dans l'ensemble, assez mal accueillis. Ces réactions, de caractère souvent affectif, de la part du monde paysan ne doivent toutefois pas conduire à oublier les aspects très positifs de cet acquis communautaire — au rang desquels il convient de citer non seulement une amélioration du revenu agricole individuel mais encore un développement extrêmement poussé des mécanismes institutionnels prévus par le Traité de Rome — ni conduire à considérer qu'il serait vain de compléter la politique agricole commune par des mesures propres à pallier les difficultés rencontrées jusqu'alors, à tout le moins certaines d'entre elles.

L'objet des trois directives en matière structurelle arrêtées récemment par le Conseil (1) répond pour partie à cette ambition dès lors qu'implicitement elles reconnaissent les faiblesses sinon les insuffisances de la politique des prix, dès lors aussi qu'elles procèdent du souci d'apaiser les inquiétudes et le mécontentement du monde paysan et de celui d'atténuer à terme le caractère dispendieux de la politique menée jusqu'à présent.

(1) Cf. J.O.C.E. n° L 96/72 du 23 avril 1972.

Ces trois directives traduisent les principaux points de la partie de la résolution du Conseil du 25 mai 1971 (2) relative aux actions communes dans le domaine structurel agricole. Cette résolution étant bien connue par l'abondance des commentaires dont elle a fait l'objet, il paraît superflu d'analyser ici le contenu des trois textes du 23 avril 1972. Indiquons simplement que le premier concerne la modernisation des exploitations agricoles et qu'à cette fin il prévoit notamment un régime d'encouragement destiné tant à maintenir le niveau de rentabilité des exploitations déjà modernes qu'à permettre à celles qui ne le sont pas d'atteindre, en principe dans un délai de six ans un revenu de travail comparable à celui des catégories socio-professionnelles non agricoles. L'objet de la deuxième directive est double : il s'agit, d'une part, de permettre à ceux qui entendent abandonner l'activité agricole de le faire dans des conditions financièrement supportables, à défaut d'être vraiment attrayantes, d'autre part, d'affecter les terres ainsi libérées à ceux qui en ont besoin pour se moderniser ou de les soustraire définitivement aux activités agricoles. La troisième directive enfin vise, en termes d'ailleurs peu précis, à assurer au monde paysan une meilleure information socio-économique, dont l'absence caractérise de façon générale les activités dites indépendantes.

Si cet ensemble de décisions peuvent être considérées comme une amélioration de la politique agricole commune, elles paraissent toutefois insuf-

(2) Cf. J.O.C.E. n° C 52 du 27 mai 1971.

fisantes au regard tant des nécessités d'un système fondé sur l'économie de marché que d'une appréhension globale de l'avenir à long terme de l'agriculture.

L'amélioration est d'abord d'ordre subjectif. A l'envi les responsables politiques se sont félicités de l'importance de l'œuvre entreprise et, plus en sourdine, la presse spécialisée a traduit avec diverses nuances l'impression généralement favorable du monde paysan qui a le sentiment que l'on s'occupe enfin de lui. Cet état psychologique, plus perceptible dans les régions de la Communauté où la population active agricole est encore relativement nombreuse, désamorce quelque peu les mouvements de revendications, parfois violents dans leur forme mais rarement cohérents quant au fond, qui s'étaient fait jour il y a peu. En outre il est de nature à entraîner le monde agricole dans une réflexion sur sa condition et peut-être à une contestation constructive des politiques qui l'ont gouverné jusqu'à présent. Mais indépendamment de cet aspect difficilement cernable des choses il en est un autre, plus concret et plus immédiat, constitué de la substance même des mesures qui ont été prises. Celles-ci auront en principe pour effet, au terme d'une période de dix années et moyennant un effort financier évalué pour les cinq premières années à 3 320 millions d'UC dont le quart à charge de la Communauté, de permettre à environ 500 000 exploitants de voir leur revenu se hisser progressivement au niveau de celui dont bénéficient les autres couches de la population active et, dans le même temps, de permettre à 400 000 agriculteurs âgés de 55 à 65 ans d'abandonner leur activité ainsi que de soustraire à la culture ou à l'élevage une superficie de l'ordre de 2 millions d'hectares, destinés au reboisement, aux loisirs, etc...

Telle étant leur incidence possible, les mesures structurelles décidées par la Communauté paraissent devoir principalement s'analyser moins en soi qu'au regard de ce que pourrait être en agriculture une politique d'ensemble de nature à éviter tant des déséquilibres internes que l'instauration d'un régime trop particulier par rapport aux règles qui gouvernent le reste de l'activité économique. A ce titre elles n'emportent pas d'emblée la conviction de l'observateur curieux. Celui-ci constatera d'abord que les chiffres traduisant, en valeur absolue, l'effet des mesures prises, pour impressionnants qu'ils puissent paraître, prennent des dimensions plus modestes lors-

qu'on les exprime en valeur relative. Rapportés à l'ensemble des exploitations de la Communauté ils montrent que 10 % d'entre elles seulement pourraient être touchées par les mesures de modernisation et qu'un maximum de 16 % de la population active agricole pourra bénéficier des mesures d'encouragement à la cessation d'activité, les terres soustraites aux spéculations agraires ne représentant que 4 % de la superficie agricole totale utilisée. En fait ils correspondent presque exactement à la tendance, constatée depuis de nombreuses années, à la réduction de la population active agricole ainsi qu'à la diminution du nombre d'exploitations. Il serait toutefois erroné de considérer, à partir de cette constatation, que les mesures structurelles dont s'est dotée la Communauté auront simplement pour effet de consacrer des moyens financiers non négligeables à l'accélération d'un phénomène économique naturel et, même si tel était le cas, il conviendrait de ne pas perdre de vue, outre le fait que cette accélération se ferait désormais dans des conditions meilleures pour ceux qu'elle intéresse, les différences sensibles qui existent entre les Etats membres en ce qui concerne la part relative de l'agriculture et de la population agricole dans l'activité économique générale ni, par conséquent, le caractère variable, selon les régions, de l'incidence des mesures communautaires. De surcroît l'intervention du FEOGA dans les dépenses supportées, au-delà des transferts financiers qu'elle entraîne, implique pour la Communauté une part importante de responsabilité dans la mise en œuvre des mesures prises et, partant, un droit non négligeable de regard sur leur exécution au niveau national.

Poursuivant sa réflexion, l'observateur pourrait également constater que les directives du Conseil ne constituent qu'une partie de l'ensemble des mesures qui ont été proposées ou évoquées jusqu'à présent pour améliorer la condition agricole. C'est ainsi par exemple que le Conseil doit encore se prononcer sur une proposition de la Commission concernant les groupements de producteurs (3) ; c'est ainsi également qu'il a décidé d'arrêter avant le 1^{er} octobre prochain des actions communes dans les domaines de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ; c'est ainsi enfin que devront encore être débattues des questions importantes comme celles

(3) Cf. J.O.C.E. n° C 75/71 du 26 juillet 1971.

ayant trait au régime particulier de l'agriculture de montagne, aux mesures d'encouragement à certaines productions animales, à un système d'aides au revenu, etc...

Abstraction faite de ce système d'aides au revenu, une troisième phase de la réflexion pourrait conduire à considérer que cet ensemble de mesures, aussi perfectionnées puissent-elles être, se fonderait toujours sur un même postulat, celui par lequel on estime nécessaire mais aussi suffisant que le revenu agricole pour sa plus grande part sinon pour sa totalité provienne du marché. La question qui se pose est celle de savoir si au regard des conséquences qu'il a emportées ce postulat est entièrement adéquat. Des doutes sérieux peuvent être nourris à cet égard, compte tenu de l'échec relatif de la politique menée jusqu'à présent, dont les manifestations les plus claires se situent aux plans économique et social. Alors que pour des secteurs-clés comme ceux des céréales, du sucre, des produits laitiers qui représentent plus de la moitié de l'activité agricole, il y a eu et il y a potentiellement encore surabondance de production, cause d'un grave déséquilibre des marchés auquel il ne peut être remédié qu'en apparence grâce à des efforts financiers considérables, la disparité de revenu entre le monde paysan et les catégories socio-professionnelles comparables ne cesse de s'accroître, avec cette circonstance aggravante qu'au sein même du groupe des agriculteurs l'écart se creuse entre le revenu des petits exploitants et celui de la minorité dont l'entreprise se situe au-delà du seuil de non rentabilité. Une telle situation paraît, assez clairement, découler des fondements mêmes de la politique agricole dont s'est dotée la Communauté en s'inspirant d'ailleurs largement de ce qui existait dans les États membres : assiette des revenus constituée pour l'essentiel par le marché avec, comme corollaire, un protectionnisme strict ; promotion des revenus par une politique de prix élevés conduisant nécessairement, surtout dans une agriculture de type intensif, d'abord à l'autarcie ensuite à la constitution d'excédents structurels lesquels engendrent à leur tour un protectionnisme interne, appelé régime d'intervention, à défaut duquel les prix s'effondreraient en même temps que l'édifice ingénieusement élaboré.

Ces inconvénients graves conduisent à considérer qu'il conviendrait peut-être de rechercher une base autre ou moins étroite sur laquelle pour-

rait s'appuyer une politique rénovée. Sans qu'il soit possible d'en déterminer a priori les limites précises, il semble possible d'estimer que cette base devrait être telle qu'elle autorise la construction ultérieure d'un régime où l'activité agricole ne serait plus gouvernée uniquement par des préoccupations d'ordre économique mais où la fonction de l'agriculture dans la société serait mieux appréhendée qu'aujourd'hui, d'un point de vue tant économique qu'humain. Dans une telle optique, il conviendrait par exemple d'ajuster quelque peu le rôle économique attribué jusqu'ici à l'agriculture au sein de l'activité générale, notamment en ajoutant au produit de l'activité agricole primaire celui d'une activité que l'on pourrait qualifier de quaternaire et qui, malgré les difficultés de quantification qu'elle présente, ne peut être tenue pour négligeable dès lors qu'elle contribue largement au maintien d'un certain environnement et qu'elle permettra peut-être demain de trouver le cadre nécessaire au développement de certaines activités nouvelles engendrées par une société de plus en plus urbanisée. Symétriquement cet ajustement devrait comporter la déduction du produit brut de l'activité industrielle un certain nombre de « déséconomies » externes qu'elle entraîne, en particulier les diverses nuisances et pollutions qui la caractérise le plus souvent.

Ces correctifs économiques étant apportés, l'appréciation mieux équilibrée de la situation qui en résulte permet de déboucher plus naturellement sur une nouvelle notion d'aide à la fois justifiée mais aussi mieux maîtrisée et mieux distribuée. Si la maîtrise du volume de cette aide nouvelle et sa meilleure distribution supposent un réexamen au fond des organisations communes de marché mises en place depuis dix ans — au terme duquel il apparaîtrait sans doute que les recettes brutes en agriculture ne devront plus nécessairement être égales au résultat de la multiplication d'un prix par les quantités produites — cette maîtrise et cette distribution supposent également la mise en œuvre d'une politique des structures s'inscrivant dans le cadre nouveau que l'on se serait tracé, qui ne serait pas simplement l'expression d'une assistance des pouvoirs publics, sans autre limitation que celle qu'impose une vague conformité à ce qui peut être considéré comme adéquat hic et nunc. Cette politique structurelle devrait au contraire, dans une perspective à moyen ou long terme, avoir comme objectif

d'assurer au monde paysan des conditions de vie décentes tout en lui permettant de contribuer à l'optimum économique général.

Les décisions prises récemment par le Conseil pourraient difficilement être considérées comme répondant déjà à ce double objectif, elles paraissent toutefois constituer un premier pas dans une voie nouvelle ainsi que l'expression encore très prudente d'une intention générale de ne plus négliger désormais dans les règles qu'on appli-

quera à la production agricole l'intérêt essentiel qui s'attache à l'homme dont elle provient et, ce faisant, d'associer celui-ci plus directement à la responsabilité de la gestion raisonnée et raisonnable du domaine qui est le sien. L'avenir seul fera savoir si, en optant pour une politique agricole qui ne constitue ni une somme de règles purement économiques ni une forme d'assistance sociale plus ou moins camouflée, la Communauté pourra aller plus loin que cette simple intention.

LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA MÉDITERRANÉE

Après la conclusion de nombreux accords, en une phase de démarrage qui excusait bien des imperfections, la politique méditerranéenne de la Communauté serait en péril si elle ne pouvait plus aller de l'avant, en se complétant et s'approfondissant.

ABSENCE DE VOLONTÉ POLITIQUE.

Il fut un temps où les divergences quasi-totales des six gouvernements de la Communauté — sur l'O.T.A.N., les rapports avec l'Est, le Proche-Orient, le Viet-Nam, l'or, la supranationalité, servaient d'alibi à l'absence de politique méditerranéenne. Maintenant que les divergences s'atténuent, et que disparaît l'excuse de l'inachèvement du Marché Commun, on constate un vide doctrinal inquiétant. Le Conseil des Communautés paraît peuplé d'hommes politiques exclusivement fascinés par des perspectives électorales à court terme.

Et si l'on parle de conférence au sommet, il est à craindre qu'il ne s'agisse du sommet ni de l'Himalaya, ni du Mont-Blanc, mais d'une altitude de pensée qui ne permette guère de contempler la Méditerranée dans toute son étendue.

Non pas qu'il s'agisse de construire une vertigineuse philosophie méditerranéenne. Mais il faudrait tout au moins prendre conscience de la réalité de certains problèmes et former la volonté durable de les résoudre.

DES AVERTISSEMENTS POURTANT.

L'actualité ne manque pas d'événements capables de tirer nos gouvernements de leur onirisme électoral : les coups d'Etat réussis ou manqués éclatent sur le pourtour méditerranéen avec une fréquence rapprochée, les guerres et risques de

guerre multiplient leurs péripéties, le pétrole et ses voies d'acheminement manquent de s'enflammer à tout moment. Mers El Kebir, La Valette, Bizerte ou Nicosie pourraient demain servir de base à des forces potentiellement hostiles.

La Méditerranée de nos étés, cette multitude circulaire de plages que les européens ont de plus en plus l'illusion de considérer comme leur piscine, à tout moment s'anime de brèves tempêtes qui pourraient bien un jour se transformer en cataclysme.

Mais à peine le coup d'Etat, l'opération militaire, ou la crise politique ont-ils quitté la première page de nos journaux que nos hommes importants retournent à leurs importantes myopies.

UNE ÉCHÉANCE IMMÉDIATE.

Un « test » de la volonté de la Communauté, pouvant servir à vérifier si elle tient vraiment à développer de bonnes relations avec les pays méditerranéens, est fourni maintenant par l'élargissement du Marché Commun des Six à Dix participants. C'est un problème qui vient à échéance le 1^{er} janvier 1973.

Les accords présents, bien que non identiques, sont caractérisés par le fait que les actuelles concessions de la Communauté ne couvrent pas un certain nombre de produits pour lesquels le marché des Quatre (et principalement du Royaume-Uni) est vital pour les pays méditerranéens : il s'agit par exemple des pommes de terre, des tomates, des conserves et jus de fruits, des bois plaqués et contre-plaqués, pour quelque 200 millions de dollars.

Or, jusqu'à présent, la Communauté n'a pu encore se décider à faire une offre pour ces

produits qui tiennent compte des difficultés de ses partenaires méditerranéens.

Comme il s'agit de produits à droits nuls ou faibles, pour la plupart consolidés au G.A.T.T., on risque donc, le 1^{er} janvier 1973, de se trouver dans la position dangereuse : premièrement, nos partenaires méditerranéens auraient le droit de nous attaquer au G.A.T.T. ; deuxièmement, l'absence de mesures de transition dans leurs nouvelles relations avec les pays adhérents, créerait une situation juridique incompatible avec les dispositions du Traité d'Adhésion, ce qui entraînerait de multiples risques contentieux.

Ce serait donc un fiasco économique, juridique et politique qui frapperait durement l'avenir de nos relations avec ces pays.

LA COMMUNAUTÉ LAISSE SE DÉVELOPPER UNE SITUATION EXPLOSIVE.

Dans les perspectives d'une certaine stabilité intérieure et d'une coopération compréhensive de l'Europe, le secteur à vocation moderne (industrie, commerce, tourisme, transport) des pays sud-méditerranéens (du Maroc à la Turquie) présenterait des chances réelles de se développer favorablement. Les conditions des communications, l'utilisation de nouvelles sources d'énergie, les facilités de côtes en eau profonde, l'abondance et la qualité des hommes, les avantages du climat, forment un actif dégrevé de tous les éléments passifs qui jusqu'à ces dernières années constituaient un handicap insurmontable : au siècle du charbon et des navires de faible tonnage, ni l'industrie ni le tourisme ne pouvaient se développer dans des pays éloignés et dépourvus de ressources et d'énergie.

Un quart de siècle de paix intérieure et extérieure conduirait donc le secteur urbain, déjà en voie de modernisation, des pays sud-méditerranéens, sur le chemin d'un développement économique accéléré.

Mais il n'en est pas de même des quelque 75 millions d'habitants constituant la population rurale des pays sud-méditerranéens. Le taux de croissance démographique de cette population est de l'ordre de 3 % par an : cette masse d'une grande pauvreté (moins de 200 \$ par an et par personne), déjà sous-employée, ne pourrait que difficilement survivre même par le moyen d'une révolution

agraire efficace et complète, conduisant à une culture intense fortement utilisatrice de main-d'œuvre, c'est-à-dire consacrée à des produits comme la vigne, les fruits et les légumes.

Cette révolution agraire ne pourrait conduire au progrès qu'une fraction de la population rurale actuelle.

Seule donc la conjonction d'une politique démographique malthusienne et d'une division délibérée du travail entre sud et nord de la méditerranée pourrait éviter la création d'une situation conduisant à une révolution inévitable.

Si une solution n'est pas trouvée dans le sens d'une coopération entre les villes européennes des pays méditerranéens et l'Europe, en vue de régler le problème rural sud-méditerranéen, il faudrait s'attendre dès à présent à une inévitable explosion démographique et politique facilement exploitable par ceux qui s'aviseraient de poser l'équation Mao + Mahomet = Anti-Occident.

SOLIDARITÉ ET SÉCURITÉ MENACÉES.

Actuellement les gouvernements des pays méditerranéens sont en quasi-totalité orientés vers l'occident, pour des raisons politiques mais aussi parce que pour tous leurs problèmes économiques (débouchés commerciaux, tourisme, industrialisation, assistance technique, emploi, etc.) l'occident, c'est-à-dire l'Europe, représente leur seul important interlocuteur, et l'essentiel détenteur de solutions potentielles.

La Méditerranée du nord, c'est-à-dire la Communauté, est nécessaire au progrès de la Méditerranée du sud. Encore faut-il que la Communauté satisfasse raisonnablement cette nécessité, et fasse en sorte d'apporter les complémentarités que l'on attend d'elle.

En cas de défection ou d'abstention (et celle-ci commence à se manifester), l'orientation politique des actuels gouvernements pourrait être fondamentalement transformée, et nous affronterions des pays méditerranéens qui n'étant plus à la recherche de la coopération, s'efforceraient de réunir les moyens d'un antagonisme.

L'alternative est simple : ou l'Europe saura aider le développement des pays sud-méditerranéens, ou ceux-ci se dresseront contre elle.

CONVERGENCE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES.

Le plus absurde dans la situation fâcheuse qui se développe actuellement réside dans le fait que la Méditerranée s'inscrit dans le cadre d'un égoïsme bien conçu de l'Europe.

Les pays riverains de la Méditerranée (France et Italie exclues) représentent un débouché de 7 milliards de dollars par an pour l'Europe des Six. Ce marché croît, déjà, de quelque 10 % par

an (7 milliards de dollars = 2,5 le marché de toute l'Amérique latine !).

La coopération paye donc, et payera encore plus.

Encore faut-il en admettre les conditions : il s'agit d'instaurer, d'encourager, de concerter une efficace division du travail entre les deux rives de la Méditerranée, dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, de la main-d'œuvre, du tourisme. Il est encore temps.

G. B.

L'EUROPE DES DIX SE FERA-T-ELLE ?...

Madame,

L'heureuse issue des délibérations des Ministres des Finances et de l'Agriculture apporte un éclatant démenti aux sombres perspectives développées dans l'éditorial du n° 151 de la *Revue du Marché Commun*.

Vous ne m'en voudrez pas de vous exprimer de nouveau mon regret que la *Revue* accueille, et cette fois sous la forme d'un éditorial anonyme qui paraît donc l'engager collectivement, des thèmes aussi pessimistes et de nature à éloigner ses lecteurs de l'idée européenne.

Certes le pessimisme est parfois justifié s'il se fonde sur une analyse sérieuse des faits, sinon il relève du procès d'intention.

Je me bornerai à poser trois questions à l'auteur de cet article avant de formuler une remarque plus générale.

- 1) Pourquoi le développement mutuel des échanges agricoles et industriels entre l'Europe et les Etats-Unis ne pourrait-il se poursuivre comme par le passé à l'avantage des deux partenaires ?
- 2) Pourquoi la perspective d'une politique agricole qui prendrait davantage en considération le revenu des diverses catégories d'agriculteurs tout en maintenant la solidarité financière communautaire ne serait-elle « évidemment » pas de nature à satisfaire la France ?
- 3) Quel est le prix insupportable que les économies des pays européens devraient payer pour rétrécir les marges de fluctuation de leurs monnaies ?

En réalité cet éditorial me paraît refléter la sourde irritation que ressentent certains à voir le Président Pompidou réussir là où avait échoué le Général de Gaulle.

Il est permis de se demander si l'opposition entre notre éditorialiste C. B. et le fidèle lecteur qui nous écrit pour la seconde fois (voir n° 146, septembre 1971 et sa réponse, n° 149, décembre) n'est pas une question de tempérament : certains se réjouissent que la Communauté soit déjà à moitié réalisée, d'autres s'insurgent de ce qu'elle ne réussisse que la moitié de ses objectifs !

Certes nombreux sont les domaines où la Communauté est une magnifique réussite, mais nombreux aussi sont ceux où elle n'a rien pu faire, ou fait insuffisamment, pour se voir reconnaître un rôle dans la société internationale.

En ce qui concerne les problèmes monétaires, le moins qu'on puisse dire est que dans les événements de 1971, la Communauté ne s'est pas imposée. Souhaitons-lui à l'avenir meilleure chance.

Dans le domaine de l'agriculture qui est considéré comme celui de la réussite n° 1 de la Communauté, tout n'est pas parfait, on est à un tournant difficile. Au sein de la Communauté à Six, la solidarité financière, qui est la base de la politique agricole commune, est mise en doute. Plusieurs Etats membres — et cela est patent — cherchent à écarter du financement en commun tout ce qui n'est pas affecté à des opérations de garantie, cela a été un des motifs de l'opposition de la France au plan Mansholt. Mais le plus grand aléa est de savoir si la Communauté à Dix s'ouvrira plus aux produits agricoles extérieurs en réduisant sa politique de soutien. A cet égard, la controverse risque de durer sur la scène internationale, comme à Bruxelles. Certains Etats tiers, notamment les Etats-Unis, ont les dents longues. A Bruxelles, on a vu lors du marathon du 23 mars, comme chaque année, l'opposition des Etats membres producteurs agricoles, telle la France, et de ceux qui doivent importer, telles la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, en attendant demain celle du Royaume-Uni. Voilà ce que C. B. avait voulu dire.

D. O.

LES DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

par Jacqueline LAVIOLETTE-VANDERPOOTEN

*Docteur en droit
Licenciée en Études Européennes*

HISTORIQUE

1) Afin de respecter la lettre et l'esprit du Traité de Rome, la Commission des Communautés européennes, après avoir assuré la libération des échanges et créé des conditions égales de concurrence dans le secteur privé, s'est mise dès 1961 à l'étude de la réglementation des Marchés publics, secteur où les tendances individualistes subsistaient avec le plus d'intensité.

Aucune disposition particulière de l'accord n'étant consacrée à cette matière, la Commission s'est référée essentiellement au principe général contenu dans l'article 7 du Traité, qui interdit les discriminations fondées sur la nationalité.

2) Deux « programmes généraux » (1) furent élaborés le 18 décembre 1961 en vue de supprimer les restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement.

Ils visaient notamment à assurer aux entrepreneurs des six pays, la participation aux marchés de l'Etat au sein du Marché commun, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les mesures d'exécution à adopter pour supprimer les règles et pratiques nationales protectionnistes devaient, suivant la procédure instituée par le Traité en ses articles 54, § 2 et 63, § 2, faire l'objet de propositions de la part de la Commis-

sion auprès du Conseil, habilité à statuer par voie de directives.

Deux directives furent prévues. La première, visait à la libération des marchés, la seconde à la coordination des procédures nationales de passation (2).

En 1965, après avis du Comité Economique et Social et examen du Parlement Européen, qui exprimèrent de nombreuses critiques, la Commission tenant compte de la plupart de ces observations, a élaboré de nouvelles propositions, en maintenant néanmoins la structure initialement conçue.

Le Groupe des questions économiques du Conseil s'attela à l'examen des nouveaux textes, qui furent présentés en 1968. A cette date, les positions des partenaires s'étaient considérablement rapprochées, mais il subsistait toujours des différends se rapportant à l'harmonisation de certaines pratiques nationales traditionnelles.

La parution des directives était ainsi encore retardée. L'aspect technologique des questions en suspens rendait peu aisée l'adoption des compromis inévitables, mais en outre les oppositions revêtaient parfois une coloration politique.

Le Comité des Représentants Permanents du Conseil multiplia pendant trois ans les séances de travail.

(1) J.O.C.E. n° 2 du 15-1-1962, pp. 32-62 et pp. 36-62.

(2) Fondée principalement sur l'article 100 du Traité C.E.E.

Les négociations aboutirent enfin le 26 juillet 1971, date à laquelle le Conseil des ministres arrêta définitivement le texte des deux directives, qui furent publiées au Journal Officiel des Communautés (3).

3) Le texte définitif des directives apporte des solutions, parfois fragmentaires, parfois provisoires aux problèmes controversés, mais entérine également des décisions prises au cours des négocia-

tions et qui ont déjà fait l'objet de commentaires au fur et à mesure de leur élaboration. A cet égard, les remarques énoncées par le P' M.-A. Flamme dans son *Traité théorique et pratique des marchés publics* (4), ont gardé toute leur pertinence. Elles serviront d'ailleurs de support au présent article qui comprendra, outre la reprise de ces considérations, une analyse des solutions adoptées après la parution de l'ouvrage en 1969.

CHAPITRE 1^{er}. — LA DIRECTIVE DE « LIBÉRALISATION »

4) Tout d'abord, l'on peut se poser la question de savoir si l'adoption de la directive dite de « libéralisation » était bien nécessaire puisque des directives plus générales libérant l'industrie et l'artisanat étaient déjà en vigueur.

Il s'agit des directives du Conseil du 7 juillet 1964 (5) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I., la classe 40 étant « Bâtiment et Génie Civil ».

Aussi certains estimaient-ils que l'élaboration de cette directive de « libéralisation » était juridiquement superflue, et qu'il y avait simplement lieu d'étendre les dispositions des directives de 1964 au secteur public.

Nous croyons cependant qu'il n'était pas inutile de libérer les Marchés publics par une directive particulière puisque seuls les travaux privés étaient expressément concernés par les directives de 1964, sans que cette réglementation puisse s'appliquer aux Marchés publics soumis aux normes nationales.

Il était par conséquent sage d'adopter un texte s'appliquant expressément aux travaux publics en l'assortissant d'une directive coordonnant les procédures nationales de passation des marchés, afin de disposer d'une réglementation d'ensemble cohérente spécifique à l'harmonisation des Marchés publics de travaux.

Ainsi donc dans la C.E.E., le droit des Marchés publics de travaux repose désormais sur une base

juridique précise, susceptible, il est vrai, de nouveaux développements à la lumière de l'expérience acquise par la mise en pratique des dispositions communautaires adoptées.

PAR. 1. — FONDEMENT JURIDIQUE

5) La directive de « libéralisation » est fondée sur les articles 54, § 2 et 63, § 2 du *Traité de Rome* relatifs à la mise en œuvre des programmes généraux, visant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services élaborés par le Conseil en 1961.

PAR. 2. — OBJET

6) Son principe fondamental (6) consiste dans la libération des Marchés publics par la suppression des restrictions légales ou réglementaires et des pratiques administratives des pays membres ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter la participation d'entrepreneurs des autres pays membres, établis ou non dans le pays qui passe le marché.

La directive englobe absolument toutes les restrictions, de quelque nature qu'elles soient, qui empêchent les entrepreneurs étrangers participant aux marchés, de bénéficier de tous les droits accordés aux nationaux.

La directive prohibe toutes dispositions de droit interne ou toutes pratiques nationales qui auraient pour but ou pour effet de permettre à un entrepreneur adjudicataire de même nationalité que le maître de l'ouvrage d'opérer des discriminations

(3) J.O.C.E. n° L 185, du 16 août 1971, p. 1 à 15.

(4) Bruxelles (Librairie Bruylant), 1969, 2 vol. ; voir aussi *Revue du Marché Commun* 1965, p. 227 s.

(5) Directives du Conseil du 7 juillet 1964, n° 427 et 429, J.O.C.E. n° 117, du 23 juillet 1964, p. 1863 et 1880.

(6) Article 3.

dans le choix des sous-traitants à l'occasion des ouvrages qui lui auraient été confiés.

PAR. 3. — QUOTAS D'ATTRIBUTION

7) A l'effet d'atténuer pendant la période transitoire les effets trop brutaux qu'aurait pu avoir la levée de toutes les restrictions fondées sur la nationalité, la Commission avait imaginé une clause de sauvegarde qui consistait en la fixation de quotas d'attribution qui auraient été progressivement élargis.

Le système proposé avait d'ailleurs suscité de très vives critiques tant du Comité Economique et Social que du Parlement Européen.

Mais, entre-temps, la période de transition s'étant achevée, la clause de sauvegarde est devenue sans objet et le système des quotas a donc été abandonné.

PAR. 4. — CHAMP D'APPLICATION

8) L'efficacité d'une directive de « libéralisation » est évidemment fonction de l'étendue de son champ d'application, au triple point de vue, des bénéficiaires, de la nature des marchés et des maîtres d'ouvrages.

I. — Les bénéficiaires

9) Il s'agit (7) :

a) des entrepreneurs, personnes physiques ou morales, prestataires de service ;

b) des agences ou succursales de ces entreprises agissant en qualité aussi bien de soumissionnaires que de concessionnaires ou de sous-traitants ;

c) des sociétés et des associations non personnalisées, habilitées par leur législation nationale à contracter collectivement (8).

II. — Nature des marchés

10) Suivant l'article 2, § 1, les activités concernées sont définies dans une annexe à la direc-

(7) Article premier.

(8) Pour les groupements momentanés d'entreprises voir infra n° 45, la solution intervenue dans la directive de « coordination ».

tive par référence à la Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.).

11) Exclusions : la directive ne s'applique pas (9) :

a) aux installations industrielles de nature mécanique, électrique et énergétique, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière ;

b) à la construction d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel, activité régie par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en son article 97 et l'article 232 du Traité instituant la C.E.E. ;

c) aux travaux d'excavation, de fonçage de puits, de dragage et d'évacuation des déblais effectués en vue de l'extraction de matières minérales, qui relèvent des industries extractives.

III. — Maîtres d'ouvrages

12) Les autorités assujetties à la directive (10) sont non seulement l'Etat, les collectivités territoriales spécifiques à chacun des pays membres (par exemple, les provinces, communes, départements, Länder, etc.), les entreprises bénéficiaires de concessions publiques, mais aussi les personnes morales de *droit public*.

La disparité du statut juridique de ces dernières dans les six pays de la Communauté avait conduit à tenter de les définir exactement au niveau européen.

Malgré tous les efforts consentis, une dénomination commune n'a pu être fixée et il a fallu se résoudre à établir pragmatiquement des listes énumératives que l'on se proposait d'annexer à la directive.

La composition de ces listes élaborées par des fonctionnaires nationaux, suivant des critères variables, a soulevé de nombreuses polémiques, vu leur manque d'homogénéité.

De guerre lasse, mais à contre cœur, ces listes avaient néanmoins été acceptées telles quelles.

Sur avis des experts gouvernementaux, elles ont été abandonnées au moment de la rédaction définitive de la directive de « libéralisation » ce qui

(9) Article 2, § 2.

(10) Article premier.

signifie que lorsque la directive, en son titre I, article 1^{er}, prescrit que «les restrictions concernant l'accès, l'attribution, l'exécution ou la participation à l'exécution des marchés de travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des personnes morales de droit public», sont supprimées, elle entend englober *tous* les organismes, quelle que soit leur nature juridique, considérés comme personnes morales de droit public dans leur droit national et en exclure tout organisme *d'intérêt public* dont la constitution et le fonctionnement ressortit dans le pays considéré au régime de droit privé.

Si cette décision a été prise en ce qui concerne la « libéralisation », les listes critiquées demeureront, par contre, annexées à la directive de « coordination ».

Ainsi donc, l'on se trouve d'une part en présence d'une formule large et, d'autre part, d'un système pragmatique et limitatif (11).

PAR. 5. — ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

13) En France, par suite des accords particuliers passés entre le secteur des assurances et les associations d'entreprises du bâtiment, la conclusion

d'un contrat d'assurance en responsabilité décentrale, par exemple, ne peut se réaliser qu'à condition que le preneur soit affilié à l'organisation professionnelle.

Certaines délégations se sont inquiétées de cette discrimination non prévue par la directive de « libéralisation ».

Or, le premier considérant de cette directive précise bien que les directives du Conseil du 7 juillet 1964 ont une portée générale, qui rend superflue la répétition de toutes leurs dispositions et le Conseil dans une déclaration interprétative de l'article 3, § 2, a), de la directive de « libéralisation », stipule que l'article 5 de la directive de 1964 est d'application aux marchés du secteur public.

Or, cet article prévoit l'obligation pour les organisations professionnelles d'accepter des membres étrangers dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux.

Notons toutefois que l'exigence des compagnies d'assurances ne constitue pas une discrimination fondée sur la nationalité.

Ce dernier point illustre, si besoin en était, l'importance de la coordination des procédures de passation de marchés, objet de la seconde directive analysée ci-après.

CHAPITRE 2. — LA DIRECTIVE DE COORDINATION DES PROCÉDURES

14) La libéralisation des Marchés publics ne suffit évidemment pas à assurer le jeu équitable de la concurrence dans le domaine des Marchés publics.

En effet, outre les discriminations juridiques, il en existe qui ne découlent pas formellement de l'application des textes, mais résultent de la répétition de pratiques administratives, qui créent un véritable droit coutumier.

Ces discriminations, quelle que soit leur source, s'installent aux divers stades de la procédure et c'est précisément pour éviter que l'application isolée de la directive de « libéralisation » crée un déséquilibre de fait dans les conditions de concurrence qu'il convient de donner pleine efficacité au principe de l'interdiction des discriminations, en coordonnant les procédures de passation. Le but visé ainsi est d'opérer une réduction sensible

du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat par l'institution de règles objectives de participation aux Marchés publics et d'une publicité communautaire.

PAR. 1. — FONDEMENT JURIDIQUE

15) La directive est fondée sur les articles 57, § 2 et 66 du Traité de Rome relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services et fondamentalement sur l'article 100, qui prévoit l'instauration d'un mécanisme institutionnel de rapprochement des législations, qui s'applique précisément lorsqu'une refonte d'ensemble s'impose.

PAR. 2. — CHAMP D'APPLICATION

16) La directive de coordination des procédures oblige les Etats et les collectivités territoriales, mais ne s'applique pas :

(11) Cf. infra n° 16.

a) Aux personnes morales de droit public qui ne figurent pas sur la liste empiriquement établie et qui subsiste pour cette seconde directive (12), comme nous l'avons dit supra n° 12.

La distinction entre les établissements publics à caractère administratif a été opérée de façon arbitraire et ce procédé ne peut qu'aboutir à des résultats discutables. Mais le maintien de la liste ne sera que provisoire. En effet, nous croyons savoir que la Commission des Communautés, considérant que l'harmonisation doit être totale, envisage de remédier à l'ambiguïté du système actuel. Elle aurait l'intention de proposer au Conseil, après une période expérimentale, un nouveau texte qui imposerait le respect des obligations communautaires à toutes les personnes morales de droit public habilitées à passer des Marchés publics sur le plan national.

b) Aux organismes gérant les services de transport (13) parce que lesdits organismes relèvent tantôt du droit public, tantôt du droit privé et que, conformément aux objectifs de la politique commune des transports, il convient d'assurer l'égalité de traitement non seulement entre les entreprises appartenant à un de ces modes de transport, mais aussi entre celles-ci et celles des autres modes.

Cette situation est donc provisoire également car la Commission a d'ores et déjà fait part au Conseil, dans une déclaration ad article 3, paragraphe 4, de son intention de lui présenter une proposition de directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés des organismes de transport relevant du droit public.

Elle s'appliquera notamment sur six sociétés nationales de chemins de fer et s'inspirera à la fois des objectifs de la réglementation communautaire des Marchés de travaux et de fournitures aux fins de réaliser effectivement en ce domaine la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services.

c) Aux Marchés de travaux passés par les services de production et de transport d'eau et d'énergie (14) dont certains possèdent une personnalité juridique distincte, tandis que d'autres dépendent d'organismes étatiques ou para-étatiques.

Il s'agit ici aussi d'une exclusion temporaire, puisqu'une solution définitive devra être prise à leur égard, au vu de l'expérience acquise.

La Commission estime en plus que les organismes chargés de la gestion de services d'intérêt économique général, qui ne relèvent pas de l'Etat, devraient néanmoins suivre également des procédures uniformes de passation.

d) Aux Marchés publics passés en vertu d'accords internationaux (15) imposant dans ces domaines des dispositions différentes de celles de la directive (par exemple les marchés passés en exécution du Traité OTAN).

PAR. 3. — PORTÉE DE LA COORDINATION

17) La principale difficulté rencontrée dans l'élaboration de la directive de « coordination » a résulté de ce que la notion même de « Marché public » et les réglementations correspondantes dans les six pays membres de la Communauté ne relèvent pas de la même branche du droit.

En Allemagne et aux Pays-Bas, en effet, il s'agit d'un problème de droit privé et dans ces pays, on ignore même tout recours juridictionnel en cas de violation des procédures, qui sont restées au stade de pratiques administratives organisées par des instructions de caractère interne. Dans les pays latins — spécialement en France — la matière relève, soit pour une part importante, soit totalement du droit administratif tant en ce qui concerne le fond que la compétence juridictionnelle.

Il en résulte que la portée de la directive ne vise nullement à imposer un choix aux Etats membres. Chaque réglementation nationale demeure entièrement libre d'avoir recours, selon des règles pré-établies ou selon la libre appréciation de son administration, aux formes normales de passation de marchés, c'est-à-dire telles que définies à l'article 5 :

— soit la procédure *ouverte* caractérisée par la faculté laissée à tout entrepreneur de présenter une offre,

— soit la procédure *restreinte*, caractérisée par la nécessité pour tout entrepreneur qui désire soumissionner d'y être invité préalablement par le maître de l'ouvrage.

(12) Cf. annexe I de la directive.

(13) Article 3, § 4.

(14) Article 3, § 5.

(15) Article 4.

Ce qu'établit la directive ce sont donc des règles générales communes à ces procédures.

Tout en approuvant l'esprit de cette coordination, le Comité Economique et Social a fort pertinemment souligné la nécessité de donner au terme « coordination » son sens le plus large, en insistant sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'harmoniser des réglementations existantes, mais surtout de rapprocher des systèmes en vigueur.

PAR. 4. — PRÉSUMPTION DE NON-DISCRIMINATION DANS LES PROCÉDURES RESTREINTES

18) En ce qui concerne les procédures *restreintes*, la Commission avait d'abord proposé un sévère régime de preuve. L'Administration, maître de l'ouvrage, aurait été contrainte d'inviter à la soumission un nombre de ressortissants étrangers au moins égal au tiers du total des candidats retenus.

En respectant cette règle, l'Administration bénéficiait d'une présomption de non-discrimination et c'était à l'entrepreneur prétendument lésé qu'incombait la preuve de son allégation. Au cas contraire, il y avait renversement de la charge de la preuve.

Cette façon de procéder a été abandonnée au cours des négociations.

La déclaration du Conseil ad article 22 stipule qu'il y aura présomption de non-discrimination dans les procédures restreintes pour autant que le pouvoir adjudicateur maintienne entre les candidats nationaux et étrangers admis à soumissionner la même proportion que celle existante entre les candidatures présentant les qualifications requises.

PAR. 5. — LE GRÉ À GRÉ

19) Seule la procédure de gré à gré dispense de l'observation des règles communes (16), l'utilisation de ce mode de passation étant toutefois subordonnée à la réunion de conditions limitativement énumérées (17), qui rencontrent d'ailleurs d'assez près celles en application dans les législations des pays membres.

Le recours à la procédure de gré à gré est autorisé dans les huit cas repris ci-après :

a) En l'absence d'offres ou en présence d'offres irrégulières ou inacceptables.

Une déclaration interprétative explicite que parmi les offres inacceptables, il faut comprendre celles qui régulières dans leur forme recouvrent une entente préalable entre soumissionnaires et tomberaient sous le coup de l'article 85 du Traité de Rome.

b) Pour les travaux dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un entrepreneur déterminé par suite de raisons techniques, artistiques ou par suite de l'existence d'une clause d'exclusivité.

c) Pour les travaux qui ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de mise au point.

d) En cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles.

e) Pour les travaux secrets nécessités par la sécurité de l'Etat.

f) Pour des travaux complémentaires reconnus indispensables en cours d'exécution pour autant qu'ils soient attribués à l'entrepreneur qui exécute l'ouvrage principal et sous la réserve que le montant cumulé de ces travaux ne dépasse pas la moitié du premier marché.

La directive reconnaît en outre la possibilité d'un recours à la procédure de gré à gré dans deux cas spéciaux déterminés : l'un inspiré de la pratique française, l'autre dérivant d'une méthode hollandaise.

En France, par décret du 26 septembre 1963, la réglementation des Marchés publics permet le gré à gré dans les cas des marchés sur reconduction, c'est-à-dire lorsque les nouveaux travaux sont la répétition d'ouvrages similaires à ceux exécutés antérieurement.

La directive reprend ce cas (18) et spécifie que le premier marché doit avoir été mis en adjudication suivant une procédure ouverte ou restreinte. Ainsi qu'il est prévu dans la réglementation française, il faut qu'un délai de trois années ne se soit pas écoulé depuis l'exécution du travail initial.

Aux Pays-Bas, il existe des contrats-cadres pour des travaux maritimes de grande envergure qui

(16) A l'exception des règles communes dans le domaine technique qui sont d'application (article 9, alinéa 1).

(17) Article 9.

(18) Article 9 (g).

ne sont pas définis de façon précise lors de leur conception et qui comportent des inconnues qui dépendent du résultat des recherches ou des essais. C'est à cette sorte d'ouvrages exceptionnels que fait allusion la directive (19) lorsqu'elle admet la possibilité du recours à la procédure de gré à gré pour les travaux « dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ».

Toutefois, la procédure de gré à gré n'est pas entièrement soustraite à un certain contrôle de la Commission des Communautés. La directive (20) oblige les Etats à l'informer chaque année, du nombre et du montant des marchés passés selon ce mode d'attribution.

PAR. 6. — SEUIL D'APPLICATION DES RÈGLES COMMUNES DE PROCÉDURE

20) Songeant au grand nombre de collectivités locales des six pays de la Communauté qui ne disposent pas d'un personnel administratif suffisant, ainsi qu'à l'improbabilité que les petits marchés intéressent la concurrence communautaire, le Comité Economique et Social a proposé de relever de 60 000 à 100 000 unités de compte le seuil d'application de l'ensemble des règles communes en passation des Marchés publics de travaux.

Quant au Parlement Européen, particulièrement sensible aux desiderata des mandataires locaux, il a proposé comme seuil un million d'unités de compte (21), soit 50 millions de francs belges, montant qui a finalement été retenu (22).

Un correctif a cependant été apporté au montant fixé : faculté est laissée au pouvoir adjudicateur d'annoncer les travaux qui ne tombent pas sous le coup de la directive dès qu'ils atteignent 500 000 unités de compte (23).

En outre, il ne faut pas perdre de vue que le seuil, tel qu'il est actuellement indiqué ne se rapporte qu'à la période initiale d'expérimentation, le huitième considérant de la directive stipulant en effet que ce montant n'est retenu que « pro-

visoirement ». Il appartiendra par conséquent à la Commission de soumettre ultérieurement au Conseil une nouvelle proposition de directive visant à abaisser ce seuil.

PAR. 7. — RÈGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE TECHNIQUE

21) Au départ, l'accord général a facilement été acquis sur la suppression non seulement des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services découlant de dispositions législatives ou réglementaires mais aussi de dispositions discriminatoires incluses dans les spécifications techniques susceptibles d'entraver indirectement l'activité des entrepreneurs des autres Etats membres.

Ce principe interdisant toute spécification technique ayant un effet discriminatoire est déjà inscrit dans la directive « libéralisation » (24).

Il vise les indications relatives à un procédé de construction, un matériau, un brevet dont l'utilisation provoquerait l'élimination des entrepreneurs étrangers moins bien placés que les nationaux pour répondre aux normes exigées.

La directive de « coordination » prévoit (25) formellement qu'il incombe dorénavant aux Etats membres d'interdire l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché de normes techniques mentionnant des produits d'une certaine fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers qui auraient pour effet de défavoriser des entreprises d'une autre nationalité. Les spécifications techniques visées par la directive sont définies en annexe II de la directive « coordination ».

Il est toutefois fait exception quand les spécifications techniques sont justifiées par l'objet du marché, exception qui a d'ailleurs été introduite suite à l'avis du Comité Economique et Social, qui a souligné que l'observation de normes nationales paraissant inévitables pour des raisons de sécurité, il convenait de nuancer la condamnation de principe précitée en se bornant à prononcer l'interdiction des normes qui poursuivent *intentionnellement* un but discriminatoire, à l'exception de celles qui sont justifiables par la nature propre de l'ouvrage ou l'objet du marché.

(19) Article 9 (h).

(20) Article 9 in fine.

(21) Alors que le rapporteur A. Deringer avait proposé de fixer le seuil à 250 000 U.C., la Commission du Marché intérieur du Parlement européen haussa ce chiffre à 500 000 U.C. et l'Assemblée plénière fit sien un amendement qui le portait à un million U.C.

(22) Article 7.

(23) Article 19.

(24) Article 3, (c).

(25) Article 10.

L'élimination de toutes spécifications techniques discriminatoires ne pourra être sérieusement envisagée d'ailleurs qu'après l'élaboration de normes techniques communautaires ce qui représente un travail de longue haleine. Pour les matières premières principales, acier et béton, un résultat peut être espéré dans un avenir rapproché.

Peut-être même que le problème pourra être résolu dans le cadre d'une harmonisation internationale, mais là encore un temps considérable serait nécessaire.

En bref, actuellement, ce qui importe c'est de pouvoir déceler et condamner les éventuelles manœuvres du pouvoir adjudicateur.

Des mises au point seront nécessaires dans la réglementation de chaque pays membre. Toutefois, dans bien des cas, la difficulté peut être tournée en ajoutant simplement après la mention nationale homologuée les mots « ou équivalents ».

PAR. 8. — RÈGLES COMMUNES DE PUBLICITÉ

22) A ce sujet, les vues étaient unifiées depuis longtemps et aucune innovation n'a été introduite dans le texte définitif de la directive, chacun reconnaissant qu'il s'agit là de l'essentiel. La règle et sa justification sont exprimées dans les considérants de la directive.

L'information aussi complète que possible et simultanée des entrepreneurs constitue la base de la réglementation européenne et doit offrir à tous les soumissionnaires d'égales chances de succès.

A présent, seules certaines grandes firmes, de par leurs accointances économiques, sont éventuellement au courant des projets de travaux publics d'envergure internationale, les moyennes et petites entreprises n'ayant aucune source d'information.

Par rapport aux systèmes nationaux de passation actuellement en vigueur dans les Etats membres, les règles communes de publicité introduisent un changement fondamental. En effet, tandis que la publication de l'avis de marché dans chacun des pays membres n'est effectuée en principe que lors de procédures ouvertes, elle devient *obligatoire* au plan européen, tant pour les procédures ouvertes que *restreintes*.

Mais l'objectif poursuivi dans chacune de ces hypothèses, est nettement différent.

C'est ainsi que dans le cas des procédures restreintes, la publicité vise essentiellement à permettre aux entrepreneurs de manifester leur intérêt aux marchés offerts et de solliciter une invitation à participer.

Il s'ensuit naturellement que ce genre d'offre comporte plusieurs stades :

— la publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes et dans toutes les langues officielles de celles-ci d'un *avis* par lequel les pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché, font connaître leur intention ;

— l'acte de candidature à la suite de la publicité générale ;

— les invitations lancées par l'Administration ;

— la présentation des offres à la suite de ces invitations.

Seuls sont dispensés de publication les marchés passés selon la procédure *de gré à gré* en raison de son caractère exceptionnel. Toutefois la directive laisse la faculté aux pouvoirs adjudicateurs de procéder à une publication, même dans ces cas.

La publicité est *générale* puisque effectuée au niveau communautaire, c'est-à-dire au Journal Officiel et dans toutes les langues de la Communauté.

Il va de soi que toute autre publicité sur le plan national est autorisée à condition que ses modalités n'instaurent pas une préférence en faveur des nationaux.

Délais de publication de l'avis

23) Ils sont fixés à neuf jours au plus tard après la date d'envoi de l'avis (cinq jours dans les procédures d'urgence) (26).

Délais de réception des offres

24) Dans les procédures ouvertes, les délais sont fixés de façon à ne pas être inférieurs à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis (27). Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé de façon à ne pas être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis et un nouveau délai qui ne peut être également inférieur à vingt et un jours s'ouvre à compter de la date d'envoi de l'invitation écrite (28).

(26) Article 12, alinéa 4.

(27) Article 13.

(28) Article 14.

Ces délais sont réduits dans les procédures accélérées et allongées de façon adéquate lorsque les soumissions ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au Cahier des Charges.

Dans des cas d'urgence, il est prévu que les autorités adjudicatrices peuvent envoyer ces avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes par télex, télégramme ou téléphone auxquels cas ils doivent ensuite être confirmés par lettre (29).

Ainsi qu'il est indiqué dans les dispositions finales (30), le décompte des délais est à interpréter dans le sens du Règlement C.E.E./Euratom n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

La directive a prévu une publicité « minimum », suffisante en tous les cas pour ouvrir la concurrence, ce qui implique l'interdiction pour l'Administration de poser des conditions autres que celles déterminées par l'avis.

Les mentions qui doivent à tout le moins figurer dans l'avis sont reprises expressément dans la directive (31). Elles doivent permettre au soumissionnaire de disposer d'une description suffisante des travaux proposés, de ses principales caractéristiques et des conditions dont son exécution est assortie.

Dans les procédures restreintes, seules les données essentielles sont mentionnées dans la publicité générale de la première phase ; les renseignements complémentaires sont fournis par la lettre d'invitation adressée aux candidats retenus pour participer à la soumission.

Modalités et conditions de publication des avis de marchés

25) La directive de « coordination » (32) et la déclaration relative aux concessions de marchés (33) prescrivent que les frais de publication dans le Journal Officiel sont à charge des Communautés et que les modalités et les conditions de cette publication seront fixées ultérieurement.

(29) Article 15.

(30) Article 30.

(31) Articles 16 et 17.

(32) Article 31.

(33) Point III

La Commission a soumis à cet effet au Conseil une proposition de directive (34) qui limite la longueur des avis à une page du Journal Officiel, soit six cents mots.

Les avis doivent être ramenés à l'essentiel, tous les autres renseignements nécessaires à l'établissement définitif des soumissions devant être mentionnés dans les Cahiers des Charges ou leur annexe.

La proposition de directive prescrit l'utilisation de modèles précis pour les procédures ouvertes et restreintes ainsi que pour les marchés de sous-traitance passés par les concessionnaires.

PAR. 9. — LES RÈGLES COMMUNES DE PARTICIPATION

26) Ces règles constituent — avec les règles communes de publicité — la charnière du système communautaire et comportent essentiellement des *critères de sélection qualitative* et des *critères d'attribution*.

Afin d'assurer sur un plan d'égalité la participation des entrepreneurs des six pays aux marchés passés dans chaque Etat membre, des critères objectifs de participation doivent être établis de sorte que les entreprises dont les offres y répondent aient réellement accès aux marchés. Dans le but de satisfaire à cette exigence, la directive prévoit des dispositions visant :

a) à établir et définir les critères que les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser pour juger de l'aptitude d'un soumissionnaire à exécuter un marché (sélection) et pour attribuer un marché après réception des soumissions (attribution) ;

b) à fixer les modalités d'emploi de ces critères afin de les rendre aussi objectifs que possible.

A. — *Les critères de sélection qualitative.*

27) Ces critères portent d'une part sur la personne du concurrent et permettent d'autre part à l'Administration maître de l'ouvrage d'apprécier sa capacité technique et économique, c'est-à-dire son aptitude à exécuter le contrat. Il s'agit simplement ici de constater que l'entrepreneur réunit

(34) Proposition de directive du Conseil relative aux modalités et conditions de publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics au J.O.C.E. - J.O.C.E. n° C 7 du 28 janvier 1972, p. 27 et suiv.

certaines conditions objectives correspondant à des exigences préalablement déterminées dont l'appréciation n'est donc plus laissée à l'approbation discrétionnaire de l'Administration.

Même dans le cadre des procédures restreintes, la marge d'appréciation de l'Administration quoique réelle ne peut être arbitraire.

1) Exclusion des entrepreneurs

28) Les règles relatives au statut personnel empêchent l'élimination d'un entrepreneur étranger pour des motifs arbitraires tenant à sa personne.

Les motifs d'exclusion sont limitativement énoncés ainsi que les documents que le pouvoir adjudicateur peut exiger dans chaque cas et doit dès lors admettre comme probants (35).

2) Justification des capacités

29) La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie soit par des déclarations bancaires, la présentation des bilans, soit par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices (36).

Les pièces attestant des capacités techniques qui peuvent être réclamées à l'entrepreneur font l'objet d'une énumération reprise à l'article 26.

3) L'agrément

30) Les Etats qui pratiquent le système de l'agrément préalable, la Belgique et l'Italie peuvent continuer à utiliser les listes existantes à condition de les adapter à la législation communautaire (37), soit en les complétant par l'inscription d'entrepreneurs étrangers sélectionnés d'après les mêmes critères que ceux qui ont présidé au choix national, soit par tout autre moyen.

L'inscription sur de telles listes constitue une présomption d'aptitude à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres Etats membres pour certains points énumérés dans la directive (38). Ce bénéfice ne sera toutefois accordé par les pouvoirs

adjudicateurs des autres Etats membres qu'aux entrepreneurs établis dans le pays qui a dressé la liste officielle (39).

L'instauration d'une liste officielle de qualification européenne préconisée par le Comité Economique et Social dans son avis du 24 février 1965 n'a pas été acceptée, étant donné l'hostilité de certains Etats.

B. — Les critères d'attribution

31) Ainsi que nous l'avons dit supra n° 17, la directive permet l'application des procédures nationales telles quelles régissent actuellement, dans chacun des pays membres, la participation aux Marchés publics de travaux.

La directive (40) laisse le choix entre les deux catégories de critères d'attribution c'est-à-dire l'offre arithmétiquement la plus basse, ou l'offre dite économiquement « la plus avantageuse ».

Lorsque ce dernier critère est retenu la directive impose au pouvoir adjudicateur de mentionner dans l'avis de marché des sous-critères tels prix, délai d'exécution, coût d'utilisation, rentabilité, valeur technique et cela dans l'ordre décroissant d'importance attribuée.

32) Enveloppe Secrète : Pour l'Italie, une dérogation a été consentie, car ce pays connaît un régime particulier qui consiste à permettre l'adjudication de certains travaux publics selon une procédure au cours de laquelle un prix minimum, gardé secret, est fixé préalablement à l'adjudication, laissant ainsi aux administrations la liberté d'écarter les soumissions inférieures.

Ce problème est un de ceux qui est resté longtemps en suspens et finalement afin de ne pas perturber brusquement une pratique de longue date, la directive (41) a admis le maintien du système de l'enveloppe secrète, de façon limitée et temporaire, en préconisant son abolition progressive au cours des prochaines années.

Le Conseil a eu l'occasion de confirmer que l'Italie devrait progressivement supprimer cette procédure en répondant à une question (42) qui soulevait l'éventualité que cette procédure était à l'origine des polémiques récemment suscitées en

(35) Article 23.

(36) Article 25.

(37) Article 28, § 1.

(38) A l'article 23 sous a) à d) et g), articles 24 et 25 sous b) et c), article 26 sous b) et d) et non au sens de l'article 25 sous a) et de l'article 26 sous a), c) et e).

(39) Article 28, § 3, alinéa 3.

(40) Article 29.

(41) Article 29, § 3.

(42) Question écrite N° 222/71 de M. Califice au Conseil des Communautés européennes le 15 juillet 1971. Réponse le 9 novembre 1971. J.O.C.E., n° C 118 du 24-11-71, pp. 1 et 2.

Italie à propos de certaines adjudications concernant l'exécution d'autoroutes, notamment l'affaire de l'A.N.A.S.

Le Conseil ne s'est naturellement pas prononcé sur la liaison entre les faits évoqués et l'existence de la procédure de l'enveloppe secrète et s'est borné à signaler qu'une enquête judiciaire était ouverte à ce sujet.

A. — *Les concessions de travaux*

33) L'élaboration des directives a été ralentie, non par l'impossibilité d'obtenir un accord général sur des principes fondamentaux mais par la difficulté de régler certains aspects particuliers de divers problèmes. Il s'agissait surtout d'adapter ou d'éliminer des pratiques nationales auxquelles les Etats ne voulaient pas renoncer.

Au cours du stade final des négociations ce sont les questions des contrats de concession, des groupements momentanés d'entreprises, des équipes de construction et des conditions de travail qui ont suscité les plus vives discussions.

Il a fallu beaucoup de souplesse pour arriver à des compromis, jugés souvent insuffisants certes, mais qui ont le mérite de permettre le démarrage de la réglementation européenne en matière de Marchés publics.

A. — *Les concessions de travaux*

34) Ce système qui permet à la puissance publique de confier à des tiers la réalisation et l'exploitation d'ouvrages ou de services publics, existe dans les six pays de la Communauté, mais se pratique différemment en fonction des conditions économiques propres à chacun d'eux.

La France et l'Italie utilisent fréquemment ce moyen pour l'exécution d'importants ouvrages, surtout dans le secteur des autoroutes, tandis que le recours aux contrats de concession est beaucoup plus rare chez leurs partenaires.

La directive de « coordination » (43) a assujéti aux règles communautaires les concessionnaires, personnes publiques, reprises dans la liste figurant à l'annexe 1, ce qui était logique et n'a soulevé aucune opposition.

Mais la proposition de la Commission ne prévoyait pas de soumettre les concessionnaires, per-

sonnes privées aux règles de la directive, alors que certains Etats étaient partisans de les y inclure, sur recommandation d'ailleurs du Comité Economique et Social.

C'est cette divergence d'opinion qui a suscité une très longue controverse.

35) Les représentants de la délégation française et leurs collègues italiens soutenaient la thèse qu'il était juridiquement aberrant de vouloir étendre le champ d'application d'une directive réglant des relations de droit public à des personnes sujets de droit privé.

En effet, selon eux, les contrats de concessions ne s'établissent pas suivant les normes d'un marché public et de ce fait ne relèvent pas du droit administratif.

Les autres partenaires opposaient à ces vues des considérations d'ordre pratique. Ils craignaient que par ce biais, les Etats qui utilisaient couramment le système, fassent ainsi échapper à la concurrence multinationale d'importantes réalisations. En conséquence, ils estimaient que la non application de la directive aux concessionnaires privés n'était pas conforme à l'objectif de réciprocité, indispensable à une réglementation commune.

A leur avis, les discriminations se produiraient aux deux stades de la procédure, c'est-à-dire tant dans le choix du concessionnaire par l'autorité concédante que dans l'attribution de travaux à des sous-traitants par le concessionnaire.

Les délégations française et italienne répliquaient que cette crainte était vaine, la procédure de la concession n'entraînant pas nécessairement des effets discriminatoires. Elles en voyaient pour preuve le double objectif recherché : alléger les charges budgétaires de l'Etat et lutter contre un formalisme administratif débilisant. Elles ne voyaient aucune raison à ce que le concédant ne choisisse pas parmi les concurrents celui qui présente l'offre financièrement et techniquement la plus avantageuse, sans tenir compte de la nationalité.

36) Pour contourner l'obstacle, la délégation belge était intervenue pour proposer que le champ d'application des directives ne soit plus défini « ratione personæ » mais « ratione materiæ ». Cette initiative aurait permis l'application des directives aux travaux d'infrastructure routière à l'exclu-

(43) Article 3, § 2.

sion des services accessoires tels les motels, les stations d'essence.

Pour appuyer son point de vue la délégation belge rappelait que cette solution permettait la suppression des listes nominatives, facteur de déséquilibre entre Etats et qui ne consacrent qu'une situation institutionnelle précaire, susceptible à tout moment d'être modifiée par la naissance d'institutions nouvelles créées éventuellement dans l'unique but d'échapper à la directive.

Le remplacement de la liste nominative par une énumération de travaux n'a cependant pas rencontré l'agrément des autres membres et la solution n'a pas été retenue au sein du Comité des Représentants Permanents.

37) L'intervention de la Commission se caractérisa par une prise de position prudente et nuancée.

D'une part, elle reconnaissait que le recours à la concession privée offrait la possibilité de soustraire d'importants travaux à une concurrence effective mais, d'autre part, était d'avis qu'il était bien difficile de soumettre aux règles de la directive des organismes qui jouissent d'un statut privé.

Elle admettait que le régime des concessions n'avait pas été établi en vue de se réserver la possibilité d'opérer des discriminations, puisqu'il était préexistant au Traité de Rome et qu'en principe un concessionnaire privé, guidé par son intérêt économique, ne manquerait pas de retenir, lorsqu'il sous-traite, les offres les plus basses ou les plus avantageuses, quelle que soit la nationalité du sous-traitant.

La Commission estimait en outre que si la désignation par les Etats de personnes morales de droit public à inclure dans les listes nominatives comportait d'inévitables disparités, celles-ci finiraient par se compenser dans un équilibre global acceptable pour tous.

La Commission mettait encore l'accent sur le fait que la directive de « libéralisation » interdisait aux Etats membres d'imposer ou de favoriser la discrimination quelle qu'elle soit dans la passation des marchés des travaux et rappelant que, si les directives 427 et 429 « Industrie et Artisanat » (44) ne contiennent aucune disposition impérative obligeant les concessionnaires à faire appel à la concurrence communautaire, elles tendent à assurer

le principe d'égalité entre les entrepreneurs de nationalité différente.

Dès lors, la Commission concluait que le souci de la maximalisation du profit suffisait à assurer une concurrence communautaire dès que l'enjeu était suffisamment important.

Malgré ces arguments, la Commission reconnaissait qu'il était concevable de soumettre les concessionnaires privés à certaines conditions, en s'appuyant sur la théorie dite du « service public » par laquelle, lorsqu'un contrat de droit privé couvre un service public, il doit respecter les règles de droit public.

38) Comme on le voit, il s'agissait d'un problème aux multiples facettes, qui fut soulevé au cours de maintes sessions au Conseil des ministres (45).

Etant donné l'intérêt économique que présente le recours aux concessionnaires privés, les Ministres étaient partisans non seulement de maintenir le système mais encore de l'élargir.

Considérant toutefois qu'il était susceptible d'engendrer dans le choix des entreprises retenues des discriminations de nationalité, le Conseil s'est orienté vers une solution de compromis, qui s'est matérialisée par l'adoption d'une « Déclaration » prévoyant que tout octroi de concessions à des personnes privées devra être précédé d'une publicité internationale adéquate et que les sous-traitants devront respecter des normes sélectives, techniques et financières.

En définitive, les personnes morales de *droit privé* ne sont pas intégrées au régime de la directive et échappent à ses règles propres, tout en étant soumises aux obligations édictées par la « Déclaration » des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil (46).

39) Les contrats de concession sont donc désormais régis par deux textes distincts, de nature juridique différente, suivant que la concession est octroyée à une personne morale de droit public, inscrite dans l'annexe I ou à une société privée, d'économie mixte ou même de droit public, pour autant qu'elle n'y figure pas.

(44) Directives précitées au n° 4.

(45) 21 avril 1970, 14 mai 1970, 15 juin 1970 et 26 juillet 1971.

(46) J.O.C.E. n° C 82 du 16 août 1971, p. 13 et suiv.

C'est une distinction d'importance puisque la « Déclaration » et la « Directive » sont des instruments juridiques qui n'ont pas la même portée.

Les « Directives » énumérées par l'article 189 du Traité, parmi les actes normatifs pris en exécution de celui-ci par les institutions européennes, permettent le recours aux articles 169 et 170 du Traité qui déterminent la procédure à suivre pour saisir la Cour de Justice des Communautés, en cas de manquement d'un Etat membre à ses obligations.

Les « Déclarations des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil » n'engagent les Etats que moralement. Jusqu'à présent, il y a lieu de constater que les « déclarations » antérieures ont été respectées et tout porte à croire qu'il en sera également ainsi dans ce cas précis et cela d'autant plus que la Déclaration relative aux concessions diffère des déclarations habituelles des Etats membres, en ce sens que pour la première fois, elle a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés, ce qui implique sans doute une intention particulière.

La valeur d'une « Déclaration » en tant que telle n'est pas définie jusqu'à présent ; pour en connaître la portée juridique exacte il faudrait attendre que la Cour de Justice soit saisie et se prononce sur ce point.

La déclaration relative aux concessions prévoit toutefois qu'en cas de violation de ses dispositions, un organe de contrôle, le Comité Consultatif institué par une décision du Conseil du 26 juillet 1971 (47), pourra examiner toute contestation, mais ce Comité n'est pas un organe juridictionnel (48).

Analyse des dispositions finalement adoptées en matière de concessions

40) Pour concevoir la complexité du problème, il ne faut pas perdre de vue qu'un contrat de concession de travaux publics se scinde fréquemment en deux phases :

1) L'octroi de la concession par le pouvoir concédant à un concessionnaire désigné intuitu personæ.

2) La conclusion d'un ou de nouveaux contrats par le concessionnaire désigné avec des tiers sous-traitants, lorsque le concessionnaire choisi n'effec-

tue pas ou n'assume pas lui-même l'exploitation de l'ouvrage.

C'est évidemment cette seconde phase qui a provoqué les controverses rappelées ci-dessus.

Comme nous l'avons dit, la « Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres » vise les personnes morales de droit privé.

Quant aux personnes morales de droit public, qui figurent dans l'annexe 1 de la directive, elles relèvent, en ce qui concerne la deuxième phase, de la directive elle-même, puisque celle-ci précise (49) que « lorsque le concessionnaire est lui-même un des pouvoirs adjudicateurs, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive ».

Lorsque la concession est octroyée au premier stade à une personne publique, il semble bien que le contrat échappe complètement à la réglementation communautaire et qu'aucune règle de publicité n'est imposée.

Dans ce cas, le choix est ainsi laissé au pouvoir discrétionnaire des autorités publiques, lesquelles sont toutefois tenues au respect du principe de la non-discrimination.

Afin de dissiper toute équivoque il a paru utile de la préciser quoique le principe de non-discrimination se trouve déjà dans la directive 429 du 7 juillet 1964 relative à l'industrie et à l'artisanat (50) et qu'il est déjà inclus dans la directive de « libéralisation » (51) dont il constitue l'objectif fondamental.

Mais le Conseil a cependant cru nécessaire de le réaffirmer dans une Déclaration interprétative de l'article 3, paragraphe 1 de la directive de « coordination » qui figure en annexe du procès-verbal de la dernière session du Conseil au cours de laquelle les directives ont été approuvées.

Toutes ces précautions juridiques formelles n'empêchent pas de constater que les Etats ont conservé en ce domaine une large autonomie.

Personnes morales de droit privé

41) Les contrats de concession conclus avec des personnes morales de droit privé sont soumis aux

(47) J.O.C.E. n° L 185 du 16 août 1971, p. 15.

(48) Cf. infra n° 48.

(49) Article 3, § 2.

(50) Directive précitée aux nos 4 et 37.

(51) Article 3.

dispositions reprises dans la « Déclaration des Représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les procédures à suivre en matière de concessions de travaux » (52).

Le premier stade est réglementé (53) : il y a obligation pour l'autorité publique de publier son intention de concéder des travaux dès que leur montant est supérieur à un million d'unités de compte. L'avis doit être inséré au Journal Officiel des Communautés. Il devra stipuler les conditions exigées des candidats et préciser les critères qui seront retenus pour l'attribution de la concession.

Cet engagement des États membres apporte aux entreprises communautaires susceptibles d'être intéressées l'assurance qu'elles seront avisées en temps voulu des projets de concession et que leur information sera complète mais n'entraîne pas pour le pouvoir concédant d'autre obligation juridique que celle du respect du principe de non-discrimination.

Quant à la réglementation de la seconde phase, c'est-à-dire celle applicable aux rapports entre les concessionnaires et les tiers auxquels est confiée l'exécution de la totalité ou d'une partie des travaux faisant l'objet du contrat, elle est déjà toute entière contenue dans la directive de « libéralisation » dont l'article 3 prévoit en effet l'application du principe de non-discrimination dans les rapports concessionnaires-tiers. La formule n'a pas été considérée comme suffisante, car la disposition ne vise que les concessionnaires publiques.

L'obligation devait être étendue aux concessionnaires privés. La directive de « coordination » (54) prescrit en conséquence que le principe de la non-discrimination doit figurer dans les actes de sous-traitance.

Ce principe ne pouvait apparaître que dans la directive elle-même. Son insertion dans la « Déclaration » aurait eu pour résultat de donner à l'obligation une valeur juridique différente selon qu'elle était imposée à des autorités publiques ou à des particuliers. Or, les uns et les autres sont également destinataires de l'article 7 du Traité de Rome, qui énonce le principe fondamental de la non-discrimination. Aucune distinction ne pouvait être établie entre les sujets de droit assujettis et c'est ce qui explique la nécessité des dispositions prises.

(52) Déclaration précitée au n° 38.

(53) Point I de la Déclaration relative aux concessions.

(54) Article 3, § 3.

Sous-traitances

42) La « Déclaration » (55) exige que le pouvoir concédant impose au concessionnaire à qui l'ouvrage est octroyé, de confier à des tiers sous-traitants un pourcentage minimum de 30 % de la valeur globale des travaux concédés ou d'inviter les candidats concessionnaires à indiquer le pourcentage minimum de travaux qu'ils envisagent de sous-traiter.

Le taux réservé aux sous-traitants constituera un des éléments déterminants dans le choix du titulaire.

Il est bien spécifié que ne seront pas considérées comme tierces les entreprises qui se seraient groupées pour obtenir la concession ni les sociétés qui leur sont liées ou apparentées.

Les appels d'offres destinés à mettre en œuvre cette sous-traitance feront l'objet d'une publicité au Journal Officiel des Communautés lorsqu'ils portent sur des montants supérieurs à un million d'unités de compte.

L'avis devra contenir toutes les indications nécessaires pour éclairer les candidats et notamment les conditions qui seront retenues pour le choix de critère.

43) Enfin, le régime des concessions, tel qu'il résulte conjointement de la « Directive » et de la « Déclaration », n'est que provisoire.

Compte tenu des résultats qui permettront de juger si le libre jeu de la concurrence s'est effectivement exercé, la Commission proposera dans trois ans, des amendements au système et adressera des propositions au Conseil en vue d'établir un régime définitif (56).

44) Pour résumer, s'il est vrai qu'apparemment l'article 3, paragraphe 1 de la directive de « coordination », semble exclure les concessions des règles communautaires elles n'y échappent que partiellement.

Comme nous l'avons rappelé l'article 3, paragraphe 2, stipule que la directive est d'application aux marchés de sous-traitance passés par le concessionnaire lorsque ce dernier est lui-même un des pouvoirs adjudicateurs et l'article 3, paragraphe 3, réglemente le cas des concessions octroyées à une personne privée en exigeant que les concessionnaires privés soient soumis au respect du principe

(55) Point II de la « Déclaration » précitée.

(56) Point IV de la Déclaration précitée.

de la non-discrimination en raison de la nationalité lorsqu'ils passent des marchés avec des tiers.

Quant à la « Déclaration » proprement dite, elle n'a qu'une portée limitée. Elle ne concerne pas la totalité des procédures en matière de concessions, seule la publicité et un aspect particulier des sous-traitances sont envisagées.

C'est donc uniquement l'harmonisation des procédures d'octroi de concessions, indépendamment de toute interdiction de discrimination qui échappe aux dispositions de la directive de « coordination », les réglementations et modalités existant à cet égard n'étant pas assimilables à celles qui régissent en général la passation des Marchés de travaux publics proprement dits.

Ceci ne veut pas encore dire que les concessions de travaux publics échappent en tant que telles aux règles du Traité instituant la C.E.E. puisqu'elles sont régies par les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (57) qui eux prévoient expressément le droit pour les bénéficiaires de ces libertés de « bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public », ainsi que par la directive de « libéralisation » qui élimine les restrictions qui pourraient s'opposer à ce droit.

B. — Groupements momentanés d'entreprises

45) La rédaction du texte relatif aux dispositions de la directive (58), concernant la forme juridique que doit revêtir le groupement d'entreprises pour participer valablement à des soumissions de travaux publics au niveau européen, a également donné lieu à de nombreux atermoiements.

L'écueil rencontré en cette matière provenait de ce que la formule du groupement momentané est complètement inexistante en droit italien, alors que « l'association momentanée » est fréquemment utilisée en Belgique et qu'elle existe chez des partenaires sous diverses autres formes : en France sous les appellations de « société en participation », d'« association sans but lucratif » et de « groupement d'intérêt économique », en République Fédérale d'Allemagne en tant que « Arbeitsgemein-

schaftsvertrag » ou de « Nebenunternehmervertrag » et aux Pays-Bas sous le nom de « Bouwcombinatie ».

A l'échelle européenne, peut-être plus encore qu'au niveau national, il ne peut être question d'éliminer un système qui permet aux entreprises, quelles que soient leurs dimensions, de grouper leurs moyens techniques et financiers d'une manière souple et rapide, afin d'exécuter conjointement des ouvrages importants, sans qu'il soit nécessaire de créer une entité juridique dont les formalités sont longues et onéreuses.

En Italie précisément, le pouvoir adjudicateur requiert des groupements momentanés qu'ils se constituent en sociétés avant de les admettre à participer aux adjudications publiques.

Cette exigence ne pouvait être maintenue puisqu'elle constituait, eu égard au régime libéral des autres partenaires, un déséquilibre de fait.

Il avait été initialement envisagé, qu'en vue de l'application de la directive européenne, la formule soit introduite dans le droit italien et que les lois « ad hoc » soient réclamées au Parlement.

C'était une solution, mais il s'est avéré rapidement que l'intégration du procédé dans l'arsenal législatif italien réclamerait des délais importants, de durée imprévisible, et que son acceptation n'était même pas garantie, un tel vote pouvant susciter des dissensions politiques et n'étant même pas assuré de recueillir une majorité suffisante.

Dans ces conditions, il ne restait plus qu'à s'orienter vers un compromis acceptable pour toutes les délégations, ce qui n'était guère aisé.

En fin de compte, il a été proposé et admis que les unions momentanées d'entreprises soient autorisées à présenter des soumissions, sans qu'une forme juridique précise leur soit imposée.

Mais, une fois un tel groupement reconnu adjudicataire de travaux publics en Italie, il sera contraint de revêtir l'une des formes de sociétés requises par la législation nationale de ce pays.

Ce moyen n'étant qu'une façon provisoire de régler le différend, le Conseil, en sa session du 26 juillet 1971, a, dans une Déclaration annexée au procès-verbal, invité la Commission à lui soumettre des propositions en vue d'élaborer un statut de groupement momentané d'entreprises au niveau européen, seule méthode adéquate et efficiente.

(57) Programmes précités au n° 2.

(58) Article 16 littéra k et 21.

Naturellement, comme toutes les harmonisations juridiques de ce genre, la mise sur pied d'une telle conception exigera du temps, mais la perspective se dessine et sa réalisation entre dans le cadre d'un statut juridique européen.

C. — Les équipes de construction

46) Ce problème très particulier, a été soulevé par l'existence aux Pays-Bas d'une procédure en matière de construction d'habitations qui prévoit, au premier stade de la planification d'une extension urbaine, la constitution d'une équipe, qui groupe à la fois les délégués du pouvoir adjudicateur, les experts, les architectes, les urbanistes et les sociologues spécialistes en trafic urbain et le ou les entrepreneurs chargés de la réalisation du projet.

Cette méthode présente un grand avantage, du fait qu'elle obtient, dès la phase initiale du projet, la coopération de tous les milieux intéressés à la réussite de l'ouvrage.

Si les études de l'équipe ainsi constituée, aboutissent à des vues concrètes, les entreprises qui ont contribué à l'élaboration des plans sont bien placées au moment de la mise en adjudication pour emporter l'affaire.

Or, par l'application des dispositions de la directive de « coordination », ces entreprises risquaient d'être éliminées au dernier moment.

Vu les excellents résultats obtenus par le système, le Gouvernement des Pays-Bas réclamait à cet égard, une disposition d'exception.

Cette exigence a soulevé de sérieuses objections puisqu'il s'agissait du maintien d'un mode d'attribution de marchés publics ne faisant pas appel aux mécanismes de concurrence préconisés par les dispositions de la directive.

Le Comité des Représentants permanents a toutefois appuyé la demande néerlandaise, car il estimait qu'il ne pouvait être question de contraindre un Etat membre à abandonner une pratique nationale, qui avait fait ses preuves dans la résolution des problèmes de construction dans les grandes villes.

Il avait été suggéré d'éviter les effets discriminatoires de cette procédure, par le biais de son inclusion dans les cas de gré à gré.

Mais, devant les réticences des autres déléga-

tions, le problème a été résolu par un compromis, qui a fait l'objet d'une disposition spéciale de la directive (59).

La procédure pourra subsister, mais assortie d'une condition : le pouvoir adjudicateur est obligé de publier son intention d'y avoir recours, avant de constituer l'équipe de construction.

L'avis de marché, à paraître au Journal Officiel des Communautés, devra comprendre une description aussi précise que possible des ouvrages à réaliser de cette manière et mentionner les qualités requises exigées des candidats.

Les règles communes de publicité relatives à la procédure restreinte et celles relatives aux critères de sélection qualitative, seraient de ce fait d'application.

Il est bien évident, que la solution ne sauvegarde qu'en apparence les règles de la libre concurrence, car rares seront les firmes étrangères qui tenteront, sans aucune expérience préalable, de s'intégrer dans un tel système.

D. — Le respect des conditions de travail

47) C'est la délégation belge qui a soulevé la question. Elle a vivement insisté sur le fait que les conditions de rémunération, de durée du travail et d'avantages sociaux étant dissemblables dans les six pays, la directive devait prescrire l'obligation pour les entreprises étrangères, d'appliquer les normes de la réglementation en vigueur au lieu d'exécution du travail.

Les instances communautaires ont écarté cette proposition, estimant que la matière relève du droit social et non d'une législation spécifique aux marchés publics.

Le Gouvernement belge a toutefois obtenu une satisfaction mitigée, en voyant son point de vue retenu sous forme de déclaration unilatérale qui stipule que ne pourra pas être tenue pour discriminatoire, la disposition des Cahiers des Charges en vertu de laquelle les conventions collectives relatives aux salaires, aux avantages sociaux et aux conditions générales de travail devront être respectées pour les travaux effectués en Belgique, quelle que soit la nationalité de l'entrepreneur et du personnel travaillant sur le chantier.

Au point de vue communautaire, cet arrangement pragmatique n'est qu'une modalité provisoire.

(59) Article 6.

rement acceptable mais peu conforme à l'esprit d'une solution globale.

Le Conseil en est très conscient et a estimé dans une déclaration annexée au procès-verbal de sa session du 26 juillet 1971, que le problème devait être revu dans son ensemble dans le cadre du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des tra-

vailleurs à l'intérieur de la Communauté. Il invite la Commission à lui soumettre des éléments de solutions à cet égard.

Actuellement des études sont en cours, afin d'établir des dispositions communautaires applicables aux relations du travail. Dès qu'un tel instrument juridique sera en vigueur, la Déclaration unilatérale belge n'aura plus de raison d'être.

CHAPITRE 3. — LE COMITÉ CONSULTATIF

48) En cas de manquement d'un Etat membre à ses obligations, le Traité C.E.E. prévoit des recours juridictionnels à la Cour de Justice des Communautés par ses articles 169 et 170.

Il a été organisé, en outre, pour les Marchés publics de travaux, un recours spécifique par l'institution d'un Comité consultatif, créé par une décision du Conseil du 26 juillet 1971 (60).

Sa tâche consiste à examiner régulièrement les problèmes posés par l'application des directives, dont il ne pourra être saisi que par les Etats membres ou par la Commission elle-même.

La « Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres » en matière de concessions (61) l'habilite dûment à examiner tout problème particulier soulevé par cette déclaration. Ceci peut paraître une précaution excessive, puisque la décision, qui institue le Comité consultatif, lui confère un pouvoir général de contrôle de tous les différends qui pourraient surgir dans le domaine des Marchés publics de travaux.

Quoi qu'il en soit, et en plus de ce caractère de contrôle général, l'article 2 de la décision du Conseil charge encore expressément le Comité de procéder à l'étude des motifs pour lesquels certaines soumissions régulières auraient été écartées et des raisons pour lesquelles certaines entreprises, quoiqu'ayant remis l'offre la plus avantageuse, n'auraient pas enlevé le marché.

Mais il s'agit d'un organisme non-contentieux, chargé uniquement d'émettre un avis dans le but d'éclairer les instances communautaires.

En conséquence, la protection ainsi assurée peut paraître toute formelle et maintes fois a été expri-

mée l'opinion qu'un organe doté d'un pouvoir contraignant, aurait été plus indiqué.

Le Comité Economique et Social, notamment, avait souligné l'exceptionnelle importance de la question et s'est montré déçu par la création d'un Comité Consultatif, non contentieux qui ne constitue même pas un Collège arbitral.

Au regard des garanties concrètes qui doivent être assurées aux entreprises, c'est d'autant plus regrettable que les systèmes nationaux n'encouragent guère les entreprises à engager des procédures juridictionnelles en matière de travaux publics, du moins dans les pays où ces recours existent, car en Allemagne et aux Pays-Bas ils ne sont même pas organisés.

Dans ces conditions, il ne reste aux entreprises qu'à placer leurs espoirs dans l'intervention de la Commission. Or, celle-ci sera éclairée par les avis du Comité.

Il y avait donc lieu de rendre ce dernier aussi efficace que possible. C'est pourquoi les milieux professionnels se sont souciés, avant tout, de sa composition, puisqu'il était le seul instrument de contrôle pour surveiller l'application loyale des règles communes.

Ils ont insisté sur la nécessité d'une représentation aussi large que possible, englobant des représentants des milieux d'affaires intéressés.

Le Comité Economique et Social estimait inacceptable que le Comité consultatif soit exclusivement composé de fonctionnaires gouvernementaux et de représentants de la Commission des Communautés.

A son avis, le souci de fournir à la Commission des informations complètes et objectives requerrait nécessairement la participation des manda-

(60) J.O.C.E. n° L 185 du 16 août 1971, p. 15.

(61) Point V de la Déclaration relative aux concessions précitée au n° 38.

taires des collectivités locales et plus encore celle des représentants du secteur privé.

Malgré ces interventions, le Conseil a maintenu son point de vue et la décision (62) spécifie que le Comité sera uniquement formé par les représentants des États membres et présidé par un fonctionnaire de la Commission des Communautés.

Cela représente incontestablement une grave lacune.

Il serait souhaitable que les fonctionnaires des Gouvernements puissent inviter des experts de l'industrie privée.

Ce serait déjà une garantie supplémentaire qui atténuerait les craintes exprimées jusqu'ici par les entreprises car cela permettrait aux spécialistes de dénoncer les éventuelles imperfections du système et d'obtenir des instances communautaires les remèdes adéquats.

CHAPITRE 4. — ENTRÉE EN VIGUEUR

49) Les directives (63) accordent, à dater de leur notification, un délai de douze mois au cours duquel les États membres doivent adapter leur législation à la réglementation prescrite.

Les États sont tenus d'informer la Commission, des dispositions internes qui ont été prises en vue de mettre en œuvre la réglementation communautaire (64). En effet, conformément au mécanisme de la « directive », ils ne sont pas liés quant à la forme ou aux moyens, mais uniquement quant au résultat (65).

APPLICATION DES DIRECTIVES

Les États procèdent actuellement aux modifications et adaptations de leurs législations internes, indispensables à la mise en œuvre des directives européennes.

FRANCE

50) En France, la Commission centrale des Marchés, qui siège au Ministère de l'Économie et des Finances, élabore les textes nécessaires pour mettre la réglementation française en conformité avec les dispositions communautaires.

Elle prévoit l'adoption d'un décret relatif à la mise en concurrence dans la C.E.E., de certains marchés de Travaux publics et de Bâtiment, dont la mise en œuvre sera précisée par une instruction interministérielle.

Dans l'ensemble, la législation française qui ne contient plus de disposition protectionniste, sera

(62) Article 3.

(63) Article 4 de la directive de « libéralisation », article 32 de la directive de « coordination ».

(64) Article 33 de la directive de « coordination ».

(65) Article 189 du Traité C.E.E.

facilement révisée par la modification de quelques clauses du Code des marchés publics, des cahiers des clauses administratives générales et, dans une moindre mesure, de quelques articles du « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des marchés de travaux publics (1970) ».

Les adaptations concernent principalement les cas de gré à gré et les critères personnels requis pour l'admission des candidats ainsi que la publicité et les délais.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

51) Le marché allemand est complètement libéralisé depuis 1960 et aucun obstacle juridique ne s'oppose à la participation d'entrepreneurs étrangers aux marchés publics de travaux.

Les modes d'attribution des marchés sont régis en R.F.A. par le Cahier des Charges de la Construction (V.O.B.), qui est à remanier légèrement notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives à la capacité des candidats ainsi qu'aux délais de publication des avis.

La refonte du V.O.B. sera terminée par la Commission allemande vers le milieu de l'année 1972.

ITALIE

52) En vue de la révision des normes italiennes en matière d'adjudications de travaux publics, une Commission à caractère consultatif a été instituée auprès du Ministère des Travaux publics.

En ce qui concerne les mises en concurrence, il n'existe à l'heure actuelle aucune obligation précise. Il faudra donc introduire dans la législation les critères de publicité exigés par la directive

de « coordination » tant pour les procédures ouvertes que restreintes.

Il faudra, en vue de la sélection qualitative, modifier la loi sur le Registre national des constructeurs dans le but d'admettre à l'inscription, les entreprises des pays membres de la C.E.E., après avoir indiqué sur les certificats, les éléments retenus pour la qualification de l'entreprise normalisés suivant les exigences de la directive.

Il y aura aussi le problème des critères d'attribution, à harmoniser suivant les règles européennes car en Italie, le principe de départager les soumissionnaires en fonction de la « meilleure offre » ne signifie nullement l'offre économiquement la plus avantageuse.

BELGIQUE

53) L'adaptation des lois belges aux dispositions des directives est confiée à la « Commission Permanente des Marchés publics », rattachée aux Services du Premier Ministre.

Les travaux sont en cours et ne présentent pas de difficulté majeure, vu le système libéral instauré par la loi du 4 mars 1963 sur les marchés de l'Etat, conçu dans le souci de rencontrer les vues d'une intégration européenne.

Dans les arrêtés du 14 octobre 1964 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat et aux clauses contractuelles, administratives et techniques constituant le Cahier Général des Charges des Marchés de l'Etat, seront notamment supprimées à l'égard des entrepreneurs étrangers l'exigence d'un cautionnement préalable ainsi que l'obligation d'élire un domicile en Belgique.

L'Arrêté-Loi du 3 février 1947, qui subordonne l'octroi de l'agrément des entrepreneurs à diverses conditions parmi lesquelles la possession de la nationalité belge devra être modifiée, comme le prévoit expressément la directive de « coordination » (66).

Les restrictions contenues dans l'Arrêté Royal n° 204 du 1^{er} octobre 1935 sur la protection de l'industrie nationale ne seront plus applicables entre Etats membres.

Ces dispositions restrictives n'étaient d'ailleurs plus opposables aux deux pays partenaires de la Belgique au sein de l'Union Economique Bene-

lux, par application du principe interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité contenu dans le Protocole du 6 juillet 1956 concernant le traitement national en matière d'adjudication de travaux et d'achat de marchandises.

L'obligation de publication des avis de marchés au Journal Officiel des Communautés ainsi que les délais impartis feront l'objet de clauses à insérer dans le droit belge par voie d'Arrêté Royal dont le texte est à l'étude.

PAYS-BAS

54) L'harmonisation des réglementations nationales des Marchés publics de travaux avec les directives est bien avancée.

La Fédération des Entrepreneurs et le Gouvernement ont élaboré en commun un nouveau règlement d'adjudication, en tous points conforme aux dispositions communautaires, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Aux Pays-Bas, les provinces et communes suivent, en matière d'adjudication, les règlements de l'Etat. Le Gouvernement néerlandais obtiendra leur adhésion au nouveau règlement d'adjudication avant la fin juillet 1972.

GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG

55) La législation luxembourgeoise des Marchés publics de travaux ne contient aucune disposition discriminatoire en raison de la nationalité.

Les procédures de passation et d'attribution des marchés sont conformes aux dispositions communautaires, la procédure restreinte étant d'ailleurs peu utilisée.

La seule innovation consistera dans l'obligation de publier les appels d'offres soumis aux directives au Journal Officiel des Communautés.

L'adaptation de la réglementation luxembourgeoise, confiée au Ministre des Travaux publics, apparaît ainsi aisée. Elle sera soumise comme toute modification dans ce domaine, pour examen et avis à la Commission des soumissions.

56) L'édifice juridique étant réalisé, la question que l'on se pose volontiers, est de savoir si l'impulsion donnée par l'entrée en vigueur des directives,

(66) Article 28, § 1.

se traduira dans l'immédiat par une concurrence internationale très vive ?

Normalement, c'est plutôt douteux. En effet, si la première directive ouvre sans restriction le libre accès des Marchés publics aux partenaires de la C.E.E., la deuxième est assortie d'exceptions et d'accommodements qui conduisent nécessairement à un démarrage très lent.

Un réel Marché commun dans ce domaine, s'il n'est plus une vue de l'esprit, est toutefois une réalité qui doit encore pragmatiquement se structurer.

Le mérite principal des directives est d'avoir franchi juridiquement un nouveau pas très important dans l'élimination des obstacles protectionnistes dressés par les Etats, et cela précisément, dans un domaine où ils supportaient de mauvais gré, la suppression de leurs prérogatives nationales.

Quant à la mise en pratique, tout dépendra de l'état d'esprit des gouvernements et de leur volonté politique d'opérer une intégration de plus en plus complète.

LE RÉGIME JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (1)

par G. VANDERSANDEN

*Directeur de l'Institut d'Etudes européennes
de l'Université de Bruxelles*

I. — REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Il n'est pas possible d'aborder directement l'étude du régime juridique des investissements dans la Communauté économique européenne. En effet, à l'inverse des traités CECA (articles 54 à 56) et Euratom (articles 40 à 44), le traité CEE ne contient aucune disposition particulière s'appliquant aux investissements.

Force est donc de partir de réalités existantes, à savoir les politiques *nationales* en matière d'investissements, et d'analyser les réactions des organes communautaires, et surtout de la Commis-

sion, face à ces politiques. De cette confrontation, nous pourrions dégager les éventuelles divergences entre les schémas nationaux et les options communautaires en matière d'investissements.

Nous nous demanderons ensuite s'il n'est pas souhaitable d'instaurer au niveau de la Communauté, un régime commun en matière d'investissements et si le traité peut, dans sa rédaction actuelle, fournir les moyens et les instruments juridiques nécessaires à cette fin.

II. — LIMITE DE L'ÉTUDE ENTREPRISE : L'INVESTISSEMENT DIRECT

Pour respecter le cadre restreint imposé à notre étude, nous nous limiterons à l'examen des investissements *directs*.

(1) Cette étude constitue le rapport présenté par l'auteur dans le cadre du colloque de l'Association des Instituts d'Etudes européennes organisé par l'Institut d'Etudes européennes de l'U.L.B. les 14 et 15 octobre 1971 sur le thème : « Une politique des investissements dans le cadre de l'intégration européenne ». L'article de M. H. Von MOLTKE sur « Le financement du progrès technologique au regard des objectifs de la politique industrielle de la Communauté » que nous avons publié dans notre numéro 152 (mars 1972) reprenait également un rapport fait à ce colloque.

Rappelons qu'on entend par investissement direct, tout investissement fait par un particulier, une société... et qui implique le contrôle d'une entreprise (2). Le décret français n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger donne une définition de l'investissement direct.

(2) Voir G. Y. Bertin, *L'investissement international*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? » n° 1256, p. 7 et suiv.

Cette définition est la suivante (art. 2, 3°) :

a) « L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) Toutes opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est en aucun cas considéré comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 %, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés en bourse ».

L'intérêt de l'étude des investissements directs réside dans leur impact, considérable, non seulement au plan économique, mais aussi politique, dans la mesure où ces investissements peuvent aboutir à l'implantation, par voie de création ou de rachat, d'entreprises sous direction étrangère ou en association égale (*joint venture*).

III. — CONFRONTATION DES POLITIQUES NATIONALES ET DES OPTIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

A. — LES POLITIQUES NATIONALES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT.

Tous les Etats membres de la CEE ont inscrit leurs objectifs en matière d'investissements dans le cadre d'un plan (aussi appelé « programme ») aux effets plus ou moins contraignants suivant les Etats (3).

Sans entrer dans le détail d'une étude comparative qui dépasserait le cadre de ce travail, nous allons tenter de dégager les lignes de force de deux textes législatifs récents, le décret français n° 67-78 du 27 janvier 1967 et la loi belge d'expansion économique du 30 décembre 1970, qui présentent l'intérêt d'avoir tous deux fait l'objet d'observations de la part de la Commission.

1. — *Le décret français n° 67-78 du 27 janvier 1967* (4).

Ce que nous devons retenir de ce décret, par ailleurs fort complexe (5), c'est qu'il organise un *contrôle* des investissements en soumettant, au

même titre que tous les étrangers, les ressortissants des Etats membres à la nécessité d'obtenir l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

2. — *La loi belge d'expansion économique du 30 décembre 1970* (6)

Cette nouvelle législation abrogeant les lois régionales du 18 juillet 1959 et du 14 juillet 1966 (sauf certaines dispositions pouvant être maintenues en vigueur par arrêté royal) contient un arsenal de stimulants aux investissements dans le cadre de la mise en vigueur d'une politique régionale, elle-même axée sur la planification et la décentralisation économiques organisées par la loi-cadre du 15 juillet 1970.

Retenons essentiellement de cette législation qu'elle se caractérise par l'octroi d'*aides régionales* (réduction de taux d'intérêt, avantages fiscaux, garantie de l'Etat, primes en capital à fonds perdu, primes d'emploi...) et *sectorielles* variées (sous forme de contrats : contrats de progrès, de promotion technologique, de promotion de l'indemnisation de l'entreprise, de reconversion ou de restructuration). Enfin, il faut mentionner, parmi les « dispositions diverses », l'article qui oblige les entreprises exerçant leur activité en Belgique et dont les fonds propres sont au moins de 100 millions de francs, d'*informer au préalable* le Ministre-Secrétaire d'Etat à l'économie régionale

(3) Voir le rapport Zijlstra sur la politique économique et la concurrence dans la CEE et les Etats membres (Coll. « Etude », série « concurrence », 1966, n° 2 ; voir aussi à ce sujet les études de P. Verloren Van Themaat, « Le rôle des autorités communautaires et nationales en matière d'entente et de positions dominantes », in *Institutions communautaires et institutions nationales dans le développement des Communautés*, (Bruxelles, Institut d'Etudes européennes, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1968, p. 179 et suiv.) et « Competition and planning in the EEC and the member States », in 7 *C.M.L. Rev.*, 1970, p. 311 et suiv.

(4) *J.O.*, 29 janvier 1967, p. 1073.

(5) Voir l'étude de R. Pinto, « Le régime juridique des investissements étrangers en France », *Clunet*, 1967, p. 235 et suiv.

(6) *Mon. belge*, 1^{er} janvier 1971, n° 1, p. 3 et suiv.

concerné, de toute opération visant à aliéner à des personnes ou sociétés étrangères ou à des sociétés se trouvant sous contrôle étranger, une fraction représentative d'un tiers au moins de leur capital.

Ces deux législations se caractérisent donc à la fois, par l'idée de *contrôle préalable* (ou d'information préalable) des investissements étrangers, et par l'octroi de *stimulants* visant à attirer les capitaux dans telle région défavorisée ou au profit de tel secteur économique déficient. Contre ces deux éléments, la Commission a fortement réagi.

B. — LES GRIEFS FORMULÉS PAR LA COMMISSION A L'ÉGARD DES TEXTES LÉGISLATIFS ENVISAGÉS.

1. — A l'égard du décret français

La Commission a essentiellement formulé deux griefs :

— atteinte au principe de la liberté d'établissement (article 52) dans la mesure où les investissements, soit sous forme d'installation physique soit sous forme de prises de participation assurant ou accroissant le contrôle de sociétés directement ou par l'intermédiaire de filiales, sont soumis à des conditions autres que celles qui sont, le cas échéant, imposées aux nationaux. L'article 52 est complété à cet égard par l'article 221 du traité CEE qui interdit tout traitement différentiel en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 58 ;

— violation de la première directive du Conseil relative aux mouvements de capitaux (directive du 11 mai 1960, *J.O.C.F.* 12.7.1960, p. 921/60) dans la mesure où les opérations d'investissements directs qui comportent un mouvement de capital dépendent de l'approbation du projet d'investissement, laquelle peut être suivie d'une mesure d'ajournement.

Devant la non-conformité de ce décret aux dispositions du traité CEE, la Commission a introduit un recours en constatation de manquement devant la Cour de Justice sur base de l'article 169 dudit traité, après avoir notifié au gouvernement français un avis motivé demandant la modification du décret du 27 janvier 1967. Cette procédure n'a toutefois pas été menée à terme, car le gouvernement français a pris, le 22 février 1971, deux décrets (7) qui ont rétabli la légitimité

et permis à la Commission de retirer le recours qu'elle avait introduit devant la Cour de Justice (8).

Le premier de ces décrets décide qu'il sera dérogé, en ce qui concerne les Etats membres et leurs ressortissants (personnes physiques, sociétés ou établissements) aux dispositions du décret du 27 janvier 1967. Ainsi il est donné satisfaction à la Commission, le gouvernement français reconnaissant le bien-fondé de l'avis motivé émis en vertu de l'article 169 du traité CEE. Quant au second décret, il légitime, au regard du traité de Rome, le régime des investissements établi par le décret de 1967 en lui attribuant désormais un caractère de mesure de contrôle des changes par application de la clause de sauvegarde contenue à l'article 109 du traité, qui permet aux Etats membres, en cas de crise soudaine de la balance des paiements, de prendre des mesures que requiert la situation.

2. — A l'égard de la loi belge

L'article 93, paragraphe 3 du traité CEE oblige les Etats d'informer la Commission des projets de loi tendant à instituer ou à modifier des aides. Une telle procédure ne permet à la Commission d'examiner valablement la compatibilité du régime d'aides instauré que si elle en est informée « en temps utile pour présenter ses observations », c'est-à-dire *avant* la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Or, le gouvernement belge, s'il a notifié le projet de loi sur l'expansion économique à la Commission, n'a pas attendu l'avis de cette dernière pour le mettre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1971. Il s'est engagé, par ailleurs, à communiquer à la Commission les projets de règlements d'application, avant de les mettre en vigueur. Devant les réticences de la Commission à l'égard de cette procédure, le gouvernement belge a prorogé pour une durée indéterminée la validité des anciens règlements d'application des lois d'aides régionales des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966 en principe abrogés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1970.

En attendant, la Commission a ouvert le 19 juin 1971 la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE, à l'égard du projet de loi belge sur l'expansion économique, se réservant d'adopter une position définitive après examen des projets de règlements d'application des mesures d'aides

(7) Décrets n° 71-143 et n° 71-144 du 22 février 1971, *J.O.*, 23 février 1971, p. 1832 et 1833.

(8) *J.O.C.E.*, n° C 41 du 29 avril 1971.

envisagées. Elle précise, en réponse à la question écrite n° 136/71 de MM. Vredeling et Oele (9) que « ladite procédure vise non pas des types particuliers d'aides mais l'ensemble du régime d'aides en cause. La nature de certaines formes d'aides, l'imprécision de certaines dispositions et l'absence d'une définition claire et précise du champ d'application géographique et sectoriel des mesures projetées, ont amené la Commission à estimer que le projet dans son ensemble n'est pas compatible avec le Marché Commun aux termes de l'article 92 du traité CEE. En particulier, la Commission a estimé que la mise en œuvre des mesures envisagées sur la base de règlements d'application antérieurs ne pourrait être acceptée tant que les justifications précises ne lui auront pas été fournies quant à la nécessité de donner des aides dans chacune des zones définies par ces règlements ».

Remarquons en outre que la loi belge ne prévoit plus que l'*information* préalable des opérations d'investissement (article 36) alors que le projet de loi exigeait une procédure d'*autorisation* préalable, dont le non respect aurait, semble-t-il, entraîné la nullité absolue de l'opération en cause. La raison de cette modification, davantage conforme aux dispositions du traité de Rome (10) paraît résulter de l'existence de conventions internationales conclues par la Belgique avec des pays étrangers en matière d'établissement et de commerce, et notamment du traité d'amitié, d'établissement et de navigation entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, et du protocole annexé audit traité, signés à Bruxelles le 21 février 1961, et approuvés par la loi belge du 30 juillet 1963 (11). On peut, en effet, se demander si l'article 36 du projet de loi imposant l'accord préalable des Ministres des Affaires économiques et des Finances aux personnes physiques ou morales ressortissant des Etats tiers et aux sociétés qu'elles contrôlent sans imposer la même obligation aux ressortissants de la Communauté euro-

péenne ou aux sociétés contrôlées par eux, n'était pas incompatible avec l'article 6 du traité américano-belge qui réalisait dans ce domaine l'assimilation des ressortissants américains aux nationaux belges (12). Il est possible dès lors de penser que le gouvernement belge, ayant pris conscience de cette difficulté, ait décidé de la résoudre dans un sens davantage conforme au traité de Rome en supprimant la différence de régime entre les ressortissants de la Communauté et ceux d'Etats tiers à la Communauté et en ne maintenant qu'une procédure d'information, et non plus d'autorisation préalable.

Au plan communautaire, l'article 234, paragraphes 1 et 2, prévoit que « les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité envers un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité. Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude convenue ». Mais l'existence des multiples traités d'établissement que les Etats membres ont conclus avec des Etats tiers, et dont beaucoup se caractérisent par des principes conformes aux objectifs du traité de Rome (libéralisation des échanges, assimilation des étrangers aux nationaux...) ne risque-t-elle pas de constituer un obstacle à une prise de position *commune* en matière d'investissements étrangers ? Il n'est, en effet, pas nécessaire de rechercher une telle attitude en ce qui concerne l'application de conventions compatibles avec les dispositions du traité de Rome.

(9) J.O., n° C 70/24 du 16-7-1971.

(10) Il n'y a pas, en effet, conformité parfaite à l'égard des dispositions du traité de Rome en matière d'établissement, car celles-ci interdisent toute mesure ayant pour objet et pour effet de distinguer entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats membres. Le maintien de cette procédure pouvait par conséquent, amener la Commission à y voir un manquement par l'Etat belge, aux obligations qui lui incombent en vertu du traité de Rome.

(11) *Mon. belge* du 21 septembre 1963.

(12) Article 6 : « 1) Les nationaux de chacune des Parties contractantes peuvent, sur les territoires de l'autre Partie, constituer des sociétés civiles et commerciales à but lucratif, aux mêmes conditions que les nationaux. Les nationaux ou les sociétés de l'une des Parties peuvent, dans des conditions non moins favorables que celles imposées aux nationaux, avoir sur les territoires de l'autre Partie des filiales, succursales, agences et bureaux.

2) Les nationaux et les sociétés de chacune des Parties bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement national en ce qui concerne l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou financières, et de toute autre activité lucrative. En ce qui concerne les nationaux, cette disposition s'applique tant à l'exercice d'activités indépendantes qu'à l'exercice d'activités salariées... ».

C. — LES DIVERGENCES ENTRE LES POLITIQUES NATIONALES ET LES OPTIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS.

Il ressort de la confrontation, à laquelle nous venons de procéder, que la Commission est opposée :

1. — *Aux conséquences qui pourraient résulter d'une procédure de contrôle en matière d'investissement.*

Que ce contrôle soit *général* (c'est-à-dire applicable à tout investisseur, quelle que soit sa nationalité) — car cela irait à l'encontre de la philosophie de libération du traité CEE en constituant un cloisonnement des marchés — ou qu'il soit *partiel* (par exemple, limité aux investissements extérieurs à la Communauté), car dans un tel cas il serait porté atteinte au principe de non-discrimination.

Dans un cas comme dans l'autre, tout contrôle doit être prohibé. Ainsi, par exemple, toute entreprise étrangère à la Communauté ou sous contrôle étranger, qui se constitue conformément à la législation d'un Etat membre et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté, bénéficie, au même titre que toute entreprise nationale, des dispositions du traité en matière de liberté d'établissement (article 58 du traité CEE). N'y a-t-il pas lieu de croire que cette disposition, de par son laxisme, a pour effet de démunir la Communauté de toute défense contre l'invasion des capitaux étrangers et que, de ce fait, des secteurs économiques névralgiques tombent sous contrôle étranger, ce qui pourrait entraîner à plus ou moins longue échéance, le sous-développement technique de l'Europe toute entière ? Nous le pensons très certainement, surtout si l'on considère la réalité des affaires, caractérisée presque quotidiennement par l'absorption, au profit d'un géant industriel, commercial ou financier tiers à la Communauté, d'une entreprise européenne. Il n'en demeure pas moins qu'à votre avis, il n'est pas possible de distinguer là où le traité ne distingue pas et qu'aussi longtemps que l'article 58 n'aura pas été révisé, il faudra faire sienne l'interprétation qu'en donne la Commission.

2. — *A toute surenchère anarchique en matière d'aides aux investissements.*

Outre qu'elles peuvent fausser le jeu de la libre concurrence instauré par le traité de Rome, les aides nationales sont souvent accordées en dehors de toute considération économique ou sociale profonde, dans le seul souci d'attirer sur le territoire de l'Etat en question le maximum d'investissements.

Il en résulte une abondance injustifiée de stimulants aux investissements, qui déséquilibre, en l'absence de toute concertation, l'économie de l'ensemble. L'effet ne peut en être que préjudiciable à l'unité économique du Marché Commun. C'est contre cet état de choses que la Commission s'est, à plusieurs reprises, insurgée, préconisant la mise en place d'une action concertée en ce domaine. Comme nous le verrons plus loin (13), ses efforts viennent d'être, au moins partiellement, couronnés de succès.

Nous avons constaté jusqu'à présent que la Commission, prenant appui sur certaines dispositions spécifiques du traité CEE, s'est efforcée de corriger les politiques nationales en matière d'investissements, en tentant de leur donner une perspective davantage communautaire, sans pour autant prendre parti sur les lignes directrices que devrait revêtir un régime commun (c'est-à-dire à la fois concerté au niveau des Etats et planifié au niveau communautaire) des investissements dans la CEE. Il semble cependant qu'aujourd'hui le développement de *politiques* au niveau communautaire (politiques économique, régionale, industrielle, sociale...) permette de dégager, dans le cadre des perspectives qu'elles se sont assignées, les options communautaires en faveur d'un régime des investissements.

Définir de telles options relève toutefois de la politique économique. C'est pourquoi nous ne ferons qu'esquisser ce problème dans le paragraphe suivant, pour nous attacher davantage à l'examen des bases juridiques et des instruments de réalisation d'un éventuel régime convenu en matière d'investissements.

(13) Voir IV. — Vers un régime commun en matière d'investissements.

IV. — VERS UN RÉGIME COMMUN EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

A. — LES MOYENS DE RÉALISATION D'UN RÉGIME COMMUN.

Ce régime, sans aller jusqu'à être une politique, devrait être réalisé au moyen des deux facteurs convergents — car visant au même résultat — la *concertation* d'une part et la *planification* d'autre part.

Nous entendons par là qu'il est nécessaire que les Etats membres établissent entre eux, en collaboration avec les organes communautaires et après consultation des milieux syndicaux et patronaux, un réseau de procédures (information, consultation...) visant à rapprocher, voire à uniformiser, leurs attitudes et leurs actions en matière d'investissements, et que cette harmonisation se réalise progressivement selon un plan conforme aux objectifs communautaires. Nous ne croyons pas qu'une telle idée soit contraire à l'acceptation d'une économie de marché, laquelle reste compatible avec certaines formes d'interventionnisme; très souvent, ce qui est qualifié d'interventionnisme n'est en fait qu'un accompagnement du marché. Ce système se retrouve d'ailleurs, à des degrés, plus ou moins contraignants dans chaque Etat membre.

Au niveau de la *concertation*, signalons que la Commission et les Etats membres viennent de se mettre d'accord (14) pour limiter à 20 % les subventions des Etats membres dans les régions centrales de la Communauté; la Commission de son côté, s'engage à se baser sur les critères définis ou convenus pour se prononcer sur les différents régimes d'aides. D'autres solutions, inspirées des mêmes principes, mais tenant compte des problèmes spécifiques à chaque zone, sont en préparation pour les autres régions du Marché Commun.

Dans d'autres domaines également, un effort de concertation a déjà été entrepris. Ainsi en est-il en matière de :

— mouvements de capitaux en provenance et à destination des Pays tiers (15) ;

— coordination des politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des Pays tiers (16) ;

(14) Voir *Agence Europe*, 7 juillet 1971, doc. n° 636.

(15) Voir à ce sujet l'article 72 du traité CEE et la proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission de données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux, à destination et en provenance des Pays tiers, *J.O.C.E.*, p. 969/66.

— harmonisation des instruments de politique économique, et notamment rapprochement des calendriers des procédures budgétaires nationales (17).

Quand à la *planification*, elle devrait, en dehors de tout objectif visant à instituer un contrôle restrictif, tendre à « analyser » les investissements, afin d'en éliminer les effets nocifs au développement de la Communauté. On songe, bien entendu, ici à certaines orientations prioritaires, consistant, par exemple, à :

— éviter que des secteurs économiques européens entiers ne tombent sous le contrôle d'entreprises tierces à la Communauté ;

— développer les investissements, dans les secteurs dits « de priorité » (aéronautique, énergie nucléaire, électronique) ;

— constituer des entreprises multinationales européennes de préférence à des fusions avec des entreprises tierces à la Communauté ;

— prévoir l'octroi d'aides communautaires régionales (18) ;

— mettre en œuvre une politique d'achats publics intercommunautaires ;

— créer un marché européen des capitaux qui permettra de répondre de façon appropriée aux besoins croissants des entreprises en vue de maintenir et d'accroître leur compétitivité ;

— rationaliser la gestion des entreprises et assurer la sécurité d'emploi des travailleurs...

B. — LES BASES JURIDIQUES ET LES INSTRUMENTS DE RÉALISATION D'UN RÉGIME COMMUN.

1. — *L'insuffisance des dispositions du traité CEE.*

S'il ne contient aucune disposition s'appliquant

(16) Cf. la recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des Pays tiers, *J.O.C.E.*, p. 970/66.

(17) Cf. la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté, *J.O.*, 27-3-1971, n° C 28, p. 1 et suiv.

(18) Voir F. Perrin, *La politique régionale et la Communauté économique européenne*, Paris, Cujas, 1970, p. 97 et suiv.

aux investissements en tant que tels, le traité CEE peut toutefois, dans certains de ses articles, rencontrer certains effets du processus d'investissement tel que nous l'avons défini plus haut (19). Ainsi des efforts ont déjà été entrepris par la Commission en vue d'atteindre certains des objectifs précisés ci-dessus au travers des dispositions relatives à la concurrence, à la libre circulation des capitaux et au droit des sociétés :

a) *Concurrence* :

— *Quant aux entreprises privées* : ainsi qu'il en ressort du 4^e rapport général sur l'activité des Communautés (1970), la tendance actuelle de la Commission est de favoriser la coopération et la concentration d'entreprises. Ce processus, tendant à la constitution d'un marché oligopolistique, ne doit toutefois pas avoir pour effet de porter atteinte au principe de libre concurrence qui gouverne le Marché Commun. Aussi la Commission a-t-elle considéré récemment qu'une prise de participation dans une société peut constituer *en elle-même* un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE, dès lors qu'elle dépasse un certain seuil (20). Une telle prise de position, si elle n'est pas davantage précisée au moyen de critères de référence, peut avoir pour conséquence de réduire considérablement certains phénomènes d'absorption réalisés tant par des firmes européennes que par des entreprises étrangères.

— *Quant aux entreprises publiques* : les Etats membres n'édicent ni ne maintiennent à leur égard aucune mesure contraire aux règles du traité de Rome notamment à celles prévues aux articles 7 (interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité) et 85 à 94 inclus (règles de concurrence) (art. 90, paragraphe 1 traité CEE). Au plan de la concurrence, entreprises publiques et privées sont donc soumises aux mêmes règles. Il n'est pas impossible que l'on reconnaisse un jour également aux particuliers un droit direct de contrôle sur la compatibilité des activités des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal. En effet, dans un arrêt récent, rendu le 14 juillet 1971 (21), la Cour de Justice, saisie à titre préjudiciel par le tribunal d'arrondissement

(ch. corr.) de Luxembourg, a considéré que « sans préjudice de l'exercice par la Commission des pouvoirs prévus au § 3 de l'article 90, le § 2 du même article n'est pas, *au stade actuel* (22), susceptible de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder ».

— *Quant aux aides accordées par les Etats* : l'action récente de la Commission à cet égard, fondée sur l'article 93 du traité CEE, s'est portée dans deux directions :

— conférer à ces régimes d'aides un degré de transparence tel que la Commission soit en mesure d'apprécier leur comptabilité avec le Marché Commun,

— harmoniser l'intensité des aides régionales octroyées dans les Communautés (cf. *supra*).

b) *Droit des sociétés* :

— *Statut de la société anonyme européenne* : en ce domaine, la Commission a adopté, le 24 juin 1970, une proposition de règlement sur base de l'article 235 du traité CEE. Retenons de cette proposition qu'elle instaure, sur le plan fiscal, une réglementation pouvant faciliter la mobilité du marché et favoriser ainsi l'implantation à l'étranger.

Elle établit notamment :

— la fixation du domicile fiscal de la société européenne ;

— la possibilité de transférer, en exemption d'impôts, ce domicile fiscal d'un Etat membre dans un autre Etat membre ;

— la possibilité pour la société européenne de tenir compte, dans l'Etat du domicile fiscal, des pertes enregistrées par ses établissements stables situés dans d'autres Etats membres.

— *Coordination des droits nationaux des sociétés* : la Commission a saisi à ce propos le Conseil de deux propositions de directives en 1970 (23) :

— la première, datée du 9 mars 1970, concerne

(22) C'est nous qui soulignons.

(23) Rappelons que le Conseil a déjà adopté le 9 mars 1968 une première directive de coordination des législations des sociétés (J.O.C.E., n° C 65 du 14 mars 1968). La Commission a proposé au Conseil une deuxième directive tendant à coordonner en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, al. 2 du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, voir J.O., n° C 48 du 24 avril 1970, p. 8 et suiv.

(19) Voir *supra* I. — Remarque préliminaire.

(20) Affaire *Continental Can.* voy. *Agence Europe*, 15 mars 1971, n° 766, p. 5 ; 25 mars 1971, n° 774, p. 8 ; 5 mai 1971, n° 800, p. 8.

(21) Aff. 10/71, *Ministère public luxembourgeois et M. Muller* e.a. pas encore publié.

la constitution des sociétés anonymes, ainsi que le maintien et la modification de leur capital ;

— la deuxième, datée du 16 juin 1970, est relative aux fusions de sociétés anonymes. Elle mérite tout particulièrement d'être signalée, car elle constitue un préalable important à la réglementation des fusions internationales.

A ce propos, il ressort du 4^e rapport général sur l'activité des Communautés (1970), que les travaux en vue de la préparation d'une convention sur les fusions internationales, entrepris au titre de l'article 220 § 8 du traité CEE, ont été poursuivis en 1970 et que le groupe des experts gouvernementaux se propose de soumettre un avant-projet au Conseil et à la Commission au cours de l'année 1971.

c) *Mouvements de capitaux* : dès la première étape du Marché Commun, les investissements directs ont été libérés par la première directive du Conseil de la CEE pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (11 mai 1960).

Cette libération est seulement limitée par la réalité de l'investissement envisagé : il faut qu'il s'agisse d'un investissement réalisé « en vue d'établir des liens économiques durables dans une entreprise » ; entrent dans cette catégorie « notamment les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise ».

Il résulte de tout ceci que les organes communautaires ont tenté de tirer parti au maximum des pouvoirs d'action que leur confère le traité pour se rapprocher de certains des objectifs poursuivis en matière d'investissements. Mais il est évident que le traité, tel qu'il est formulé, ne leur donne pas la possibilité d'appréhender le problème dans son ensemble et dans toute sa complexité. Tout au plus peuvent-ils cerner certains aspects du problème envisagé sans qu'il y ait pour autant uniformité dans les instruments juridiques employés et dans les procédures envisagées.

C'est pourquoi il convient de fonder l'action communautaire en matière d'investissements sur une base juridique unique et de prévoir dans ce cadre les mesures d'action appropriées. Il nous

(24) Article 235 : « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché Commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu des pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées ».

semble que l'article 235 du traité CEE pourrait fournir la solution à ce problème.

2. — *Le recours à la clause d'imprévision : l'article 235 du traité CEE (24).*

Trois conditions sont requises pour l'application de l'article 235 :

— il doit s'agir de réaliser, dans le fonctionnement du Marché Commun, l'un des objets de la Communauté ;

— une action de la Communauté doit apparaître nécessaire pour réaliser cet objet ;

— enfin, le traité doit ne pas avoir prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet.

Ces trois conditions nous semblent remplies en l'espèce pour justifier une action communautaire sur base de l'article 235 (25).

En effet :

— *Première condition* : il apparaît évident que l'instauration d'un régime commun en matière d'investissements répond à la mission générale de la Communauté de « promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit », telle qu'elle figure à l'article 2 du traité CEE. Un tel régime s'insère en outre parfaitement « dans le fonctionnement du Marché Commun » par son aspect économique et les incidences directes qu'il a sur la constitution d'un marché intégré.

— *Deuxième condition* : il est clair, ainsi que nous espérons l'avoir démontré dans les paragraphes précédents, qu'une « action de la Communauté » est nécessaire en ce domaine. Et il s'agit bien ici d'une action de la Communauté à laquelle participent à la fois les Etats et les organes communautaires dans le cadre de la concertation et de la planification proposées plus haut.

— *Troisième condition* : le traité est incapable, sauf révision éventuelle, de résoudre le phénomène complexe de l'investissement. Tout au plus certaines de ces dispositions peuvent-elles partiel-

(25) On lira à propos de l'article 235 du traité CEE, la pénétrante étude de J.-V. Louis, in *Les règlements de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, 1969, p. 56 et suiv. ; voy. aussi G. Marengo, Les conditions d'application de l'article 235 du traité CEE, in *Revue du Marché Commun*, 1970, p. 147 et suiv.

lement permettre d'approcher le problème sans pour cela lui apporter la solution globale nécessaire.

Nous pensons dès lors qu'il pourrait être utilement recouru à l'article 235 du traité CEE pour l'instauration, par voie réglementaire ou autre,

d'un régime commun des investissements dans la Communauté. Si toutefois, une telle procédure devait s'avérer irréalisable ou irréaliste dans la pratique communautaire, il resterait la possibilité de réviser le traité sur base de l'article 236 CEE pour prévoir des moyens d'action adéquats en la matière.

V. — CONCLUSION

Ce régime commun des investissements, dont nous pensons qu'il pourrait être fondé sur l'article 235 du traité CEE, devrait être caractérisé à la fois par sa souplesse et sa rigueur. Souplesse, car il ne s'agit pas d'instaurer un contrôle des investissements, mais d'en corriger les effets nocifs au fonctionnement du Marché Commun. Rigueur, car la question est fondamentale pour le développement harmonieux de la Communauté et pour son indépendance future.

L'accent devrait être mis sur la concertation États-Communauté et sur l'organisation d'une pla-

nification indicative à moyen terme. Le but qu'il s'agit en fait d'atteindre, c'est de donner progressivement aux organes communautaires, et sous leur responsabilité, les instruments d'intervention économique dont disposent les États membres, dans l'intérêt de la Communauté tout entière. C'est en définitive une question *politique* tant en matière d'investissements intracommunautaires que d'investissements étrangers. Il est nécessaire que la Communauté définisse clairement sa position en ce domaine à la fois dans l'intérêt de sa cohésion interne et dans celui de ses relations internationales futures.

LA CRISE DES TEXTILES CHIMIQUES

La bourrasque qui secoue l'industrie européenne des fibres chimiques a fait des ravages en Grande-Bretagne, en Italie, aux Pays-Bas, plus encore qu'en Allemagne et en France.

Elle provient en partie de ce que le ralentissement des affaires, périodique dans l'industrie textile, et toujours imprévisible, a été aggravé par la récession économique qui est générale dans un certain nombre de pays d'Europe.

Mais elle provient, plus encore, de ce que cette situation conjoncturelle s'est manifestée dans un contexte de fragilité qui a deux origines.

L'une tient aux importations de fibres synthétiques en provenance des pays orientaux ou extrême-orientaux capables de produire ou forcés de vendre à des conditions très différentes de celles des producteurs européens, japonais ou américains.

L'autre consiste dans l'excédent des capacités de production installées de par le monde. Ce surplus momentané exprime la nature même d'une industrie lourde opérant sur un marché ultra-sensible, ce qui est le cas des fibres chimiques.

A cette situation, les entreprises concernées ont réagi de diverses manières, à la mesure de leur besoins et dans le style de leur pays.

Aux Pays-Bas, A.K.Z.O. licencie — et massivement — ; en Grande-Bretagne, I.C.I. fait de même, à une échelle plus réduite et demande aussi une protection aux frontières contre les importations asiatiques.

En Italie, les difficultés de Montedison conduisent le gouvernement à tenter de restructurer l'industrie textile, en aval de la production des fibres chimiques, à l'instar de ce qui existe en France et sur quoi nous reviendrons par la suite.

En Allemagne, malgré des décisions anti-cartel, une réduction organisée des productions et une entente sur les prix évitent le pire aux principaux producteurs locaux.

En France, Rhône-Poulenc est moins touché, du fait que l'activité économique générale du pays reste bonne. Le groupe subit en revanche, il est vrai, pour ses filiales extérieures, le sort général des marchés étrangers en Allemagne, en Belgique, et surtout en Italie où il a dû céder ses intérêts.

Au-delà des mesures partielles, il est demandé par les fabricants au Comité international de la Rayonne et des Fibres synthétiques, qui est leur organisation professionnelle internationale, « d'étudier d'urgence les voies et moyens de faire renaître la raison dans l'industrie, à l'échelle mondiale ».

Déjà des conversations ont eu lieu entre les principales firmes européennes, c'est-à-dire les précitées, plus Courtaulds, en Grande-Bretagne, Hüls, Bayer, Hoechst et BASF en Allemagne, UCB-Fabelta en Belgique, ainsi que des filiales américaines, soit exclusives (Monsanto et Dupont de Nemours), soit associées (Dow avec BASF et Kodak avec Hüls).

Déjà aussi, des discussions sont menées avec la Commission pour que le Marché commun définisse une politique de protection, soit tarifaire et contingentaire, soit d'entente, face à l'excès des importations.

Il se dégage de l'énumération ci-dessus une première constatation fondamentale : la concentration très élevée de cette industrie entre une quinzaine de firmes puissantes pour l'ensemble de l'Europe.

Cette constatation doit être complétée par l'indication que, dans chaque pays, il y a souvent un producteur quasi-exclusif et dans tous (sauf l'Allemagne) des positions dominantes établies.

Rhône-Poulenc est presque seul à compter en France ; UCB-Fabelta en Belgique, A.K.Z.O. aux Pays-Bas. Après avoir pris le contrôle de Chatillon, de Rodiatoce, de Snia Viscosa, le groupe Montedison est dans une position exclusive en Italie. I.C.I. et Courtaulds se partagent l'industrie britannique à près de 80 %.

En Allemagne par contre, la présence des quatre chimistes nationaux, de deux européens (A.K.Z.O. dans Glanzstoff et Rhône-Poulenc dans la Deutsche Rhodiaceta) et d'intérêts américains fractionne le marché à tel point que le choix est permanent entre la tentation de l'entente et les excès de la concurrence.

**

La production des textiles artificiels et synthétiques — de ces derniers surtout — relève entièrement d'une industrie du type chimique. Les matières premières employées sont abondantes et de bas prix. Le processus de transformation est une modification moléculaire de la matière. Les outils de production sont massifs et travaillent en continu. Les investissements et charges financières pèsent sur la gestion des entreprises. La recherche et l'innovation occupent une large place dans la conquête des marchés.

La concurrence, si elle se manifeste parfois de façon effrénée sur les prix, comme aujourd'hui, porte de façon constante sur les produits et sur les investissements. Ceux-ci revêtent de ce fait l'allure de paris risqués au niveau stratégique. Ils engagent l'existence même de l'entreprise, si les tonnages vendus ou les prix de vente ne répondent pas aux calculs initiaux.

Les textiles chimiques ont pris dans l'industrie textile une part dominante parmi les approvisionnements en matières premières, au détriment relatif du coton aussi bien que de la laine.

Ils y jouent le rôle leader pour les prix, ayant mis un terme aux spéculations fructueuses sur les matières premières naturelles.

Ils constituent la seule base du développement de masse de la production textile pour l'avenir, ainsi que de la création de produits finaux aux caractéristiques originales convenant à de nouveaux usages ou à une meilleure satisfaction des anciens.

Ils favorisent donc chez les transformateurs, l'apparition de rapports avec les fournisseurs qui, reposant sur la constance qualitative et sur la spécificité des applications, ne le doivent plus autant ou seulement au couple traditionnel prix-délais.

Ces caractéristiques générales confèrent à l'industrie des fibres chimiques un caractère international accentué, dont la crise présente offre l'image. Par conséquent, elles situent la compétition entre producteurs sous le signe de la conquête des débouchés et de la course aux bas prix.

En revanche, elles donnent, sur chaque marché national, aux producteurs installés, une responsabilité majeure et un grand poids envers les industries de transformation textiles et envers le commerce.

L'industrie des fibres chimiques y trouve un contre-poids de taille à sa sensibilité internationale, et sans doute un facteur essentiel de stabilité mais aussi d'alourdissement plus important encore que les mouvements erratiques du marché.

L'industrie des fibres chimiques est ainsi confrontée simultanément à des difficultés conjoncturelles et à des conflits structurels dont l'interférence aggrave sa sensibilité aux événements.

Les fibres chimiques tiendront une place grandissante et joueront un rôle croissant dans ce qu'on appelle la chaîne textile. Il s'agit de la solidarité potentielle qui va des matières premières chimiques ou naturelles au commerce de détail en passant par la filature et la texturation, le tissage, la bonneterie, le tuftage, etc. Elle ne peut exister qu'à travers de grandes entreprises modernes de transformation textile et par des actions du type woolmark.

Instrument de l'expansion et équilibrant de l'activité, la chaîne textile exige et postule des relations plus organiques et plus durables que la simple transaction commerciale entre les divers maillons qui la composent. Il en est ainsi de la mode, des essais de produits nouveaux, des programmes de fabrication, du financement de certains investissements promotionnels, etc.

Pour bien comprendre l'impact sur les fibres chimiques, il faut situer ceux-ci dans le textile par quelques chiffres.

Le textile chimique fait 40 % de la production totale de fibres textiles, dont 23 % pour les synthétiques et 17 % pour les cellulosiques (ou artificiels), face à 53 % pour le coton et 7 % pour la laine.

En dix ans, sur une période aussi longue, la production peut être considérée égale à la consommation; la consommation textile mondiale est passée de 15 à 21 millions de tonnes, et sur ces 6 millions de tonnes supplémentaires, les chimiques synthétiques à eux seuls sont intervenus pour près de 5 millions de tonnes.

Les prévisions pour 1980 tablent sur 31 millions de tonnes, soit dix de plus qu'en 1970, dont 8 à provenir des synthétiques.

Alors, les chimiques entrèrent pour 55 % dans le total, dont 42 % de synthétiques, et 13 % de cellulosiques, face à 39 % de coton et 6 % de laine.

Pour l'an 2000, on parle de 58 millions de tonnes de fibres textiles, dont 35 de synthétiques, soit 60 %.

Ces chiffres signifient que l'accroissement de la consommation textile dépend entièrement des fibres chimiques, et parmi celles-ci des synthétiques en premier lieu.

La conclusion qui s'en dégage d'elle-même est que,

dans les pays très développés, la situation de l'industrie des fibres chimiques dépend de plus en plus de la croissance du textile lui-même, car elle ne peut fortement accroître sa part de marché. Force est donc à cette industrie chimique de rechercher d'une part l'accroissement de ses positions commerciales ou industrielles sur des marchés nouveaux en voie de développement rapide, et d'autre part la progression d'ensemble du textile sur ses marchés actuels, en y jouant un rôle pilote dans l'évolution de l'industrie, voire du commerce, textiles.

Déjà ce dernier caractère est apparent, mais sans revêtir encore la force qui fait de lui une tendance lourde du marché : l'irruption des synthétiques dans la bonneterie a bouleversé les dimensions de cette industrie, devenue très capitalistique et concentrée, ainsi que la commercialisation de ses produits, à qui le canal des formes modernes de grande distribution a fourni un débouché de masse.

*
**

Industrie lourde, industrie expansive, industrie de capitaux et de recherche, la production des fibres chimiques est très concentrée. Elle l'est au niveau des firmes, nous l'avons déjà vu ; elle l'est aussi au niveau des pays. Plus de 80 % de la production se réalise dans dix pays : Etats-Unis (27,5 %), Japon (18 %), Allemagne (9 %), U.R.S.S. (7,5 %, surtout cellulosiques), Grande-Bretagne (7 %), Italie (6 %), France (3,5 %), Benelux (2,5 %) et Allemagne de l'Est (2,5 %, surtout cellulosiques).

Les dix produisent ensemble 7 millions de tonnes de fibres chimiques et en consomment 6,5 ; ils s'échangent réciproquement 800 000 tonnes ; ils en achètent 300 000 aux autres pays et leur en vendent 800 000 aussi. Ces derniers pays produisent 1,5 million de tonnes et en consomment 2, avec un solde négatif de un demi-million de tonnes.

On pourrait penser de ce fait que les grands producteurs, ou bien tiennent le marché, ou bien sont responsables des désordres qui s'y manifestent. En vérité, il ne faut pas raisonner sur les masses, mais sur les franges, et à ce niveau, les responsabilités se partagent, car il suffit de tonnes marginales pour entraîner l'anarchie des prix.

On se trouve en présence d'une situation où les principaux producteurs sont équipés pour satisfaire une demande plus large que leur seul marché intérieur, et dans des conditions où la tonne en plus revient beaucoup moins cher que la production moyenne. Ils se portent vigoureusement à l'assaut de

débouchés extérieurs sur lesquels ils peuvent consentir des prix attractifs.

Mais on est aussi en présence de petits producteurs appartenant à des pays faibles consommateurs, souvent mal protégés des importations. Pour se créer un marché, ils sont amenés à faire feu de tout bois, c'est-à-dire à placer leurs tonnages n'importe où et à n'importe quel prix. Ils le peuvent d'autant mieux que souvent ils sont placés dans des conditions très avantageuses pour les salaires et pour le remboursement des emprunts qui ont financé leurs investissements.

Or, du fait de la structure de la consommation, les pays où il est possible de placer des quantités appréciables de fils et fibres chimiques sont précisément les pays fortement producteurs. Les rabais consentis sur les prix par une offre peu importante gangrènent une production beaucoup plus importante.

*
**

Encore, dans les marchés accueillants, faut-il faire la distinction entre ceux dont le taux de croissance est fort et les autres.

Entre les 11,5 kg par an et par habitant qui sont le record aux Etats-Unis, et les 4 kilos de l'Italie, la dispersion est grande. L'Allemagne de l'Ouest (9,1) la Grande-Bretagne (7,5) et le Japon (6,3), l'emportent largement sur les pays de l'Est (5,8) et sur la France (5,6).

Certains de ces pays, les plus avancés pour la consommation individuelle, sont déjà des marchés où la substitution des textiles chimiques aux autres est difficile, et où l'industrie de transformation est déjà largement imprégnée des réflexes et des influences de la chimie textile.

Les autres constituent encore des marchés où l'expansion des fibres man made est aisée, mais où le comportement de l'industrie textile reste en somme celui d'une industrie légère, patrimoniale, à réactions instantanées.

La stratégie de développement des grandes entreprises internationales combine donc l'attaque directe des marchés à taux de croissance élevé et la compétition avec les concurrents contrôlant déjà une large fraction d'un marché, afin d'amener ces derniers à renoncer à leur indépendance au profit des plus forts.

L'intervention incontrôlée de producteurs marginaux dérange ces stratégies, en faisant naître les crises au moment non opportun, donc en jouant le rôle d'un détonateur prématuré qui laisse aux concurrents visés la possibilité de mettre sur pied une riposte.

Pour mesurer le risque encouru ici ou là, la balance des échanges extérieurs est une bonne indication. Aux Etats-Unis, les importations et les exportations restent faibles et s'équilibrent. Le rapport du solde positif des échanges sur la production est de 36 % pour le Japon, 32 % pour l'Allemagne, 25 % pour la Grande-Bretagne, 19 % seulement pour l'Italie, et moins de 10 % pour la France.

Or, la part des exportations dans la production est de 22 % pour le Japon, 57 % pour l'Allemagne, 37 % pour la Grande-Bretagne, 40 % pour l'Italie, et autant pour la France, ces deux derniers pays étant loin d'être mal placés dans ce classement.

Par contre, leurs importations l'emportent, en pourcentage de la production, très largement sur celles des autres grands pays producteurs : elles sont de 36 % en France et de 33 % en Italie, contre 25 % en Allemagne, 14 % en Grande-Bretagne et presque rien au Japon.

La perméabilité sur son propre marché et la force de pénétration sur les marchés des autres, reflètent l'appui ou le handicap que les producteurs de fibres chimiques trouvent auprès de la transformation textile de leur propre pays par la masse et par la solidité du débouché qu'il leur offre.

*
**

Une comparaison des principaux marchés européens sous le rapport des consommations relatives de fibres chimiques et naturelles aux divers stades de la transformation montre une réceptivité très inégale.

Les chimiques font 14 % de la consommation totale dans la filature de coton en France, contre 19 en Italie, 27 en Grande-Bretagne et 31 en Allemagne. Dans le tissage de coton, ils font 16 % en France, 15 % en Italie, 37 % en Allemagne et 44 % en Grande-Bretagne.

Pour la filature de laine, les chiffres sont de 24 % en Italie, 27 % en France, 27 % en Grande-Bretagne et 37 % en Allemagne.

Pour la bonneterie par contre, ils sont de 52 % en Italie, 52 % en Allemagne, 54 % en France et 61 % en Grande-Bretagne.

La chaîne textile est donc une réalité générale en Allemagne ; elle l'est presque en Grande-Bretagne ; par contre elle ne l'est encore en France et en Italie que dans la bonneterie, et un peu dans la filature de laine.

Ces chiffres sont à rapprocher, non seulement de l'expansion réciproque des différentes branches du textile dans les divers pays, mais aussi, dans le cas de la France et de l'Italie, des difficultés que connais-

sent les secteurs à faible incorporation de textiles chimiques, notamment le coton, la confection et le linge de maison, et en France spécialement, les empires qui les ont longtemps dominés.

Il y a un monde d'incommunicabilité entre les raisonnements, les réflexes et les conduites d'une industrie de capitaux et ceux d'une activité où la production fragmentée mêle encore ses attraits à ceux de la spéculation sur la rareté, de la supputation sur la crise ou sur la reprise, du maniement des salaires et de la finance, du drainage des profits vers les patrimoines, des possibilités multiples qu'offrent à la stratégie individuelle à court terme la longueur du circuit textile traditionnel... ou son court-circuit occasionnel, etc.

Les industries textiles françaises et italiennes restent encore très imprégnées de cet état d'esprit préindustriel. Leurs fournisseurs de textiles chimiques y laissent des plumes, sous la forme d'une insuffisance des ventes, d'une imprévisibilité des conduites, et d'une étroitesse des cash-flow.

Au contraire, aux USA bien sûr, en Allemagne et à un moindre degré en Grande-Bretagne, ainsi qu'au Japon du fait de la dépendance des transformateurs envers les grands circuits commerciaux concentrés, la situation est meilleure pour les producteurs de matières premières synthétiques et artificielles.

Sans doute se perd-il et se gagne-t-il là plus d'argent que dans les sautes occasionnelles du marché international. Ou plus précisément, ce facteur de désordre interne porte à la puissance deux les méfaits de l'anarchie qui naît de la compétition entre producteurs.

Là résident les grandes faiblesses des fabricants français et italiens par rapport à leurs confrères allemands et britanniques.

*
*↓

La chaîne textile exige que les producteurs de fibres chimiques trouvent des partenaires forts dans l'industrie et le commerce textiles, sous la forme de grandes entreprises réalisant une concentration horizontale multinationale, multifibres et multibranches (tissage, maille, tapis, confection, linge de maison, etc.).

Il en existe en Grande-Bretagne, intégrées ; il en existe en Allemagne et aux Pays-Bas, indépendantes ; il n'y en a guère encore de vraiment fortes ni en France, ni en Italie.

Elles ne pourront s'y développer que moyennant le concours et la coopération des producteurs nationaux de fibres chimiques, forcés de ce fait d'aller plus

qu'aujourd'hui dans la voie de l'intégration vers l'aval. Ce mouvement, en outre, exige l'impulsion et l'accompagnement de l'Etat.

Si une remise en ordre du commerce international est nécessaire, n'en tireront profit que les entreprises qui, dans leur pays, auront contrôlé la mutation de la chaîne textile tout entière, c'est-à-dire se seront assurés une clientèle opérant selon les mêmes critères et au même rythme que la chimie des fibres synthétiques.

Voilà la raison des programmes qui sont lancés, en France d'une part, en Italie d'autre part, pour promouvoir avec le concours des pouvoirs publics la mutation de l'industrie de transformation textile afin de la faire entrer dans le cadre de l'économie industrielle moderne.

Il s'agit, à partir du renoncement de certaines entreprises individuelles ou patrimoniales, et grâce à des concours financiers, d'implanter dans les industries du tissage et de la confection, ou dans les textiles pour ameublement, comme dans la bonneterie, des firmes capables de jouer le jeu de la promotion des produits et de l'organisation des circuits, et de maî-

triser les phénomènes de la mode, du bradage et du stockage.

Voilà aussi la raison, semble-t-il, de la cession par Rhône-Poulenc à Montedison de ses actifs industriels en Italie : la concentration des forces sur son marché national impose, à l'Italien comme au Français, une mobilisation importante de ressources et d'attention qui exclut des dispersions susceptibles d'entraîner des dépenses hors de mesure.

Le destin des producteurs de fibres chimiques se joue sur deux fronts : l'âpre compétition entre eux, la solidarité avec les transformateurs. La première reflète un monde industriel sans frontières et soumis au calcul et aux stratégies aléatoires. La seconde exprime la difficulté de mutation de certaines économies nationales de l'âge de l'industrie de papa à l'ère industrielle moderne.

Pour l'instant, l'on constate que les conflits les plus vifs sont au niveau de la première tendance, et les maux les plus pernicioeux au niveau de la seconde.

Il n'est pas sûr que l'interférence des uns et des autres ne fasse pas apparaître plus dangereuse la malignité d'une affection chronique que la violence d'une agression épidémique.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOMINATIONS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

M. Mario Dido, secrétaire national de la C.G.I.L., a été nommé membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Montagnani, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 août 1974.

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

M. Charles Chevrier, directeur-général adjoint de l'Electricité de France (E.D.F.), a été nommé membre du Comité scientifique et technique en remplacement de M. P. Ailleret, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1973.

RENOUVELLEMENT DU COMITE CONSULTATIF DE LA C.E.C.A.

Le Conseil a procédé, lors de sa session des 20/24 mars 1972, à la nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, pour la période allant du 20 mars 1972 au 19 mars 1974 :

CATÉGORIES PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

Secteur Charbon :

M. K.-H. HAWNER
M. H. REINTGES
M. W. SCHMIDT-KOEHL

Secteur Acier :

M. E. OVERBECK
M. H.-W. KOEHLER
M. K. SCHLUPPKOTTEN

BELGIQUE

Secteur Charbon :

M. P. DELVILLE
M. M. PEETERS

Secteur Acier :

M. P. Van der REST

FRANCE

Secteur Charbon :

M. P. GARDENT
M. M. HECQUET

Secteur Acier :

M. J. FERRY
M. R. LABBE

ITALIE

Secteur Charbon :

M. Mario ENAUDI

Secteur Acier :

M. A. CAPANNA

LUXEMBOURG

Secteur Acier :

M. E. CONROT

PAYS-BAS

Secteur Charbon :

M. H.A.M. DECKERS

CATÉGORIES TRAVAILLEURS

ALLEMAGNE

M. K. van BERK
M. H. GELHORN
M. R. NICKELS
M. E. LODERER
M. W. MICHELS
M. D. HENSCHÉ

BELGIQUE

M. M. THOMASSEN
M. R. VANDERPERRE

FRANCE

M. J. BORNARD
M. H. MOREAU
M. H. BOULET
M. G. VALLI

ITALIE

M. A. LETTIERI
M. A. PAGANI

LUXEMBOURG

M. A. WEISS

PAYS-BAS

M. J.H.H. BOSCH
M. J. MARTIJN

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

ALLEMAGNE

Secteur Charbon :

M. Th. M. RIEDL
M. K. HOFFMANN
M. P. ROTH

Secteur Acier :

M. W. FLORY
M. E. JUNG
M. K. GOTTSCHALL

BELGIQUE

Secteur Charbon :

M. Ch. de la VALLEE
POUSSIN

Secteur Acier :

M. L. COOSEMANS

FRANCE

Secteur Charbon :

M. CHEVRIER
M. M. PICARD

Secteur Acier :

M. ARNAUD
M. J. MARTIN

ITALIE

Secteur Charbon :

M. U. ZACCONE

Secteur Acier :

M. D. TACCONE

LUXEMBOURG

Secteur Charbon :

M. R. ACKERMANN

PAYS-BAS

Secteur Charbon :

M. L.M.J. BEEMS

Secteur Acier :

M. S.J.G. WIJNANDS

Le Conseil a également désigné les personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif de la C.E.C.A., pour la période du 20 mars 1972 au 19 mars 1974 :

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

Secteur Charbon :

M. W. BELLINGRODT

PAYS-BAS

Secteur Acier :

M. E. Van VEELLEN

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

BELGIQUE

M. R. BALESSÉ

ITALIE

M. A. GUTTADAURO

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

LUXEMBOURG

Secteur Acier :

M. G. THORN

ITALIE

Secteur Acier :

M. Vincenzo BARONE

TRAVAUX

RÉFORME DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 24/25 avril 1972, un règlement concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen, ainsi qu'un règlement financier portant dispositions particulières applicables au Fonds social européen.

A la suite de l'adoption de ces deux règlements, tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du Fonds social européen décidée par le Conseil le 1^{er} février 1971 sont arrêtés et la réforme du Fonds social pourra donc produire ses effets à partir du 1^{er} mai 1972.

ENVIRONNEMENT

La Commission a transmis au Conseil un ensemble de propositions de procédure ou de fond ayant pour objet la protection et l'amélioration de l'environnement dans la Communauté.

La mise en œuvre de ces propositions ne constituera pas une nouvelle politique commune séparée des autres. Ce sont plutôt l'ensemble des activités communautaires visant à promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, le relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre Etats membres, selon les termes de l'art. 2 du Traité CEE qui devront désormais prendre en considération la protection de l'environnement.

Le document présenté se compose de deux parties. La première contient un rappel des responsabilités des Communautés dans le domaine de la protection de l'environnement, la deuxième un programme des Communautés européennes dans lequel devraient s'inscrire, de l'avis de la Commission, les travaux à réaliser par les Communautés européennes pour lutter contre les pollutions et nuisances et améliorer le cadre de vie. C'est sur cette base que la Commission a présenté d'ores et déjà au Conseil dans des documents distincts :

— un projet de résolution du Conseil concernant un programme de réduction des pollutions et nuisances et de sauvegarde du milieu naturel ;

— un projet d'accord des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant l'information de la Commission en vue d'une harmonisation éventuelle à l'ensemble de la Communauté des mesures d'urgence en matière d'environnement ;

— un projet de recommandation du Conseil aux Etats membres signataires de la Convention de Berne instituant la Commission internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Le Conseil, après une session étalée sur deux semaines et qui a duré 7 jours, avec près de 100 heures de travail, a arrêté le 24 mars 1972, des orientations communes en ce qui concerne d'une part, la réforme des structures agricoles, d'autre part, la fixation des prix agricoles pour 1972/1973.

En ce qui concerne la réforme des structures, le Conseil, conformément à l'engagement politique qu'il avait pris dans sa résolution du 25 mars 1971, a adopté un ensemble de mesures ayant pour objet :

- la modernisation des exploitations agricoles ;
- l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles ;
- l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture.

Le contenu essentiel de ces mesures, traduites en trois directives, peut être résumé comme suit :

DIRECTIVE A

Cette directive stipule que les Etats membres, en vue de créer les conditions structurelles permettant une amélioration sensible du revenu ainsi que des conditions de travail et de production en agriculture, instituent un régime sélectif d'encouragement des exploitations agricoles en mesure de se développer.

Le bénéfice de ces régimes sera ouvert aux exploitants qui, tout en partant d'un revenu inférieur, peuvent atteindre, moyennant la réalisation d'un plan de développement, après en principe six ans, un revenu de travail comparable à celui dont bénéficient les activités non agricoles dans la région. Pour éviter que des exploitations, dont la structure est de nature à mettre en danger le maintien de leur revenu au niveau comparable, la directive, moyennant certaines conditions spéciales, les englobe dans le dispositif. D'ailleurs, en ce qui concerne la détermination du revenu comparable, la directive dispose qu'un pourcentage de 20 %, provenant d'une activité extra agricole, puisse être prise en considération.

Les exploitations agricoles en mesure de se développer doivent répondre aux critères suivants :

- exercice de l'activité agricole à titre principal ;
- possession d'une capacité professionnelle suffisante ;
- engagement à tenir une comptabilité dès le début du plan de développement ;
- établissement d'un plan de développement de l'entreprise et approbation de ce plan par les autorités compétentes de leur pays.

La directive définit les différents éléments constitutifs du plan de développement et du but à atteindre.

Le régime d'encouragement aux exploitants dont les demandes ont été retenues et les plans de développement approuvés, comporte les mesures suivantes :

- mise à disposition, en priorité, de terres libérées ;
- aides sous forme de bonification du taux d'intérêt aux investissements nécessaires à la réalisation du plan de développement à l'exclusion des dépenses dues à l'achat de terres, de cheptel vif, porcin et avicole ;
- garanties pour les prêts contractés et leurs intérêts dans le cas où il est nécessaire de suppléer l'insuffisance de garanties immobilières et personnelles.

En vue de favoriser l'orientation vers la production de viande bovine, la directive prévoit une prime supplémentaire d'encouragement.

Le dispositif du régime d'encouragement est complété par une aide aux exploitants introduisant une comptabilité selon les dispositions de la directive et une aide de démarrage pour les groupements ayant pour but l'entraide entre exploitants, une utilisation commune plus rationnelle du matériel agricole ou une production en commun.

En outre, dans le cadre d'opérations d'irrigation et de remembrement, les Etats membres instaureront un régime particulier d'aides nationales et adoptent les aides à l'aménagement collectif ; la Communauté participe sous certaines conditions, et dans certaines limites, au financement de ces dépenses.

La directive stipule également l'interdiction de principe d'aides nationales aux investissements en précisant cependant les exceptions notamment en ce qui concerne les exploitations en voie de développement pour lesquelles les aides à la construction de bâtiments d'exploitation et, sous certaines conditions, les aides à l'achat des terres sont admises et quelques autres exceptions nettement plus restrictives pour les autres exploitations.

L'ensemble des mesures décrites constitue une action commune au sens du règlement financier de la Communauté et peuvent donc faire l'objet d'un financement communautaire.

Le coût prévisionnel total à charge du FEOGA s'élève à 432 millions d'UC pour les cinq premières années, la durée envisagée pour la réalisation complète de l'action commune est de 10 ans. Au terme de cinq années, les modalités de cette action feront l'objet d'un réexamen par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Les Etats membres peuvent, dans le cadre des dispositions à arrêter par le Conseil, différencier selon les régions le montant des incitations financières prévues pour la réalisation de ces mesures ou ne pas appliquer, dans certaines régions, l'ensemble ou certaines de ces mesures.

La participation communautaire au financement des mesures décrites plus haut est prévue notamment pour les aides sous forme de bonification d'intérêts, pour la prime d'orientation vers la production en viande bovine,

pour l'aide à l'instauration d'une comptabilité, pour les aides favorisant l'entraide et dans une certaine mesure pour les dépenses pour les travaux du remembrement ou de l'irrigation.

Le FEOGA, Section Orientation, rembourse aux Etats membres 25 % des dépenses éligibles.

DIRECTIVE B

Cette directive stipule que les Etats membres instituent un régime d'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole libérée à des fins d'amélioration des structures.

Le régime ainsi désigné comporte l'octroi, d'une indemnité annuelle aux exploitants agricoles âgés de 55 à 65 ans et exerçant l'activité agricole à titre principal, qui en font la demande.

Les Etats membres peuvent :

— remplacer cette indemnité par le paiement d'une somme forfaitaire aux effets équivalents ;

— différencier le montant ou ne pas octroyer l'indemnité, en fonction de l'âge ou de la situation de revenu du bénéficiaire.

L'éligibilité de cette indemnité au titre du FEOGA, Section Orientation, est limitée à un montant maximum de 900 UC par an et par bénéficiaire marié, et de 600 UC par an et par bénéficiaire seul. Toutefois, durant les 5 premières années qui suivent la mise en application de la directive, sont éligibles les dépenses effectuées :

— pour les exploitants agricoles à titre principal âgés de 60 à 65 ans et pour les personnes du même âge qui travaillent avec eux et qui cessent leur activité dans les conditions prévues à l'article 4, 4^e tiret ;

— pour les exploitants ayant au moins 55 ans et dont l'exploitation ne dépasse pas une superficie de 15 ha, dans les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ont une population agricole supérieure à 15 % de la population active totale, ainsi que pour les veuves et les handicapés ayant un taux d'invalidité supérieur à 50 %.

L'octroi d'une prime non éligible calculée en fonction de la superficie agricole libérée, aux exploitants agricoles qui en font la demande.

L'octroi de l'indemnité annuelle prévue plus haut aux salariés et aides familiaux permanents agricoles, âgés de 55 à 65 ans, qui en font la demande et qui :

— sont employés sur des exploitations dont les exploitants bénéficient de mesures indiquées,

— relèvent du régime de la sécurité sociale,

— et répondent à certaines conditions définies par la directive.

Il appartient aux Etats membres de définir un certain nombre de notions pour rendre applicables les mesures définies dans la directive.

En ce qui concerne la superficie agricole, libérée par les bénéficiaires, des indemnités de départ, elle doit :

— soit être louée pour au moins 12 ans ou cédée en propriété ou en emphytéose aux exploitants qui bénéficient des mesures d'encouragement prévues à l'article 8 de la directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles,

— soit être soustraite de façon durable à l'utilisation agricole, notamment pour son affectation au boisement, à la détente, à la santé publique ou à d'autres fins, d'utilité publique.

Toutefois, s'il est constaté qu'il n'existe pas des exploitants répondant aux conditions prévues ci-dessus, la superficie agricole utilisée libérée peut être affectée à d'autres exploitations dans des conditions définies par les Etats membres.

La superficie agricole utilisée libérée peut être également offerte en location pour au moins 12 ans ou en vente à des organismes fonciers que les Etats membres peuvent désigner en vue d'une des affectations prévues plus haut. Ces organismes peuvent définir les conditions de son utilisation provisoire.

L'ensemble des mesures prévues par la directive constitue une action commune au sens du règlement financier de la Communauté.

Le coût prévisionnel total à la charge du FEOGA de cette action s'élève à 288 millions d'UC pour les 5 premières années ; la durée envisagée est de 10 ans.

Les Etats membres disposent également, dans le cadre de cette directive, de la faculté de différencier, selon les régions, le montant des incitations financières prévues ou de ne pas appliquer, dans certaines régions, l'ensemble ou certaines des mesures prévues.

Les dépenses effectuées par les Etats membres dans le cadre des actions prévues sont éligibles au titre du FEOGA section orientation ; le FEOGA rembourse normalement 25 % ; toutefois, dans les régions agricoles défavorisées dans lesquelles des mesures d'encouragement à la cessation de l'activité agricole ne sont pas encore en application, le FEOGA rembourse 65 % des dépenses éligibles à condition que :

— le pourcentage de population active employée dans l'agriculture est supérieur à la moyenne communautaire,

— le produit intérieur brut par habitant (au coût des facteurs) est inférieur à la moyenne communautaire.

DIRECTIVE C

Cette directive tend à organiser dans les Etats membres un régime ayant pour but de développer l'information socio-économique des exploitants, des salariés et des aides familiales agricoles.

Ce régime comportera la création et le développement des services d'information ayant pour tâche :

— de donner à la population agricole une information générale sur les possibilités qui s'offrent à elle d'améliorer sa situation socio-économique ;

— d'étudier et d'examiner les cas individuels en vue d'une adaptation de nouvelles situations ;

— de mettre les personnes intéressées à de nouvelles orientations de leurs exploitations en contact avec les services de vulgarisation compétents ;

— d'informer et de conseiller les intéressés en vue :

- a) de la poursuite d'une activité agricole,
- b) du choix d'une activité non agricole,
- c) de la cessation définitive de leur activité professionnelle,

d) des possibilités de perfectionnement des personnes travaillant en agriculture, et des perspectives offertes à leurs enfants à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agriculture ;

— de les orienter, selon les décisions envisagées ou prises, vers les services spécialisés compétents.

A cette fin, la formation et le perfectionnement de conseillers socio-économiques sont prévus.

En outre les Etats membres instituent un régime d'encouragement à la promotion et à l'adaptation professionnelle des exploitants, des salariés et des aides familiales agricoles pour permettre à ceux-ci d'acquérir une nouvelle ou une meilleure qualification professionnelle agricole.

En attendant l'entrée en vigueur de la décision à prendre par le Conseil en application de la décision du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds Social Européen et donnant au Fonds Social la possibilité d'intervenir au bénéfice des personnes travaillant en agriculture, et en vue de permettre à celles d'entre elles qui désirent se destiner à une activité extra-agricole de fréquenter des cours de reconversion professionnelle, les Etats membres instaurent un régime d'aides garantissant aux intéressés un revenu pendant la durée de leur stage de reconversion et l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations de sécurité sociale.

L'ensemble des mesures prévues par la directive constitue une action commune au sens du règlement financier.

Le coût prévisionnel total à la charge du FEOGA de l'action commune, s'élève à 110 millions d'unités de compte pour les cinq premières années.

La durée envisagée pour la réalisation de l'action est de dix années.

RÈGLEMENT D

Le Conseil convient, en outre, d'arrêter avant le 1^{er} octobre 1972 :

— l'action commune concernant les groupements de producteurs et leurs unions visées à la résolution du Conseil du 25 mai 1971 et concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune ;

— sur proposition de la Commission, des actions communes dans les domaines de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles. Ces actions communes concernent en particulier les contrats à long terme conclus entre les acheteurs de produits agricoles et les producteurs groupés, l'assainissement

de certaines activités de transformation, le développement des activités de commercialisation et de transformation ainsi que l'amélioration de la transparence des marchés agricoles.

MESURES DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE DES PRIX POUR LES PRODUITS AGRICOLES

Les prix sont augmentés par rapport aux prix fixés pour la campagne 1971/72 comme suit :

CÉRÉALES :

— Froment dur : prix indicatif, + 4 % ; prix minimum garanti, + 4 %.

— Froment tendre : prix indicatif, + 4 % ; prix d'intervention de base, + 4 %.

— Orge : prix indicatif, + 4 % ; prix d'intervention de base, + 4 %.

— Seigle : prix indicatif, + 5 % ; prix d'intervention de base, + 5 %.

— Maïs : prix indicatif, + 5 %.

— Reconversion pour la campagne 1972/73 de la bonification spéciale à l'intervention pour le seigle de qualité panifiable.

— Réduction de 7,5 UC par tonne pour la campagne 1972/73 du prélèvement des céréales fourragères lors de l'importation en Italie.

La Commission présentera au Conseil un rapport sur les charges relatives à l'affrètement et aux opérations de débarquement dans les ports italiens en comparaison avec les autres ports de la Communauté Economique, dans leur rapport avec celles qui sont prises en considération pour le calcul des prix d'entrée dans la Communauté. En outre, elle étudiera, en vue de les faire disparaître, les détournements éventuels de trafic avec les voies ferroviaires.

En ce qui concerne la prochaine campagne de commercialisation, sur la base de ce rapport, le Conseil, sur proposition de la Commission, prend les décisions nécessaires pour éliminer une discrimination éventuelle et la réduction du prélèvement en même temps que des prix de campagne.

RIZ :

— Riz décortiqué : prix indicatif, + 4,7 %.

SUCRE :

— Prix minimum des betteraves, + 4 % ;

— prix « demi-gras » des betteraves, + 4 %.

Les prix indicatifs et d'intervention du sucre blanc seront calculés en conséquence.

HUILE D'OLIVE :

— Prix indicatif à la production, + 5,0 %.

GRAINES OLÉAGINEUSES :

- Prix indicatif :
- graines de colza et navette, + 3,0 % ;
- graines de tournesol, + 4,0 %.
- Prix d'intervention de base :
- graines de colza et navette, + 3,1 % ;
- graines de tournesol, + 4,1 %.

VIANDE PORCINE :

- Prix de base (porc abattu), + 3,1 %.

VIN :

- Prix d'orientation, + 7,0 %.

TABAC :

- Variété n° 11b (Maryland), + 8,0 % ;
- variété n° 18 (Round Tip, Scafati, Sumatra I), + 8,0 % ;
- autres variétés : maintien de la proposition de la Commission en moyenne, + 5,0 %.

Les aides forfaitaires à l'hectare sont fixées comme suit :

GRAINES DE COTON : 80 UC.

LIN ET CHANVRE :

- lin, 135 UC,
- chanvre, 115 UC.

GRAINES OLÉAGINEUSES :

Le Conseil doit encore se décider sur le rapport du C.S.A. La Commission est d'avis que le Conseil puisse fixer avant le début de la campagne 1972/73 la régionalisation des prix et les modalités de ces marchés. A cette fin, le Conseil chargera le C.S.A. de poursuivre l'étude entamée.

Produits laitiers

Augmentation au niveau de soutien de 8 %.

Cette augmentation résultera du relèvement des prix d'intervention pour le beurre et la poudre de lait écrémé ainsi que pour le Grana Padano et le Pamigiano Reggiano. Compte tenu de la situation du marché du beurre et de la poudre, il est proposé que l'augmentation globale à intervenir le 1^{er} avril soit répartie à concurrence de 1/4 pour le beurre et de 3/4 pour la poudre de lait écrémé. L'augmentation à intervenir le 15 septembre serait réalisée par une majoration supplémentaire du prix d'intervention du beurre.

Il en résulte :

Au 1^{er} avril :

- un prix d'intervention du beurre de 180,00 UC/100 kg ;
- un prix d'intervention de la poudre de 54,00 UC/100 kg.

Au 15 septembre :

- un prix d'intervention du beurre de 186,00 UC/100 kg.

En ce qui concerne la poudre destinée à l'alimentation animale l'aide sera portée de 13,00 à 17,62 UC/100 kg, le 1^{er} avril.

Pour ce qui concerne la subvention au lait écrémé liquide, il est proposé de la maintenir inchangée.

Viande bovine

Le Conseil convient de se prononcer avant le 15 septembre 1972 sur les propositions dont il est saisi concernant :

- l'institution d'un régime de primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine ;
- le régime spécial à l'importation de jeunes bovins et de veaux destinés à l'engraissement.

A cette occasion, il procédera à la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins applicables à partir du 15 septembre 1972.

Dans l'immédiat et vu la situation du marché, il confirme sa décision du 25 mai 1971 et décide de relever le prix d'orientation des gros bovins de 4%.

Le prix d'orientation des veaux fixé pour la campagne 1971/72 sera reconduit à partir du 1^{er} avril 1972.

Fruits et légumes

Compte tenu des décisions prises en matière de prix en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, le Conseil convient qu'il est indispensable que les dispositions arrêtées antérieurement pour les fruits et légumes soient adaptées en conséquence, de façon à ce que les prix de ces produits contribuent à une manière équivalente au soutien des revenus des producteurs et que la préférence communautaire soit assurée.

Volailles et porcs

A la demande des délégations française et allemande, la Commission s'est engagée à présenter au cours de l'année 1972 des propositions concernant l'amélioration du fonctionnement des marchés agricoles et de la viande porcine.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole et dispositions complémentaires pour

l'alcool éthylique d'origine non agricole ainsi que certains produits contenant de l'alcool (6 mars 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1971-1972 (6 mars 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon (18 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de

BIBLIOGRAPHIE

Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, les débats de ratification, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1971, 192 pages.

Contenu : Quelques considérations générales sur la nécessité d'augmenter les pouvoirs budgétaires du Parlement européen et la constitutionnalité de la décision instituant des ressources propres aux Communautés et sur les problèmes posés par la ratification de cette décision. Analyse des débats de ratification dans les Etats membres.

Observations : On connaît la disposition de l'art. 201 du Traité de Rome qui permet aux Etats membres par une décision prise par le Conseil et soumise à l'approbation des Etats membres selon leurs règles constitutionnelles de doter la Communauté de ressources propres ne transitant pas par les budgets nationaux. Cette décision intervenue le 21 avril 1970 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Il s'agit là d'un important saut fédéral, peut-être le plus intéressant depuis 1958. On ne peut que féliciter la direction de la documentation du Parlement européen de la publication de cet ouvrage.

D. WEISS, **Communications et presse d'entreprise**, Paris, Sirey, 1971, 198 pages.

Un ouvrage consacré à la sociologie et à l'économie des moyens d'information au niveau de l'entreprise et à leurs implications sur le plan des relations humaines et des relations industrielles.

Georges-Paul MENAIS, **Les relations monétaires internationales financières et économiques**, Paris, Delmas, 1971, 421 pages.

Depuis deux ou trois ans la baisse de valeur du dollar a jeté le trouble sur le marché monétaire mondial. Le monde entier est concerné et dans chaque Etat rares sont les opérateurs économiques à pouvoir l'ignorer. L'ouvrage de M. Menais est d'un apport très utile : définition des monnaies au-delà du cadre national, utilisation de celles-ci, étude des places financières internationales, coopération économique, financière, monétaire... Tout ce qu'il faut savoir pour comprendre et savoir manœuvrer.

J. CHAMPEIX, **Le médecin praticien et la Sécurité sociale**, Guide pratique, Clermont-Ferrand, Ed. Plein air services, 1971, 160 pages.

Quelle est la destination de cet ouvrage, doit-on se demander, son analyste ? « Les praticiens et les étudiants en médecine » répond dans sa préface le Doyen Meyniel de la Faculté de Clermont-Ferrand, qui indique

en outre que l'ouvrage donne une « claire définition des objectifs à atteindre sur le plan des investissements et sur celui des hommes, mais encore une nette prise de position de chacun devant le possible et l'impossible ».

Il s'agit d'une monographie claire et complète, illustrée de tableaux documentaires et à jour des dernières réglementations.

J. de BURLET, **Précis de Droit international privé**, Bruxelles, Larcier (Université de Lovanium) 1971, 375 pages.

Contenu : I) Notions générales de Droit international privé : nationalité, condition des étrangers, conflits de lois, d'autorités, de juridictions. II) Questions spéciales de Droit congolais (mêmes divisions qu'à la première partie).

Observations : Alors que la première partie constitue une synthèse excellente du Droit international privé, la seconde, qui occupe en place le double fournit une précieuse documentation sur le Droit international privé d'un des grands Etats africains.

J. MONOD et Ph. de CASTELBAJAC, **L'aménagement du territoire**, Paris, P.U.F., (Que sais-je ?), 1971, 127 pages.

L'aménagement du territoire, ses fondements et données actuelles, ses voies politiques et économiques, son avenir.

F. DREYFUS, **L'interventionnisme économique**, Paris, P.U.F. (dossier Thémis), 1971, 95 pages.

Une brève synthèse permettant mieux qu'un ouvrage spécialisé de connaître le problème. Les documents indispensables pour comprendre.

Giuseppe SCHIAVONE, **Gli Strampali Est-Ouest, problème e prospettive** (Les échanges Est-Ouest, problèmes et perspectives), Padoue, Sedam, 1971, 240 pages.

Contenu : Bilatéralisme et discrimination, le commerce d'Etat, le commerce d'Etat devant les problèmes du commerce international, le problème devant le G.A.T.T. et la C.N.U.C.E.D.

Observations : Le sujet des rapports Est-Ouest n'avait sous son aspect juridique jamais été traité. Seuls étaient étudiés ses aspects politique, économique, avec quelques questions juridiques comme les institutions soviétiques du commerce extérieur. Ce sont les aspects du Droit international économique qui font l'objet du présent ouvrage : sort et effets de la clause de la nation la plus favorisée, clauses de sauvegarde... Les actuelles négociations d'entrée au G.A.T.T. de plusieurs pays de l'Est montrent l'actualité du sujet.

GRAINES OLÉAGINEUSES :

- Prix indicatif :
- graines de colza et navette, + 3,0 % ;
- graines de tournesol, + 4,0 %.
- Prix d'intervention de base :
- graines de colza et navette, + 3,1 % ;
- graines de tournesol, + 4,1 %.

VIANDE PORCINE :

- Prix de base (porc abattu), + 3,1 %.

VIN :

- Prix d'orientation, + 7,0 %.

TABAC :

- Variété n° 11b (Maryland), + 8,0 % ;
- variété n° 18 (Round Tip, Scafati, Sumatra I), + 8,0 % ;
- autres variétés : maintien de la proposition de la Commission en moyenne, + 5,0 %.

Les aides forfaitaires à l'hectare sont fixées comme suit :

GRAINES DE COTON : 80 UC.

LIN ET CHANVRE :

- lin, 135 UC,
- chanvre, 115 UC.

GRAINES OLÉAGINEUSES :

Le Conseil doit encore se décider sur le rapport du C.S.A. La Commission est d'avis que le Conseil puisse fixer avant le début de la campagne 1972/73 la régionalisation des prix et les modalités de ces marchés. A cette fin, le Conseil chargera le C.S.A. de poursuivre l'étude entamée.

Produits laitiers

Augmentation au niveau de soutien de 8 %.

Cette augmentation résultera du relèvement des prix d'intervention pour le beurre et la poudre de lait écrémé ainsi que pour le Grana Padano et le Pamigiano Reggiano. Compte tenu de la situation du marché du beurre et de la poudre, il est proposé que l'augmentation globale à intervenir le 1^{er} avril soit répartie à concurrence de 1/4 pour le beurre et de 3/4 pour la poudre de lait écrémé. L'augmentation à intervenir le 15 septembre serait réalisée par une majoration supplémentaire du prix d'intervention du beurre.

Il en résulte :

Au 1^{er} avril :

- un prix d'intervention du beurre de 180,00 UC/100 kg ;
- un prix d'intervention de la poudre de 54,00 UC/100 kg.

Au 15 septembre :

- un prix d'intervention du beurre de 186,00 UC/100 kg.

En ce qui concerne la poudre destinée à l'alimentation animale l'aide sera portée de 13,00 à 17,62 UC/100 kg, le 1^{er} avril.

Pour ce qui concerne la subvention au lait écrémé liquide, il est proposé de la maintenir inchangée.

Viande bovine

Le Conseil convient de se prononcer avant le 15 septembre 1972 sur les propositions dont il est saisi concernant :

- l'institution d'un régime de primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine ;
- le régime spécial à l'importation de jeunes bovins et de veaux destinés à l'engraissement.

A cette occasion, il procédera à la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins applicables à partir du 15 septembre 1972.

Dans l'immédiat et vu la situation du marché, il confirme sa décision du 25 mai 1971 et décide de relever le prix d'orientation des gros bovins de 4%.

Le prix d'orientation des veaux fixé pour la campagne 1971/72 sera reconduit à partir du 1^{er} avril 1972.

Fruits et légumes

Compte tenu des décisions prises en matière de prix en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, le Conseil convient qu'il est indispensable que les dispositions arrêtées antérieurement pour les fruits et légumes soient adaptées en conséquence, de façon à ce que les prix de ces produits contribuent à une manière équivalente au soutien des revenus des producteurs et que la préférence communautaire soit assurée.

Volailles et porcs

A la demande des délégations française et allemande, la Commission s'est engagée à présenter au cours de l'année 1972 des propositions concernant l'amélioration du fonctionnement des marchés agricoles et de la viande porcine.

PROPOSITIONS**AGRICULTURE**

★ Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole et dispositions complémentaires pour

l'alcool éthylique d'origine non agricole ainsi que certains produits contenant de l'alcool (6 mars 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1971-1972 (6 mars 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif à la limitation de l'exportation de lait écrémé en poudre (8 mars 1972).

★ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du 20 juillet 1972, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (20 mars 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (28 mars 1972).

★ Proposition d'une directive du Conseil modifiant les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (29 mars 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts (4 avril 1972).

★ Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (14 avril 1972).

★ Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'écoulement du sucre, détenu par les organismes d'intervention, au titre d'opérations d'aide alimentaire, par l'intermédiaire d'organismes internationaux ainsi que par la constitution d'une réserve pour des actions d'urgence (14 avril 1972).

★ Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement (CEE) n° 2334/69 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (14 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon (18 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres (19 avril 1972).

★ Proposition de règlement du Conseil complétant le règlement n° 123/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (20 avril 1972).

★ Proposition de règlement du Conseil complétant le règlement n° 176/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (20 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant le montant de l'aide pour les vers à soie pour la campagne d'élevage 1972-1973 (20 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement n° 121/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc (20 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement n° 177/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc (20 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1972-1973, les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie (20 avril 1972).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 175/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs (21 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil prorogeant pour les années 1971, 1972 et 1973, certaines dates limites relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation (24 avril 1972).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs (25 avril 1972).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

ASSOCIATION CEE-MALTE

A l'occasion de la session du Conseil des 24 et 25 avril 72, s'est également tenue la première session du Conseil d'Association CEE-Malte.

Le Conseil d'Association après avoir approuvé son

règlement intérieur, instituant le Comité d'Association et le Comité de coopération douanière, ainsi qu'une recommandation fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'Accord d'Association, a procédé à un examen du résultat de l'Association après une année de fonctionnement.

A cette occasion, la délégation maltaise a saisi la Communauté de vœux dépassant le cadre actuel de l'Accord et concernant la coopération financière et industrielle, l'insertion des produits agricoles maltais dans l'Accord, et l'adaptation des règles d'origine pour certains cas spécifiques. La délégation maltaise a soulevé également la question de l'admission de Malte parmi les bénéficiaires des préférences généralisées accordées par la Communauté aux pays en voie de développement.

NÉGOCIATIONS AVEC LES PAYS DE L'A.E.L.E.

Lors de sa session des 24 et 25 avril 1972, le Conseil a procédé à un examen approfondi du rapport de la Commission sur les négociations avec les Etats membres et associé de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion en se concentrant sur les problèmes fondamentaux qui restent ouverts dans la négociation. Il s'agit des problèmes suivants : problème de l'origine ; produits sensibles (secteur du papier ; horlogerie ; certains métaux et produits métalliques) ; produits soumis à une réglementation spéciale en conséquence d'une politique agricole commune et produits des chapitres 1 à 24 autres que ceux de l'Annexe II ; agriculture ; problèmes particuliers du Portugal et de l'Islande ; clauses de sauvegarde.

Le Conseil a été en mesure de faire des progrès substantiels sur la plupart de ces questions : soit qu'une solution se soit dégagée au sein du Conseil, soit que le Conseil ait dégagé des orientations permettant à la Commission et au Comité des Représentants Permanents de poursuivre la mise au point des directives. Pour l'agriculture, le Conseil a débattu de la question de l'inclusion d'un volet agricole sans pouvoir aboutir encore à ce stade à des conclusions communes et a chargé le Comité des Représentants Permanents, avec l'assistance de la Commission, de poursuivre l'examen de ce problème à la lumière de ses débats.

Les solutions communes déjà dégagées au cours de la présente session seront soumises à la consultation des Etats candidats à la suite de laquelle les directives de négociation seront approuvées par la procédure écrite.

Sur ces bases, la Commission sera en mesure, à brève échéance, de poursuivre le prochain tour des négociations avec les six Etats intéressés de l'A.E.L.E.

Sur les problèmes pour lesquels des études complémentaires sont encore nécessaires de la part de la Commission et du Comité des Représentants Permanents ainsi que sur les autres points moins fondamentaux soulevés dans le rapport de la Commission et qui n'ont pas été abordés au cours de la présente session du Conseil, ce dernier a donné mandat au Comité des Représentants Permanents de s'efforcer, avec l'assistance de la Commission, à mettre au point les directives complémentaires de négociation à son niveau et à les soumettre à l'approbation du Conseil par la procédure écrite. Si la nécessité s'en faisait sentir, le Conseil n'a pas exclu la possibilité de tenir une session encore dans le courant du mois de mai et est convenu, en tout état de cause, de tout mettre en œuvre pour se prononcer sur tous les points sur lesquels il subsisterait des difficultés, à l'occasion de sa première session de juin.

L'objectif du Conseil est que les négociations qui reprendront, comme indiqué ci-dessus, à brève échéance, puissent se poursuivre de façon continue. Le Conseil a tenu à confirmer en effet sa volonté politique de terminer les négociations encore avant l'été.

RELATIONS AVEC L'ILE MAURICE

Dans le cadre des relations avec l'Ile Maurice, le Conseil a approuvé :

— l'Accord d'Association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,

— l'Accord modifiant l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969 à Yaoundé.

L'Accord d'Association a été signé le 12 mai à Port-Louis (Ile Maurice).

BIBLIOGRAPHIE

Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, les débats de ratification, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1971, 192 pages.

Contenu : Quelques considérations générales sur la nécessité d'augmenter les pouvoirs budgétaires du Parlement européen et la constitutionnalité de la décision instituant des ressources propres aux Communautés et sur les problèmes posés par la ratification de cette décision. Analyse des débats de ratification dans les Etats membres.

Observations : On connaît la disposition de l'art. 201 du Traité de Rome qui permet aux Etats membres par une décision prise par le Conseil et soumise à l'approbation des Etats membres selon leurs règles constitutionnelles de doter la Communauté de ressources propres ne transitant pas par les budgets nationaux. Cette décision intervenue le 21 avril 1970 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Il s'agit là d'un important saut fédéral, peut-être le plus intéressant depuis 1958. On ne peut que féliciter la direction de la documentation du Parlement européen de la publication de cet ouvrage.

D. WEISS, **Communications et presse d'entreprise**, Paris, Sirey, 1971, 198 pages.

Un ouvrage consacré à la sociologie et à l'économie des moyens d'information au niveau de l'entreprise et à leurs implications sur le plan des relations humaines et des relations industrielles.

Georges-Paul MENAIS, **Les relations monétaires internationales financières et économiques**, Paris, Delmas, 1971, 421 pages.

Depuis deux ou trois ans la baisse de valeur du dollar a jeté le trouble sur le marché monétaire mondial. Le monde entier est concerné et dans chaque Etat rares sont les opérateurs économiques à pouvoir l'ignorer. L'ouvrage de M. Menais est d'un apport très utile : définition des monnaies au-delà du cadre national, utilisation de celles-ci, étude des places financières internationales, coopération économique, financière, monétaire... Tout ce qu'il faut savoir pour comprendre et savoir manœuvrer.

J. CHAMPEIX, **Le médecin praticien et la Sécurité sociale**, Guide pratique, Clermont-Ferrand, Ed. Plein air services, 1971, 160 pages.

Quelle est la destination de cet ouvrage, doit-on se demander, son analyste ? « Les praticiens et les étudiants en médecine » répond dans sa préface le Doyen Meyniel de la Faculté de Clermont-Ferrand, qui indique

en outre que l'ouvrage donne une « claire définition des objectifs à atteindre sur le plan des investissements et sur celui des hommes, mais encore une nette prise de position de chacun devant le possible et l'impossible ».

Il s'agit d'une monographie claire et complète, illustrée de tableaux documentaires et à jour des dernières réglementations.

J. de BURLET, **Précis de Droit international privé**, Bruxelles, Larcier (Université de Lovanium) 1971, 375 pages.

Contenu : I) Notions générales de Droit international privé : nationalité, condition des étrangers, conflits de lois, d'autorités, de juridictions. II) Questions spéciales de Droit congolais (mêmes divisions qu'à la première partie).

Observations : Alors que la première partie constitue une synthèse excellente du Droit international privé, la seconde, qui occupe en place le double fournit une précieuse documentation sur le Droit international privé d'un des grands Etats africains.

J. MONOD et Ph. de CASTELBAJAC, **L'aménagement du territoire**, Paris, P.U.F., (Que sais-je ?), 1971, 127 pages.

L'aménagement du territoire, ses fondements et données actuelles, ses voies politiques et économiques, son avenir.

F. DREYFUS, **L'interventionnisme économique**, Paris, P.U.F. (dossier Thémis), 1971, 95 pages.

Une brève synthèse permettant mieux qu'un ouvrage spécialisé de connaître le problème. Les documents indispensables pour comprendre.

Guiseppe SCHIAVONE, **Gli Strampli Est-Ouest, probleme e prospettive** (Les échanges Est-Ouest, problèmes et perspectives), Padoue, Sedam, 1971, 240 pages.

Contenu : Bilatéralisme et discrimination, le commerce d'Etat, le commerce d'Etat devant les problèmes du commerce international, le problème devant le G.A.T.T. et la C.N.U.C.E.D.

Observations : Le sujet des rapports Est-Ouest n'avait sous son aspect juridique jamais été traité. Seuls étaient étudiés ses aspects politique, économique, avec quelques questions juridiques comme les institutions soviétiques du commerce extérieur. Ce sont les aspects du Droit international économique qui font l'objet du présent ouvrage : sort et effets de la clause de la nation la plus favorisée, clauses de sauvegarde... Les actuelles négociations d'entrée au G.A.T.T. de plusieurs pays de l'Est montrent l'actualité du sujet.

Centre d'Etudes Européennes de l'Université Catholique de Louvain, **La politique régionale du Marché Commun**, Bruxelles (Bruylant) et Louvain (Vander), 1971, 219 pages.

Une série d'articles et un colloque sur la politique régionale du Marché commun. Après une brillante introduction de M. Colonna di Paliano, la politique régionale est replacée dans le cadre supranational (L. Davin), puis sont examinés ses aspects sociaux (G.M.L. Veldkamp), ses problèmes structurels (J.L. Quermonne). A noter parmi les interventions du colloque celles de MM. J.-G. Renaud, P. Romus et J. Buchmann.

J. BUGNICOURT, **Disparités régionales et aménagement du territoire en Afrique**, Paris, A. Colin, 1971, 345 pages.

Contenu : Sous-équipement des régions retardées, inconvénients de cette situation notamment faible insertion vers des zones plus favorisées, effets de frustration en résultant, conjonctions, corrélations et contiguïté des disparités.

Observations : A mi-chemin de l'aménagement du territoire et des études de développement, écrit comme une étude de sociologie, l'ouvrage déborde d'exemples à méditer sur les retards et la croissance de l'Afrique.

L'Europe sociale 1971, numéro spécial de la Revue Droit Social, Paris, novembre 1971, 178 pages.

Contenu : Introduction, J.J. Ribas ; L'objectif de progrès social de l'Union économique et monétaire, R. Barre ; Le régime définitif de la libre circulation et l'immigration des pays tiers, G. Falchi ; La révision des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, J.J. Ribas ; La réforme du Fonds social européen, J. Fontanet et R. Maurice ; La conférence européenne de l'emploi et la création du Comité permanent de l'emploi, R. Louet ; Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ; Le budget social en Allemagne, R. Draperie ; Les actions de la Communauté dans le domaine de la Sécurité sociale et le budget social européen, J.J. Ribas et J. Hasse ; L'action de la C.E.C.A. en faveur du logement et de la sécurité du travail des mineurs et des sidérurgistes, F. Vinck ; Les possibilités de coopération communautaire en matière de santé publique, R. Boulin ; Le projet d'harmonisation des Droits nationaux relatifs aux intermédiaires commerciaux dans le Marché commun, Mme J. Ribettes-Tillhet ; Les implications sociales de l'intégration économique européenne en marche, A. Verschueren ; Les travailleurs et la Construction européenne (bilan et perspective), J. Kulakowski ; La représentation des intérêts des travailleurs dans les sociétés européennes, G. Lyon-Caen ; La convention collective européenne, son opportunité, les possibilités de la réaliser et les problèmes juridiques qu'elle pose, G. Schnorr ; Perspectives de la politique sociale communautaire, A. Coppé ; Principaux textes sociaux récents des Communautés européennes.

Observations : « Y a-t-il une Europe des travailleurs ? Beaucoup en doutent parmi les intéressés et leurs diri-

geants ». Une réponse plus positive se trouve donnée par l'examen des principaux problèmes sociaux communautaires.

Droit communautaire et droits nationaux, Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1971.

Actes du Congrès de la Fédération Internationale de Droit Européen, tenu en septembre 1970 à Berlin.

Trois sujets concernant les rapports du droit communautaire et des droits nationaux des Etats membres étaient à l'ordre du jour : l'agriculture, la concurrence et l'énergie. Pour chacun d'eux un rapport général introductif dû respectivement à MM. Renier, Collin et Fiore, puis un rapport pour chacun des Etats membres et enfin un rapport sur les discussions dû à MM. Ganshof van der Meersch, Collin et Fiore. Des conclusions générales (en allemand) de M. Pescatore.

E.J. BIGWOOD et A. GERARD, **Objectifs et principes fondamentaux d'un droit comparé de l'alimentation, Vol. 4, Eléments de contrôle et de sanction, conclusion générale et essai de synthèse d'un droit moderne de l'alimentation**. Bâle, Karger, 1971, 369 pages.

Contenu : L'organisation du contrôle alimentaire et ses moyens d'action dans quinze pays. Les sanctions judiciaires et l'information du consommateur. Conclusion générale de l'ensemble de l'étude. Essai de synthèse d'un droit moderne de l'alimentation. En annexe, une étude sur les principes fondamentaux des réglementations concernant les matériaux d'emballage des aliments et des projets de réforme du droit de l'alimentation en République fédérale d'Allemagne et en Suède.

Observations : Avec ce tome 4, le Recteur Bigwood achève l'exhaustive étude des règles du droit alimentaire mondial. Les différences de conception de ce droit entre les Etats sont telles que les produits ne peuvent circuler. L'harmonisation du droit est indispensable mais difficile. La connaissance des principes de celui-ci dans les principaux Etats est donc l'étape indispensable au développement des échanges.

Mario CORTI, **Politique agricole et construction de l'Europe, Etude comparée des deux systèmes d'aide à l'agriculture en Grande-Bretagne et dans la Communauté économique européenne en vue d'aboutir à une politique agricole européenne favorable à l'intérêt général**, Bruylant, Bruxelles, 1971, 338 pages.

Contenu : I. Les buts visés, évolution et buts de la politique agricole britannique et de celle de la Communauté, critères décisifs pour une future politique agricole européenne. II. Moyens utilisés, la politique des structures, difficultés des projets de réforme dans la C.E.E. et enseignements de l'expérience britannique. III. Vers une politique agricole européenne, les objections à la généralisation du système communautaire, d'une aide globale et statique à une aide différenciée et dynamique, la réforme des structures.

Observations : La comparaison des systèmes d'aide à l'agriculture en Grande-Bretagne et dans la C.E.E. n'avait

pas fait l'objet d'études d'ensemble. Cette étude est ici scientifiquement menée par l'examen du coût social minimum, de l'adaptation de l'offre à la demande de produits agricoles et de la garantie des revenus des agriculteurs. L'auteur débouche sur les grandes lignes d'une politique agricole européenne de la Communauté élargie.

Georges A.L. DROZ, **La compétence judiciaire et l'effet des jugements dans la C.E.E. selon la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968**, thèse multigraphiée, Paris.

Contenu : Introduction : Genèse de la Convention, l'article 220 du Traité de Rome — Titre préliminaire : champ d'application géographique et matériel de la Convention (matières civiles et commerciales à l'exception de l'état et de la capacité des personnes... de la faillite, de la sécurité sociale, de l'arbitrage). I^{re} partie : compétence judiciaire internationale : sauf exceptions, le domicile du défendeur dès lors qu'il est dans la Communauté — contrôle de la mise en jeu de cette compétence — notification et signification des actes judiciaires — jurisprudence et connexité — règles relatives au domicile des personnes physiques et au siège des personnes morales. II^e partie : effets des jugements : la reconnaissance des décisions et ses exceptions (violation des droits de la défense, ordre public). L'exécution des jugements : l'exequatur sur requête et les recours possibles. Les pièces à produire en matière de reconnaissance. Actes authentiques et transactions judiciaires. III^e partie : l'application de la Convention. Relations de celle-ci avec d'autres conventions. Relations avec les pays tiers.

Interprétation de la Convention : le Protocole de Luxembourg du 3 juin 1971. Conclusion.

Bibliographie et Tables.

Observations : Plutôt que de régler quelques cas de compétence estimés raisonnables et de limiter au maximum les motifs de refus de reconnaissance, la Convention de Bruxelles a choisi d'instaurer des règles de compétence directe reposant notamment sur celle du domicile du défendeur, ce qui a permis une simplification des conditions de reconnaissance des jugements (une « présomption de régularité »). Une telle solution n'avait jusqu'alors été utilisée que pour des accords bilatéraux.

L'ouvrage de M. Droz est le premier commentaire complet de cette convention et examine son système d'une manière exhaustive.

Il est sympathique que ce commentaire d'un acte se rattachant à la Communauté économique européenne soit dû à un haut fonctionnaire international d'une organisation non régionale... et concurrente des Communautés. On en souhaite l'édition rapide en librairie.

B. GOLDMAN, **Droit commercial européen**, Paris, Dalloz, 2^e édition, 1971, 712 pages.

Le succès de la première édition de cet ouvrage, épuisé en quinze mois, montre qu'il répondait à un besoin, non seulement des enseignants et des étudiants, mais aussi des tribunaux, des administrations, des praticiens et des entreprises.

Cette deuxième édition conserve l'articulation générale de la précédente : la première partie a pour objet le Marché commun général, et la seconde, les marchés communs « spéciaux » (charbon et acier, énergie nucléaire, transports, agriculture). Dans l'une et l'autre sont successivement étudiés l'accès au Marché commun (c'est-à-dire les principes et les mécanismes de la suppression des restrictions à l'accès et à l'exercice des activités indépendantes, pour les personnes physiques et pour les sociétés), puis son fonctionnement, tel qu'organisé par le droit communautaire de la concurrence. Une troisième partie enfin, décrit le processus de formation du droit commercial européen, appelé à devenir progressivement un système juridique complet, intéressant toutes les entreprises et toutes les activités économiques sur le territoire des Communautés, et situe ce droit nouveau par rapport aux droits nationaux des Etats membres et des Etats tiers.

Dans le cadre général ainsi maintenu, cette deuxième édition a fourni l'occasion d'une mise à jour approfondie de l'ouvrage, qui était déjà devenue indispensable, en raison de l'évolution rapide du droit commercial européen, tant dans son élaboration communautaire, que dans sa mise en œuvre dans les Etats membres. La nouvelle édition du Précis rend compte de cette évolution.

Dans le domaine de l'accès au Marché commun (établissement et prestations de services), les directives du Conseil se sont multipliées et tendent à couvrir, à présent, un très vaste secteur des activités industrielles et commerciales ; le lecteur en trouvera dans cette nouvelle édition l'analyse globale et les références précises jusqu'à ces dernières semaines.

Le droit de la concurrence, essentiellement communautaire, se développe très rapidement, par l'enrichissement de la jurisprudence de la Commission de Bruxelles et de la Cour de Luxembourg. Des questions de grand intérêt pratique appellent à présent l'application concrète des règles qui les concernent : les communications, décisions individuelles et propositions de règlement de la Commission relatives aux accords de coopération et de spécialisation, aux comptoirs de vente en commun, aux accords relatifs aux droits de propriété industrielle, à la distribution de produits de marque, à l'action sur le marché des entreprises en situation de monopole ou d'oligopole en sont quelques exemples. Elles ont été mentionnées et analysées dans la seconde édition du Précis ; l'ouvrage reste ainsi un instrument de recherche, de documentation et de travail indispensable à tous ceux qui sont appelés à étudier, à enseigner ou à appliquer le droit européen.

A. JALLON, **Le fédéralisme**, Paris, PUF, Dossier Thémis, 1971, 95 pages.

Contenu : Les organes fédéraux responsables des rapports internationaux (institutions et collaboration entre elles) — les rapports internationaux autonomes des Etats fédérés (problèmes de droit constitutionnel et international, jus contrahendi, responsabilité de l'Etat fédéré) — Eléments bibliographiques. A noter que de nombreux documents étayent l'exposé.

Observations : Si le titre semble mal expliquer le contenu véritable, le nombre des documents constitutionnels

réunis, — certains étant plutôt d'un accès difficile — rendent l'ouvrage précieux.

L. CARTOU, **La politique monétaire de la C.E.E.**, Paris, A Colin, Dossiers U2, 1971, 96 pages.

Analyse des premiers travaux en vue de l'établissement d'une politique monétaire, de leur échec et du besoin d'une union monétaire. L'ouvrage a été écrit immédiatement avant la décision ayant abouti à la réunion du Comité Werner.

J.R. COULL, **The fisheries of Europe, an economic geography**, Londres, Bell et fils, 1972, 240 pages.

Principes de l'économie des pêches et leurs applications en Europe, les principales ressources, développement historique des pêcheries en Europe, les principaux champs de pêche et les Etats intéressés, flottes et pêcheurs, productivité des flottes et pêcheries, ports, industries de transformation, commerce, distribution et consommation.

Cette géographie des pêcheries est illustrée de statistiques, graphiques, cartes...

Le rapprochement du droit, de l'économie, Cologne, Carl Meymars Verlag, 1971, 820 pages.

Actes du Congrès international organisé en mars 1969 à Cologne par l'Institut pour le droit des Communautés européennes de l'Université de Cologne avec le concours de divers autres instituts de cette Université.

Divers groupes de travail étudiaient : l'harmonisation du droit d'établissement, la responsabilité pour les installations dangereuses, les actes des organes de la C.E.E. en tant que moyen de rapprochement, l'interdépendance des marchés de capitaux, la fusion des sociétés de capitaux, les dispositions douanières, les transports. Ce simple énoncé montre la richesse des travaux.

DAILLIER Patrick. **L'harmonisation des législations douanières des Etats membres de la Communauté économique européenne**, Paris, LGDJ, 1972, 345 p.

Contenu. — **Première partie** : Le processus d'harmonisation. **Titre I** - Théorie de l'harmonisation des législations douanières dans le Marché commun. **Titre II** - La politique d'harmonisation des législations douanières. **Deuxième partie** : Le degré d'harmonisation des législations douanières. **Titre I** - L'harmonisation des techniques douanières. **Titre II** - La répartition des compétences douanières. **Titres III** - Préalables à une politique douanière commune.

Remarques.

L'excellent ouvrage de M. Patrick Daillier constitue une contribution importante à l'étude d'une matière touchant aux fondements mêmes du Marché commun. L'auteur analyse avec rigueur scientifique les aspects politiques, juridiques et économiques du problème... Il fait le point de l'œuvre accomplie et s'interroge sur les perspectives de développement futur. Il conclut que l'harmonisation des législations douanières ne connaît

tra une véritable relance que du jour où sera établie une politique commerciale commune. On sait qu'en 1971, la Commission a adopté un programme général de rapprochement des législations douanières, dont la réalisation est envisagée pour la fin de 1974. Selon la Commission, la tâche à accomplir devra d'une part, viser au rapprochement des dispositions douanières nationales ayant une incidence directe sur le montant des droits de douane en tant que ressources propres et sur les conditions de concurrence, et d'autre part comporter des mesures d'amélioration du fonctionnement de l'union douanière. Cette tâche de longue haleine, parfois qualifiée d'entreprise de rationalisation du droit, pourrait aboutir un jour à une codification.

LEMEUNIER F., **Principes et pratiques du Droit des Sociétés dans le Marché commun**, Paris, 1972, Delmas et Cie.

Pour chacun des Etats membres et en groupant les différents types de sociétés commerciales en sociétés de personnes, sociétés de capitaux et sociétés à responsabilité limitée (là où celles-ci existent, c'est-à-dire partout sauf aux Pays-Bas), les règles relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution et liquidation. En annexe barèmes fiscaux et sociaux.

DU PAGE R. **La pratique de l'Exportation**, Paris, 1972, Delmas et Cie, 2^e édition.

« Ce qu'il vous faut savoir » — tel est le titre de la collection dans laquelle est édité cet ouvrage — sur l'exportation, les organismes qui la favorise, les accords internationaux, les réglementations, formalités, les agents, les problèmes annexes : financement, assurances, transports, publicité, contentieux...

LYON-CAEN G. **Droit social européen**, 2^e édition, Paris, Précis Dalloz, 1972, 400 p.

Contenu. — Le droit international du travail et de la sécurité sociale, le droit social communautaire, la libre circulation des travailleurs et la sécurité sociale des travailleurs migrants, la politique européenne de l'emploi : fonds social et formation professionnelle, l'harmonisation sociale (notamment négociations collectives et droit des travailleurs dans les sociétés européennes ou en cas de fusions, aspects sociaux des politiques communes).

Observations. — Une très bonne analyse du droit social européen, de ses textes et de sa jurisprudence déjà abondante, encore que ce droit soit en pleine période de formation. On peut peut-être faire le reproche d'une conception du droit communautaire trop vue de Paris, à l'usage de ce qui se passe en France.

Les Euro-obligations-Eurobonds rapports du colloque des 11 à 13 juin 1970 à Dijon, publié par l'Institut des relations internationales de l'Université et le Centre de Recherche sur le Droit des marchés et des investissements internationaux, Paris, Librairies techniques, 1972, 408 p.

Contenu. — Préface de MM. Ph. Fouchard et Ph. Kahn, les termes de référence, les clauses monétaires (unités de compte, taux flottants...), la conversion des obligations en actions, la représentation des obligataires, en annexe, nombreux modèles de contrats et accords.

Observations. — Les euro-émissions sont le fruit du désordre monétaire mais constituent dans le financement des investissements internationaux un mécanisme d'une importance considérable. S'agissant d'une opération dont le propre est de se développer dans un *man's land* international, avec le minimum de rattachement à aucun pays d'émission, il était utile que des banquiers et des professeurs prennent le temps de l'étudier en profondeur.

ANGELOPOULOS A. **Le tiers-monde face aux pays riches, perspectives pour l'an 2000**, Paris, P.U.F. 1971, 222 p. (avec une préface de Josué de Castro).

Contenu. — Le fossé entre pays riches et pays pauvres, ses causes démographiques, le mythe de l'aide et la nécessité d'une nouvelle stratégie du développement, la plus-value de l'or comme source complémentaire de financement, les conditions qui précipiteront l'avènement du tiers-monde, le rôle possible de la Chine comme porte-parole du tiers-monde.

Observations. — Comme on le voit il s'agit d'un panorama assez complet des problèmes du développement. L'exposé est clair, engagé mais un peu superficiel.

Legal problems of an Enlarged European Community, édité par M. E. Bathurst, K.-R. Simmonds, N. March Hunnings et Jane Welch et le British Institute Studies in International and Comparative Law, Londres, Stevens, 1972, 369 p.

Il s'agit de la publication des rapports présentés à un colloque tenu à Dublin avec le concours de l'Institut. Les rapports sont groupés en sept parties consacrées respectivement : 1) au problème constitutionnel posé par le Traité de Rome en Irlande ; 2) aux problèmes juridictionnels (interprétation du droit communautaire, acte clair) et à l'exécutif dans la Communauté ; 3) à la législation communautaire et à son application (actes non self executing, contrôle parlementaire, application en Scandinavie) ; 4) aux relations extérieures (droit communautaire et DIP, neutralité, les deux Allemagne, Surinam, le Commonwealth, les Feroë et le Groënland, les dépendances norvégiennes, le Benelux, les pays nordiques, la zone de libre-échange anglo-irlandaise) ; 5) le droit des sociétés ; 6) les transports et 7) l'agriculture (l'adaptation des politiques agricoles des Etats adhérents à la politique agricole commune, les monopoles agricoles).

On voit la richesse des sujets abordés et la mine de documentation apportée. On ne peut toutefois qu'être effrayé par les problèmes que l'adhésion ne manquera pas ici et là de poser.

Vient de paraître :

Librairie Sociale et Economique, 3, rue Soufflot — PARIS 5^e — C.C.P. PARIS 1738-10

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par Gilbert **BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs T.T.C.**

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel**, social, politique dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

A PARAITRE DEBUT 1972 — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II).
Population active et productivité dans la croissance et le développement du Tiers Monde.

DROIT SOCIAL

créée en 1938

La Revue **DROIT SOCIAL** fait autorité, depuis trente ans, en matière de droit du travail et de la Sécurité Sociale. Elle s'adresse à tous ceux que préoccupent, aux titres les plus divers, les rapports professionnels et les problèmes sociaux. Chaque numéro comporte une importante chronique de jurisprudence.

LE NUMERO ORANGE

(paru en avril 1972)

LES ASPECTS SOCIAUX DU VI^e PLAN

préparé sous la direction de Jean-Jacques DUPEYROUX

I. — Aspects institutionnels et méthodologiques.

- a) L'élaboration du VI^e Plan :
- b) Les instruments de la planification :

II. — Quelques grands problèmes au centre du VI^e Plan.

III. — Quelques aspects de l'approche fonction collective.

IV. — Un réexamen des objectifs de la solidarité : les populations concernées.

V. — Interviews des partenaires sociaux.

- M. BERGERON (C.G.T.-F.O.).
- M. CEYRAC (C.N.P.F.).
- M. MAIRE (C.F.D.T.).
- M. MALTERRE (C.G.C.).
- M. SEGUY (C.G.T.).

La Librairie Sociale et Economique,

3, rue Soufflot, PARIS-5^e — C.C.P. PARIS 1738-10

Je commande numéro spécial « LES ASPECTS SOCIAUX DU VI^e PLAN »,
au prix de 40 F l'exemplaire (43 F pour l'étranger).

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

Date et signature :

DROIT SOCIAL

créée en 1938

La Revue **DROIT SOCIAL** fait autorité, depuis trente ans, en matière de droit du travail et de la Sécurité Sociale. Elle s'adresse à tous ceux que préoccupent, aux titres les plus divers, les rapports professionnels et les problèmes sociaux. Chaque numéro comporte une importante chronique de jurisprudence.

En novembre 1971, **DROIT SOCIAL** a consacré son numéro spécial à :

L'EUROPE SOCIALE 1971

Problèmes communautaires actuels

préparé sous la direction de Jacques Jean RIBAS

Sommaire :

Introduction : Jacques-Jean RIBAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur de la Sécurité Sociale et de l'Action Sociale à la Commission des Communautés européennes, Professeur à l'Université Catholique de Louvain.

1. **L'objectif de progrès social de l'Union économique et monétaire.** — M. Raymond BARRE, Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes.
2. **Le régime définitif de la libre circulation et l'immigration des pays tiers.** — M. Giovanni FALCHI, Ministre Plénipotentiaire, Ministère des Affaires Etrangères (Rome).
3. **La révision des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.** — M. Jacques Jean RIBAS, Directeur de la Sécurité Sociale et de l'Action sociale à la Commission des Communautés Européennes.
4. **La réforme du Fonds social européen.** — M. René MAURICE, Administrateur-civil, présentation par M. Joseph FONTANET, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.
5. **La conférence européenne de l'emploi et la création du Comité permanent de l'emploi.** — M. Roger LOUET, Secrétaire Confédéral de la Confédération générale du Travail, Force Ouvrière, Président de la Section des Activités sociales du Conseil économique et social français.
6. **Le budget social en Allemagne.** — M. Richard DRAPERIE, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.
7. **Les actions de la Communauté dans le domaine de la Sécurité sociale et le budget social européen.** — M. Jacques Jean RIBAS, Directeur de la Sécurité Sociale et de l'Action sociale à la Commission des Communautés européennes et M. Jean HASSE, Chef de la Division des Problèmes généraux de Sécurité sociale à la Commission des Communautés européennes.
8. **L'action de la C.E.C.A. en faveur du logement et de la sécurité du travail des mineurs et des sidérurgistes.** — M. François VINK, Directeur général des Affaires sociales à la Commission des Communautés européennes.
9. **Les possibilités de coopération communautaire en matière de santé publique.** — M. Robert BOULIN, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité Sociale.
10. **Le projet d'harmonisation des Droits nationaux relatifs aux Intermédiaires commerciaux dans le marché commun.** — Mme Jeanne RIBETTES-TILLHET, Maître Assistant de Droit du Travail à l'Université de Paris I.
11. **Les implications de l'intégration économique européenne en marche.** — M. Albert VERSCHUEREN, Directeur de la Fédération des Industries belges.
12. **Les travailleurs et la Construction européenne (bilan et perspectives).** — M. Jean KULAKOWSKI, Secrétaire général de l'Organisation européenne de la Confédération Mondiale du Travail.
13. **La représentation des Intérêts des travailleurs dans les sociétés européennes.** — M. Gérard LYON-CAEN, Directeur de l'U.E.R. : Travail et Questions sociales, Professeur à l'Université de Paris I.
14. **La convention collective européenne, son opportunité, les possibilités de la réaliser et les problèmes juridiques qu'elle pose.** — M. le Professeur Gerhard SCHNORR, Université d'Innsbruck.
15. **Perspectives de la politique sociale communautaire.** — M. le Professeur Albert COPPE, Membre de la Commission des Communautés européennes, Responsable des Affaires Sociales. Table des matières des « orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ».
16. **Principaux textes sociaux récents des Communautés européennes.**

La Librairie Sociale et Economique,

3, rue Soufflot, Paris-5^e - C.C.P. Paris 1738-10

Je commande numéro spécial « EUROPE SOCIALE 1971 ». Problèmes communautaires actuels, au prix de 35 F l'exemplaire (38 F pour l'étranger).

Paiement par :

- Mandat
 C.C.P.
 Chèque bancaire

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI
EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

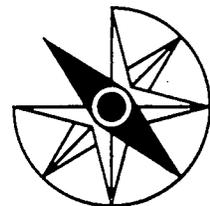
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8^e. Tél. 359-99-44



LE RECYCLAGE DEVIENT UNE AVENTURE PASSIONNANTE...

ENTREPRISE *le prouve chaque semaine à ses
830.000 lecteurs en leur apportant*

Toute l'Information dont ils ont besoin :

L'essentiel de l'actualité économique et politique, en France et dans le monde, vu sous l'angle des affaires.

Les tendances et les prévisions. La conjoncture pensée en vue d'une action immédiate.

Un choix équilibré d'études et de flashes sur une affaire, un secteur ou une profession. Ses activités, ses débouchés, ses perspectives et les hommes qui l'animent.

La Formation permanente qui répond le mieux à leurs exigences :

Par des comptes rendus d'expériences, des cas concrets et des exemples vécus : solutions pratiques et réactions individuelles à des problèmes qui peuvent se poser à toutes les entreprises.

Par l'exposé des méthodes et des techniques nouvelles utiles à l'action professionnelle : leur mode d'utilisation et les possibilités qu'elles offrent.

« *ENTREPRISE* » assure ainsi chaque semaine le recyclage de ses lecteurs et donne à tous les cadres soucieux de progresser et d'élargir leur champ d'action professionnel, un extraordinaire moyen de promotion.

Chaque semaine lisez *ENTREPRISE*, en vente partout le jeudi — le numéro 3,50 F. Pour vous abonner, adressez-vous 13, rue Saint Georges - Paris 9^e

REVUE TRIMESTRIELLE DE FISCALITÉ COMPAREE

**LES CAHIERS
FISCAUX
EUROPÉENS**

LE NUMÉRO 1972-1 EST DISPONIBLE

la T.V.A. européenne, mythe ou réalité ? Une comparaison précise des systèmes appliqués dans chaque pays permet de répondre à cette question.

la loi de finances française pour 1972.

la mensualisation du paiement de l'impôt.

LE NUMÉRO 1972-2 PARAITRA LE 15 MAI

l'imposition des sociétés en Europe.

la patente : régime appliqué dans différents pays.

politique fiscale de la Grande-Bretagne.

abonnement 1972 - 4 numéros : 70 F - le numéro : 20 F

demandez un numéro spécimen à l'éditeur

« Les Cahiers Fiscaux Européens »

15, rue du Louvre, Paris 1^{er} - France

tél. 231-98-82 — c.c.p. Paris 14.621.41

Vient de paraître :

Le cinéma est un art mais
« C'EST PAR AILLEURS UNE INDUSTRIE »

André MALRAUX

LE CINEMA... CETTE INDUSTRIE

par Claude DEGAND

préface de Jacques DUHAMEL,
Ministre des Affaires Culturelles.

Le premier livre depuis 20 ans traitant des aspects économiques du cinéma :

- relations du producteur et du consommateur,
- mécanismes financiers,
- rôle de l'administration,
- poids de la fiscalité,
etc.

Le cinéma à l'heure européenne constitue un chapitre des plus importants que M. J. DUHAMEL souligne dans sa préface.

L'auteur doit sa compétence :

- aux fonctions qu'il occupe depuis de longues années dans l'administration française du cinéma,
- aux actions qu'il n'a cessé de mener à titre personnel sur le plan international depuis une première étude publiée en juillet 1957 sur l'industrie européenne du film.

UN OUVRAGE QUI PAR LA CLARTÉ DE L'EXPOSÉ ET LA COMPÉTENCE DE L'AUTEUR RENDRA DE GRANDS SERVICES TANT AUX PROFESSIONNELS QU'AUX PROFANES

280 pages, Format 13,5 × 20,5, Broché.

Prix : 21,50 F.

BON DE COMMANDE

Je commande . . . exemplaire (s) de l'ouvrage de M. Claude DEGAND. « **Le cinéma... cette industrie** » au prix de 21,50 F l'exemplaire, soit F, au nom des :

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, PARIS-5^e — C.C.P. PARIS 10 737 10

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

Date et signature :

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT. 20